

BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 35

1997



DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

**LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT *BULLETIN*
PEUVENT ETRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC
INDICATION DE SOURCE**

TABLE DES MATIERES

I	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A.	Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
I.	Liste chronologique, arrêtée au 16 novembre 1997, des ratifications, adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les Etats ou entités	1
2.	Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 16 novembre 1997	5
3.	Belize:	7
4.	Chili: déclaration faite lors de la ratification	8
5.	Grèce: Note datée du 30 juin 1997 concernant la notification turque du 22 février 1996 sur la déclaration interprétative faite par la Grèce lors de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	10
6.	Guatemala: déclaration faite lors de la ratification	11
7.	Portugal: déclaration faite lors de la ratification	12
8.	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord: déclaration faite lors de la ratification	13
B.	Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994	16
1.	Liste alphabétique des Etats ayant consenti à être liés par l'Accord au 16 novembre 1997	16
2.	Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 16 novembre 1997	17
C.	Etat de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs	28
1.	Etat de l'Accord au 31 mars 1997	28

2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: communication se référant à la déclaration du Gouvernement mauricien contenue dans l'instrument d'adhésion	35
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	36
A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements.....	36
1. Canada: Loi du 18 décembre 1996 concernant les océans du Canada	36
2. Japon:.....	78
a) Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (loï n°30 de 1977 modifiée par la loi n°73 de 1996).....	78
b) Décret relatif à la mise en œuvre de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (Décret n°210 de 1977, modifié par le décret n°383 de 1993 et le décret n°206 de 1996).....	80
c) Loi n°74 de 1996 sur la zone économique exclusive et le plateau continental.....	96
B. Protestations des Etats.....	99
1. Antigua-et-Barbuda: Lettre du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda datée du 19 juin 1997 relative à des traités maritimes et protestations concernant le statut qu'ils accordent à l' "île Aves"	99
2. Portugal: Note verbale datée du 28 août 1997, adressée au Département des affaires étrangères et du commerce extérieur de l'Australie par l'ambassade du Portugal à Canberra	99
3. Saint-Kitts-et-Nevis: Note datée du 16 juillet 1997, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes	101
4. Saint ^u -Lucie: Note datée du 23 juillet 1997 concernant la position de Sainte-Lucie à l'égard de l' "île Aves" (Isla Aves)	102
5. Saint-Vincent-et-les-Grenadines: Note datée du 8 août 1997, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes	102
C. Communications des Etats.....	104
1. Argentine: Note datée du 14 mai 1997 relative à la note verbale N°107/96 adressée le 6 septembre 1996 par	

la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet des observations faites par la République argentine lors du dépôt de son instrument de ratification	104
2. République islamique d'Iran:	106
a) Lettre datée du 27 mai 1997 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies	106
b) Lettre datée du 28 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	106
D. Traités et déclarations.....	108
1. Traités bilatéraux	108
a) Traité entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Nioué relatif à la délimitation d'une frontière maritime	108
b) Traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant la limite de la zone économique exclusive et certaines autres lignes de délimitation des fonds marins	112
2. Déclarations régionales	129
a) Union européenne: Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée, 27-29 novembre 1996	129
b) Déclaration de Majuro: Deuxième Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Ouest et Centre	131
III. AUTRES INFORMATIONS:	135
Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	135

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{1/}

1. Liste chronologique, arrêtée au 16 novembre 1997, des ratifications, adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les Etats ou entités

No	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
1	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9	26 août 1983	Egypte	Afrique
10	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11	8 mai 1984	Philippines	Asie
12	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17	16 avril 1985	Togo	Afrique
18	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie
29	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale

^{1/} La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35	3 novembre 1987	Sao-Tomé-et-Principe	Afrique
36	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39	17 février 1989	Zaïre	Afrique
40	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42	17 août 1989	Oman	Asie
43	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47	29 avril 1991	Micronésie (Etats fédérés de) ^{2/}	Asie
48	9 août 1991	Iles Marshall ^{2/}	Asie
49	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56	20 mai 1993	Malte	Europe occidentale et autres Etats
57	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine ^{3/}	Europe orientale
62	21 juin 1994	Comores	Afrique
63	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie

^{2/} Adhésion à la Convention.

^{3/} Succession.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
64	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine ^{3/} .	Europe orientale
66	5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres Etats
67	14 octobre 1994	Allemagne ^{2/} .	Europe occidentale et autres Etats
68	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71	5 janvier 1995	Liban	Asie
72	13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale et autres Etats
73	15 février 1995	Iles Cook	Asie
74	5 avril 1995	Croatie ^{3/} .	Europe orientale
75	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes
76	16 juin 1995	Slovénie ^{3/} .	Europe orientale
77	29 juin 1995	Inde	Asie
78	14 juillet 1995	Autriche	Europe occidentale et autres Etats
79	21 juillet 1995	Grèce	Europe occidentale et autres Etats
80	2 août 1995	Tonga ^{2/} .	Asie
81	14 août 1995	Samoa	Asie
82	27 novembre 1995	Jordanie ^{2/} .	Asie
83	1er décembre 1995	Argentine	Amérique latine/Caraïbes
84	23 janvier 1996	Nauru	Asie
85	29 janvier 1996	République de Corée	Asie
86	20 mars 1996	Monaco	Europe occidentale et autres Etats
87	21 mars 1996	Géorgie ^{2/} .	Europe orientale
88	11 avril 1996	France	Europe occidentale et autres Etats
89	24 avril 1996	Arabie saoudite	Asie
90	8 mai 1996	Slovaquie	Europe orientale
91	15 mai 1996	Bulgarie	Europe orientale
92	21 mai 1996	Myanmar	Asie
93	7 juin 1996	Chine	Asie

No	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
94	11 juin 1996	Algérie	Afrique
95	20 juin 1996	Japon	Asie
96	21 juin 1996	Irlande	Europe occidentale et autres Etats
97	21 juin 1996	Finlande	Europe occidentale et autres Etats
98	21 juin 1996	République tchèque	Europe orientale
99	24 juin 1996	Norvège	Europe occidentale et autres Etats
100	25 juin 1996	Suède	Europe occidentale et autres Etats
101	28 juin 1996	Pays-Bas	Europe occidentale et autres Etats
102	1er juillet 1996	Panama	Amérique latine/Caraïbes
103	17 juillet 1996	Mauritanie	Afrique
104	19 juillet 1996	Nouvelle Zélande	Europe occidentale et autres Etats
105	31 juillet 1996	Haïti	Amérique latine/Caraïbes
106	13 août 1996	Mongolie	Asie
107	30 septembre 1996	Palaos	Asie
108	14 octobre 1996	Malaisie	Asie
109	5 novembre 1996	Brunéi-Darussalam	Asie
110	17 décembre 1996	Roumanie	Europe orientale
111	14 janvier 1997	Papouasie-Nouvelle Guinée	Asie
112	15 janvier 1997	Espagne	Europe occidentale et autres Etats
113	11 février 1997	Guatemala	Amérique latine/Caraïbes
114	26 février 1997	Pakistan	Asie
115	12 mars 1997	Fédération de Russie	Europe orientale
116	13 mars 1997	Mozambique	Afrique
117	23 juin 1997	Iles Salomon	Asie
118	21 juillet 1997	Guinée équatoriale	Afrique
119	25 juillet 1997	Royaume-Uni ^{2/}	Europe occidentale et autres Etats
120	25 août 1997	Chili	Amérique latine/Caraïbes
121	16 octobre 1997	Bénin	Afrique
122	3 novembre 1997	Portugal	Europe occidentale et autres Etats

122 instruments de ratification/adhésion/succession ont été déposés auprès du Secrétaire général.

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 16 novembre 1997

Algérie	Fidji	Micronésie (Etats fédérés de)
Allemagne	Finlande	Monaco
Angola	France	Mongolie
Antigua-et-Barbuda	Gambie	Mozambique
Arabie saoudite	Géorgie	Myanmar
Argentine	Ghana	Namibie
Australie	Grèce	Nauru
Autriche	Grenade	Nigéria
Bahamas	Guatemala	Norvège
Bahreïn	Guinée	Nouvelle-Zélande
Barbade	Guinée-Bissau	Oman
Belize	Guinée équatoriale	Ouganda
Bénin	Guyana	Pakistan
Bolivie	Haiti	Palaos
Bosnie-Herzégovine	Honduras	Panama
Botswana	Iles Cook	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Brésil	Iles Marshall	Paraguay
Brunéi-Darussalam	Iles Salomon	Pays-Bas
Bulgarie	Inde	Philippines
Cameroun	Indonésie	Portugal
Cap-Vert	Iraq	République de Corée
Chili	Irlande	République tchèque
Chine	Islande	République-Unie de Tanzanie
Chypre	Italie	Roumanie
Comores	Jamaïque	Royaume-Uni
Costa Rica	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Côte d'Ivoire	Jordanie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Croatie	Kenya	Sainte-Lucie
Cuba	Koweït	Samoa
Djibouti	Liban	Sao Tomé-et-Principe
Dominique	Malaisie	Sénégal
Egypte	Mali	Seychelles
Espagne	Malte	Sierra Leone
Ex-République yougoslave de Macédoine	Maurice	
Fédération de Russie	Mauritanie	
	Mexique	

Singapour
Slovaquie
Slovénie
Somalie
Soudan
Sri Lanka

Suède
Togo
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Uruguay

Viet Nam
Yémen
Yougoslavie
Zaire
Zambie
Zimbabwe

3. Belize

Objection formulée contre la déclaration faite par le Guatemala lors de la ratification de la Convention^{4/}

Me référant aux instruments par lesquels le Belize a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ("la Convention") et apposé sa signature définitive sur l'Accord relatif à la Partie XI de la Convention, j'ai l'honneur de faire, au nom du Belize, la déclaration suivante:

Le Belize ne peut accepter aucune déclaration faite par un Etat qui n'est pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention.

L'article 309 interdit les réserves et exceptions autres que celles que la Convention autorise expressément dans d'autres articles. En vertu de l'article 310, les déclarations faites par un Etat ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Le Belize considère comme non conformes aux articles 309 et 310 de la Convention les déclarations qui, entre autres, ne sont pas compatibles avec le mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention et celles qui visent à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et règlements d'un pays, y compris les dispositions constitutionnelles.

La Déclaration faite récemment par le Gouvernement guatémaltèque au moment de ratifier la Convention est incompatible avec lesdits articles 309 et 310 pour les raisons exposées ci-après:

a) Les prétendus "droits" sur le territoire visés au paragraphe a) de Déclaration se situent en dehors du champ d'application de la Convention, et cette partie de la Déclaration ne correspond pas à ce qui est autorisé par l'article 310;

b) En ce qui concerne les prétendus "droits historiques" sur la baie d'Amatique, la Déclaration vise à exclure l'application des dispositions de la Convention, en particulier l'article 10 qui définit les baies, et la partie XV qui prescrit aux parties de régler tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention conformément à la procédure définie dans ladite partie XV;

c) En ce qui concerne le paragraphe b) de la Déclaration, selon lequel "la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront (...) être délimitées tant que le différend existant n'aura pas été réglé", l'article 74 de la Convention dispose que la délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord ou, si les Etats concernés ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, en ayant recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention. Pour ce qui est de la délimitation de la mer territoriale, l'article 15 de la Convention dispose que les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peuvent pas étendre leurs mers territoriales respectives au-delà de la ligne médiane, sauf accord contraire

^{4/} Pour le texte de la déclaration faite par le Guatemala, voir ci-après p.11

entre eux.. Dans la mesure où le Guatemala entend formuler une réserve à l'égard des articles 15 ou 74 susvisés ou de la partie XV de la Convention, ou exclure ou modifier l'effet juridique de ces dispositions, la Déclaration est incompatible avec les articles 309 et 310 de la Convention.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement du Belize rejette catégoriquement et en totalité la Déclaration du Guatemala comme étant mal fondée et erronée.

Je vous serais obligé de bien vouloir notifier à tous les Etats la position du Gouvernement bélizien ci-dessus indiquée.

4. Chili

Déclaration faite lors de la ratification

1. La République du Chili réitère intégralement la déclaration qu'elle a faite au sujet du caractère juridique sui generis et de la définition de la zone économique exclusive lorsqu'elle a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{5/} le 10 décembre 1982. De la même manière, elle réitère la déclaration qu'elle a faite le même jour au sujet des 'détroits servant à la navigation internationale'.

2. La République du Chili déclare que le Traité de paix et d'amitié qu'elle a conclu avec la République argentine le 29 novembre 1984 et qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 définit, aux termes de ses articles 7 à 9, la ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe.

3. En ce qui concerne la Partie II de la Convention:

a) En vertu de l'article 13 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine, dans les eaux intérieures chiliennes spécifiées dans ledit traité, les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2 du Traité;

En outre, la République du Chili déclare qu'en vertu du Traité, les navires battant pavillon d'un Etat tiers pourront naviguer sans obstacle dans ses eaux intérieures en suivant les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents;

Dans le Traité de paix et d'amitié de 1984, les deux Parties conviennent du régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal de Beagle énoncé aux articles 11 à 16 de l'annexe 2. Les dispositions relatives à la navigation énoncées dans cette annexe remplacent tout accord antérieur conclu en l'espèce entre les Parties;

^{5/}Nations Unies. Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Bureau des affaires juridiques. Le droit de la mer: déclarations concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.3), p.6 et 7.

Nous réaffirmons que les régimes et facilités de navigation dont il est question dans le présent paragraphe ont été prévus dans le Traité de paix et d'amitié de 1984 à seule fin de faciliter la communication maritime entre des points et des espaces maritimes précis, par des routes également précisées, et ne s'appliquent donc pas à d'autres routes existantes dans la zone dont il n'est pas fait expressément état dans le Traité;

b) Comme elle l'a déjà fait à l'article 11 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili affirme la pleine validité et vigueur du décret suprême N° 416 (1977) du Ministère des relations extérieures portant création des lignes de base droites, conformément aux principes formulés à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pleinement reconnus par le Chili;

c) Au cas où un Etat quel qu'il soit fixerait des limites au droit de passage inoffensif des navires de guerre étrangers, la République du Chili se réserve le droit d'appliquer des mesures restrictives analogues.

4. En ce qui concerne la Partie III de la Convention, il convient de signaler que, conformément à l'alinéa c) de l'article 35, les dispositions de cette partie ne portent pas atteinte au régime juridique du détroit de Magellan dont le passage est réglementé par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui visent spécifiquement ce détroit, comme le Traité frontalier de 1881, la validité dudit régime étant réaffirmée dans le Traité de paix et d'amitié de 1984.

A l'article 10 de ce dernier traité, le Chili et l'Argentine fixent la ligne de partage de leurs souverainetés respectives dans l'embouchure orientale du détroit de Magellan et conviennent que cette ligne ne modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel, conformément à ce que le Chili avait déjà déclaré unilatéralement en 1873, le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et le libre passage garanti aux navires de tout pavillon, dans les conditions visées à l'article V. Pour sa part, la République argentine s'engage à respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

Par ailleurs, nous réaffirmons que les facilités visées à l'article 10 de l'annexe 2 du Traité de paix et d'amitié de 1984 s'appliquent au trafic maritime chilien en direction ou à partir du nord dans le détroit de Le Maire.

5. Compte tenu de l'intérêt qu'elle porte à la conservation des ressources se trouvant dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, la République du Chili considère, conformément aux dispositions de la Convention, que lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, elle-même, en tant qu'Etat côtier, et les Etats qui pêchent lesdits stocks dans le secteur adjacent à sa zone économique exclusive doivent décider ensemble des mesures à prendre pour assurer la conservation de ces stocks ou espèces associées en haute mer. Faute de telles mesures, le Chili se réserve le possibilité d'exercer les droits que lui confèrent l'article 116 et d'autres dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que le droit international.

6. En ce qui concerne la Partie XI de la Convention et son Accord complémentaire, le Chili considère que l'Autorité devra, pour prévenir la pollution engendrée par les activités d'exploration et d'exploitation, appliquer le critère général selon lequel les activités minières sous-marines doivent satisfaire à des normes (standards) au moins aussi exigeantes que celles appliquées sur terre ferme.

7. Pour ce qui est de la Partie XV de la Convention, la République du Chili déclare :
- a) Conformément à l'article 287 de la Convention, elle accepte les moyens suivants de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, selon l'ordre de préférence ci-après:
 - i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
 - ii) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII pour le règlement des catégories de différends qui y sont visées et qui concernent la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution causée par les navires et par immersion;
 - b) Conformément aux articles 280 à 282 de la Convention, le choix des moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe précédent ne porte aucunement atteinte aux obligations découlant des accords généraux, régionaux ou bilatéraux concernant le règlement pacifique des différends ou énonçant des normes de règlement des différends auxquels la République du Chili est partie;
 - c) Conformément à l'article 298 de la Convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

5. Grèce

Note datée du 30 juin 1997 concernant la notification turque du 22 février 1996 sur la déclaration interprétative faite par la Grèce lors de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Conseiller juridique de l'Organisation et, sur l'instruction de son gouvernement, a l'honneur de présenter la communication suivante au sujet de la notification turque ^{6/} du 22 février 1996 sur la déclaration interprétative faite par la Grèce lors de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

La Turquie n'a pas signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982; elle n'y a pas non plus adhéré. Dès lors, il est clair que la notification susmentionnée ne saurait avoir le moindre effet juridique.

^{6/} Voir Bulletin du droit de la mer, N°30, p.9 et 10.

Quant au fond, la Grèce rejette toutes les allégations portées dans la notification et tient à faire observer ce qui suit:

La déclaration grecque interprète certaines dispositions de la Convention en pleine conformité avec l'esprit et le sens véritable de la Convention,. Il est donc évident que la Grèce n'a nullement le désir ni l'intention de créer une quelconque catégorie distincte de détroits servant à la navigation internationale, et qu'elle ne cherche aucunement à tourner les dispositions de la Convention.

La Grèce fait observer, en particulier, que la référence faite par la Turquie à l'article 36 est de nature à induire en erreur dans la mesure où la partie de la haute mer visée dans cet article ne constitue qu'un élément des détroits en question. Toute référence faite par la Grèce à l'article 36 ne saurait donc en aucune manière être interprétée comme une intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires quelconques sur la haute mer.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Grèce viole les règles et règlements de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Grèce déclare formellement qu'elle respecte toutes les règles et tous les règlements établis dans le cadre de cette organisation. Force est de noter, à ce propos, que la notion de passage en transit est nouvelle et que, pour l'instant, elle n'affecte pas les règles et règlements de l'OACI. Cela étant, la Grèce ne voit pas en quoi sa déclaration pourrait porter atteinte aux routes aériennes internationales prévues par l'OACI.

Les allégations turques constituent une menace directe et non équivoque proférée par un Etat non partie à l'encontre d'un Etat partie à la Convention, dans le but exprès de contraindre celui-ci à s'abstenir d'exercer des droits légitimes qu'il tire du droit international.

Enfin, la Grèce relève que la Turquie, dans sa déclaration, se réfère à maintes reprises à diverses dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dont elle s'efforce de tirer des conclusions d'ordre juridique. La Grèce interprète ces références comme indiquant que la Turquie -qui n'a pas signé la Convention - en accepte les dispositions comme consacrant le droit coutumier général.

6. Guatemala

Déclaration faite lors de la ratification

Le Gouvernement guatémaltèque déclare

- a) que l'approbation de la Convention par le Congrès de la République et sa ratification par le Gouvernement de la République du Guatemala ne modifient d'aucune manière les droits du Guatemala sur le territoire du Bélize, y compris sur les îles, cayes et îlots, ni ses droits historiques sur la baie d'Amatique et
- b) que la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront donc être délimitées tant que le différend existant n'aura pas été réglé.

7. Portugal^{7/}

Déclaration faite lors de la ratification

Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement portugais fait les déclarations suivantes:

1. Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive, le Portugal réaffirme les droits découlant de sa législation interne concernant le territoire continental et les archipels et îles qui y sont incorporés;
2. Le Portugal déclare que, conformément à l'article 33 de la Convention, il exercera les mesures de contrôle estimées nécessaires dans une zone de 12 milles marins contiguë à sa mer territoriale;
3. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Portugal a des droits souverains et juridiction sur une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
4. La délimitation de la juridiction maritime entre le Portugal et les Etats dont les côtes sont adjacentes aux siennes ou leur font face est déterminée par des titres historiques conformément au droit international;
5. Le Portugal considère que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique intégralement au territoire non autonome du Timor oriental dont le Portugal est toujours la puissance administrante en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies. C'est pourquoi aux fins de l'application de la Convention, et en particulier aux fins de toute délimitation éventuelle des zones maritimes du Timor oriental, il faudra tenir compte des droits conférés au peuple de ce territoire par la Charte et les résolutions susmentionnées, ainsi que des responsabilités incombant au Portugal en tant que puissance administrante de ce territoire;
6. Le Portugal déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de l'application d'autres instruments internationaux, que tous les objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes sur lesquelles il exerce sa souveraineté ou sa juridiction ne peuvent être enlevés sans notification préalable aux autorités portugaises et sans leur approbation;
7. La ratification de la Convention par le Portugal n'implique pas la reconnaissance ou l'acceptation immédiates de délimitations territoriales ou maritimes revendiquées par un autre Etat Partie à la Convention;

^{7/} Texte français établi à partir de la traduction non officielle anglaise communiquée par la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Portugal ne se considère pas comme lié par les déclarations que d'autres Etats ont faites ou pourront faire lors de la signature ou de la ratification de la Convention, et se réserve le droit de déterminer sa position en temps voulu à leur égard;
9. Compte tenu des connaissances scientifiques acquises et en vue de protéger le milieu marin et d'assurer la croissance durable des activités économiques exploitant le milieu marin, le Portugal exercera un contrôle sur les activités menées au-delà des zones relevant de sa juridiction, de préférence dans le cadre de la coopération internationale et en tenant dûment compte du principe de précaution;
10. Aux fins de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Portugal déclare qu'en l'absence de tout autre moyen pacifique de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, il choisira l'un des moyens suivants:
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 - c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
11. En l'absence également de tout autre moyen pacifique de règlement des différends, le Portugal choisira, conformément à l'annexe VIII de la Convention, un arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique et la navigation et la pollution du milieu marin;
12. Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions de la section 1 de la partie XV de la Convention, il n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de cette partie en ce qui concerne les différends spécifiés au paragraphe 1, alinéas a), b), et c) de l'article 298;
13. Le Portugal souhaite rappeler qu'étant membre de la Communauté économique européenne il a transféré compétence à la Communauté pour certaines matières dont traite la Convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de la compétence ainsi transférée seront faites en temps voulu, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

8. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Déclaration faite lors de l'adhésion

Me référant aux instruments par lesquels le Royaume-Uni a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a ratifié l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, j'ai l'honneur de faire, au nom du Royaume-Uni, les déclarations suivantes:

a) Observations d'ordre général

Le Royaume-Uni ne saurait accepter aucune déclaration faite ou à venir qui ne soit pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention. L'article 309 stipule que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions (autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles). Aux termes de l'article 310, les déclarations faites par un Etat ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Le Royaume-Uni considère que les déclarations suivantes, entre autres, ne sont pas conformes aux dispositions des articles 309 et 310:

- Déclarations ayant trait à des lignes de base qui n'ont pas été tracées conformément à la Convention;
- Déclarations tendant à prescrire une notification ou une permission quelconque avant qu'un navire de guerre ou tout autre navire puisse exercer son droit de passage inoffensif ou sa liberté de navigation, ou tendant à limiter autrement les droits de navigation par des moyens non autorisés par la Convention;
- Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux détroits servant à la navigation internationale, y compris le droit de passage en transit;
- Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux Etats archipels ou aux eaux archipélagiques, y compris les lignes de base archipélagiques et le passage archipélagique;
- Déclarations non conformes aux dispositions de la Convention relatives à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris celles revendiquant la juridiction de l'Etat côtier sur toutes les installations et tous les ouvrages dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, ainsi que celles tendant à subordonner à un consentement préalable les exercices ou manœuvres effectués dans ces secteurs (y compris les essais d'armement en mer);
- Déclarations tendant à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et réglementations internes, y compris les dispositions constitutionnelles.

b) Communauté européenne

Le Royaume-Uni rappelle que, en sa qualité de membre de la Communauté européenne, il a transféré compétence à la Communauté pour certaines matières régies par la Convention. Une déclaration détaillée portant sur la nature et l'étendue de la compétence ainsi transférée sera faite en temps voulu, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

c) îles Falkland

En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration faite par le Gouvernement de la République argentine en ratifiant la Convention^{8/}, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland ainsi que sur la Géorgie du Sud, et les îles Sandwich du Sud. En tant qu'autorité administrante des deux territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du sud. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le paragraphe d) de la déclaration faite par la République argentine.

d) Gibraltar

En ce qui concerne le point 2 de la déclaration faite par le Gouvernement espagnol en ratifiant la Convention^{9/}, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar, y compris sur ses eaux territoriales. En tant qu'autorité administrante de Gibraltar, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord à Gibraltar. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le point 2 de la déclaration du Gouvernement espagnol.

e) Champ d'application

Les instruments d'adhésion et de ratification s'appliquent à l'Etat et aux territoires suivants:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Bailliage de Jersey;

Bailliage de Guernesey;

Ile de Man;

Anguilla;

Bermudes;

Territoire de l'Antarctique britannique;

Territoire britannique de l'océan Indien;

Iles Vierges britanniques;

Iles Caïmanes;

Iles Falkland;

Gibraltar;

Montserrat;

Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno;

Sainte-Hélène et dépendances;

Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud;

Iles Turques et Caïques.

^{8/} Nations Unies. Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Bureau des affaires juridiques. Le droit de la mer: déclarations concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.V.3), p.22.

^{9/} Bulletin du droit de la mer, N°33, p.8 et 9.

B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention,
adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des Etats ayant consenti à être liés par l'Accord
au 16 novembre 1997

Algérie	Guinée équatoriale	Pakistan
Allemagne	Haïti	Palaos
Arabie saoudite	Iles Cook	Panama
Argentine	Iles Salomon	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Australie	Inde	Paraguay
Autriche	Irlande	Pays-Bas
Bahamas	Islande	Philippines
Barbade	Italie	Portugal
Belize	Jamaïque	République de Corée
Bénin	Japon	République tchèque
Bolivie	Jordanie	Roumanie
Brunéi-Darussalam	Kenya	Royaume-Uni
Bulgarie	Liban	Samoa
Chili	Malaisie	Sénégal
Chine	Malte	Seychelles
Chypre	Maurice	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Singapour
Croatie	Micronésie (Etats fédérés de)	Slovaquie
Espagne	Monaco	Slovénie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mongolie	Sri Lanka
Fédération de Russie	Mozambique	Suède
Fidji	Myanmar	Togo
Finlande	Namibie	Tonga
France	Nauru	Trinité-et-Tobago
Géorgie	Nigéria	Yougoslavie
Grèce	Norvège	Zambie
Grenade	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Guatemala	Oman	
Guinée	Ouganda	

2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 16 novembre 1997

Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unis	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (●déclaration)	Signature	Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 1/
Etat ou entité1/					
Afghanistan	◇				
Afrique du Sud	◆		✓		16 novembre 1998 4/
Albanie					
Algérie	◆	11 juin 1996	✓	11 juin 1996 (p)2/	
Allemagne		14 octobre 1994 (a)	✓	14 octobre 1994	
Andorre					
Angola	◆	5 décembre 1990			
Antigua-et-Barbuda	◇	2 février 1989			
Arabie saoudite	◇	24 avril 1996		24 avril 1996 (p)2/	
Argentine	◆	1 décembre 1995	✓	1 décembre 1995	
Arménie					
Australie	◇	5 octobre 1994	✓	5 octobre 1994	
Autriche	◇	14 juillet 1995	✓	14 juillet 1995	
Azerbaïdjan					
Bahamas	◇	29 juillet 1983	✓	28 juillet 1995 3/	
Bahrein	◇	30 mai 1985			
Bangladesh	◇				16 novembre 1998 4/
Barbade	◇	12 octobre 1993	✓	28 juillet 1995 3/	
Bélarus	◆				16 novembre 1998 5/
Belgique	◆		✓		16 novembre 1998 4/
Belize	◇	13 août 1983		21 octobre 1994(sd)	
Bénin	◇	16 octobre 1997		16 octobre 1997(p)2/	
Bhoutan	◇				
Bolivie	◆	28 avril 1995		28 avril 1995(p)2/	

Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unis	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (Ddéclaration)	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 1/
Etat ou entité1/			Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (p)	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994(s)		
Botswana	◇	2 mai 1990		
Bésil	◆	22 décembre 1988	✓	
Brunéi Darussalam	◇	5 novembre 1996		5 novembre 1996(p)2/
Bulgarie	◇	15 mai 1996		15 mai 1996(a)
Burkina Faso	◇		✓	
Burundi	◇			
Cambodge	◇			
Cameroun	◇	19 novembre 1985	✓	
Canada	◇		✓	16 novembre 1997 4/ 6/
Cap-Vert	◆	10 août 1987	✓	
Chili	◆	25 août 1997		25 août 1997(a)
Chine	◇	7 juin 1996	✓	7 juin 1996(p)2/
Chypre	◇	12 décembre 1988	✓	27 juillet 1995
Colombie	◇			
Communauté européenne	◆		✓	16 novembre 1998 4/
Comores	◇	21 juin 1994		
Congo	◇			
Costa Rica	◆	21 septembre 1992		
Côte d'Ivoire	◇	26 mars 1984	✓	28 juillet 1995 3/
Croatie		5 avril 1995(s)		5 avril 1995(p)2/
Cuba	◆	15 août 1984		

Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unis	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (Ddéclaration)	Signature	Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 1/
Etat ou entité1/					
Danemark	◊		✓		
Djibouti	◊	8 octobre 1991			
Dominique	◊	24 octobre 1991			
Egypte	◊	26 août 1983	✓		
El Salvador	◊				
Emirats arabes unis	◊				16 novembre 1998 4/
Equateur					
Erythrée					
Espagne	♦	15 janvier 1997	✓	15 janvier 1997	
Estonie					
Etats-Unis d'Amérique			✓		16 novembre 1998 4/
Ethiopie	◊				
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994(s)		19 août 1994(p)2/	
Fédération de Russie	♦	12 mars 1997		12 mars 1997(a)	
Fidji	◊	10 décembre 1982	✓	28 juillet 1995	
Finlande	♦	21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
France	♦	11 avril 1996	✓	11 avril 1996	
Gabon	◊		✓		16 novembre 1998 4/
Gambie	◊	22 mai 1984			
Géorgie		21 mars 1996(a)		21 mars 1996(p)2/	
Ghana	◊	7 juin 1983			
Grèce	♦	21 juillet 1995	✓	21 juillet 1995	

Etat ou entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unis	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	Signature	Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 1/
Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (Ddéclaration)					
Grenade	◇	25 avril 1991	✓	28 juillet 1995 <u>3/</u>	
Guatemala	◇	11 février 1997		11 février 1997(p) <u>2/</u>	
Guinée	◆	6 septembre 1985	✓	28 juillet 1995 <u>3/</u>	
Guinée-Bissau	◇	25 août 1986			
Guinée équatoriale	◇	21 juillet 1997		21 juillet 1997(p) <u>2/</u>	
Guyana	◇	16 novembre 1993			
Haïti	◇	31 juillet 1996		31 juillet 1996(p) <u>2/</u>	
Honduras	◇	5 octobre 1993			
Hongrie	◇				
Iles Cook ^{7/}	◇	15 février 1995		15 février 1995(a)	
Iles Marshall		9 août 1991(a)			
Iles Salomon	◇	23 juin 1997		23 juin 1997(p) <u>2/</u>	
Inde	◇	29 juin 1995	✓	29 juin 1995	
Indonésie	◇	3 février 1986	✓		
Iran (République islamique d')	◆				
Iraq	◆	30 juillet 1985			
Irlande	◇	21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
Islande	◇	21 juin 1985	✓	28 juillet 1995 <u>3/</u>	
Israël					
Italie	◆	13 janvier 1995	✓	13 janvier 1995	
Jamahiriya arabe libyenne	◇				
Jamaïque	◇	21 mars 1983	✓	28 juillet 1995 <u>3/</u>	
Japon	◇	20 juin 1996	✓	20 juin 1996	
Jordanie		27 novembre 1995(a)		27 novembre 1995(p) <u>2/</u>	

Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unis	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (Ddéclaration)	Signature	Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 1/
Etat ou entité1/					
Kazakstan					
Kenya	◇	2 mars 1989		29 juillet 1994(sd)	
Kirghizistan					
<i>Kiribati7/</i>					
Koweït	◇	2 mai 1986			
Lesotho	◇				
Lettonie					
Liban	◇	5 janvier 1995		5 janvier 1995(p)2/	
Libéria	◇				
Liechtenstein	◇				
Lituanie					
Luxembourg	◆		✓		
Madagascar	◇				
Malaisie	◇	14 octobre 1996	✓	14 octobre 1996(p)2/	
Malawi	◇				
Maldives	◇		✓		
Mali	◆	16 juillet 1985			
Malte	◇	20 mai 1993	✓	26 juin 1996	
Maroc	◇		✓		
Maurice	◇	4 novembre 1994		4 novembre 1994(p)2/	
Mauritanie	◇	17 juillet 1996	✓	17 juillet 1996(p)2/	
Mexique	◇	18 mars 1983			
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991(a)	✓	6 septembre 1995	
Monaco	◇	20 mars 1996	✓	20 mars 1996(p)2/	
Mongolie	◇	13 août 1996	✓	13 août 1996(p)2/	

Etat ou entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (●déclaration)	Signature	Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 1/
Mozambique	◊	13 mars 1997		13 mars 1997(a)	
Myanmar	◊	21 mai 1996		21 mai 1996(a)	
Namibie	◊	18 avril 1983	✓	28 juillet 1995 <u>3/</u>	
Nauru ^{7/}	◊	23 janvier 1996		23 janvier 1996(p) <u>2/</u>	
Népal	◊				16 novembre 1998 <u>4/</u>
Nicaragua	♦				
Niger	◊				
Nigéria	◊	14 août 1986	✓	28 juillet 1995 <u>3/</u>	
Nioué ^{7/}	◊				
Norvège	◊	●24 juin 1996		24 juin 1996(a)	
Nouvelle-Zélande	◊	19 juillet 1996	✓	19 juillet 1996	
Oman	♦	●17 août 1989		26 février 1997(a)	
Ouganda	◊	9 novembre 1990	✓	28 juillet 1995 <u>3/</u>	
Ouzbékistan					
Pakistan	◊	●26 février 1997	✓	26 février 1997(p) <u>2/</u>	
Palaos		30 septembre 1996(a)		30 septembre 1996(p) <u>2/</u>	
Panama	◊	●1 juillet 1996		1 juillet 1996(p) <u>2/</u>	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	◊	14 janvier 1997		14 janvier 1997(p) <u>2/</u>	
Paraguay	◊	26 septembre 1986	✓	10 juillet 1995	
Pays-Bas	◊	●28 juin 1996	✓	28 juin 1996	
Pérou					
Philippines	♦	●8 mai 1984	✓	23 juillet 1997	
Pologne	◊		✓		16 novembre 1998 <u>4/</u>
Portugal	◊	●3 novembre 1997	✓	3 novembre 1997	
Qatar	♦				16 novembre 1998 <u>5/</u>

Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	↗ Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	↗ Signature	↗ Signature	↗ Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (p)	↗ Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 1/
Etat ou entité1/	◇	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (●déclaration)	✓		
République arabe syrienne					
République centrafricaine	◇				
République de Corée	◇	29 janvier 1996	✓	29 janvier 1996	
République démocratique du Congo	◇	17 février 1989			
République démocratique populaire lao	◇		✓		16 novembre 1998 4/
République de Moldova					
République dominicaine	◇				
République populaire démocratique de Corée	◇				
République tchèque	◇	21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie	◇	30 septembre 1985	✓		
Roumanie	◆	17 décembre 1996		17 décembre 1996(a)	
Royaume-Uni		25 juillet 1997(a)	✓	25 juillet 1997	
Rwanda	◇				
Sainte-Lucie	◇	27 mars 1985			
Saint-Kitts-et-Nevis	◇	7 janvier 1993			

Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	
	Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (Ddéclaration)	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 1/
Etat ou entité1/			Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (p)	
Saint-Marin				
<i>Saint-Siège</i> 7/				
Saint-Vincent-et-les Grenadines	◊	1 octobre 1993		
Samoa	◊	14 août 1995	✓	14 août 1995(p)2/
Sao Tomé-et-Principe	♦	3 novembre 1987		
Sénégal	◊	25 octobre 1984	✓	25 juillet 1995
Seychelles	◊	16 septembre 1991	✓	15 décembre 1994
Sierra Leone	◊	12 décembre 1994		12 décembre 1994(p)2/
Singapour	◊	17 novembre 1994		17 novembre 1994(p)2/
Slovaquie	◊	8 mai 1996	✓	8 mai 1996
Slovénie		16 juin 1995(s)	✓	16 juin 1995
Somalie	◊	24 juillet 1989		
Soudan	♦	23 janvier 1985	✓	
Sri Lanka	◊	19 juillet 1994	✓	28 juillet 1995 3/
Suède	♦	25 juin 1996	✓	25 juin 1996
<i>Suisse</i> 7/	◊		✓	16 novembre 1998 4/
Suriname	◊			
Swaziland	◊		✓	
Tadjikistan				
Tchad	◊			
Thaïlande	◊			
Togo	◊	16 avril 1985	✓	28 juillet 1995 3/
<i>Tonga</i> 7/		2 août 1995(a)		2 août 1995(p)2/
Trinité-et-Tobago	◊	25 avril 1986	✓	28 juillet 1995 3/

Etabli par DAMDM-BAJ Nations Unis	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	↗ Signature (avec ♦/sans ◊ déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (Ddéclaration)	↗ Signature	Ratification; adhésion; (a) signature définitive; (sd) participation; (p)	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au 1/
Etat ou entité1/					
Tunisie	◊	D24 avril 1985	✓		
Turkménistan					
Turquie	.				
Tuvalu7/	◊				
Ukraine	♦		✓		16 novembre 1997 4/ 6/
Uruguay	♦	D10 décembre 1992	✓		
Vanuatu	◊		✓		
Venezuela					
Viet Nam	◊	D25 juillet 1994			
Yémen	♦	D21 juillet 1987			
Yougoslavie	◊	D5 mai 1986	✓	28 juillet 1995 3/	
Zambie	◊	7 mars 1983	✓	28 juillet 1995 3/	
Zimbabwe	◊	24 février 1993	✓	28 juillet 1995 3/	
TOTAUX	158	122	79	85	15

NOTES

1/ L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à son article 6, paragraphe 1. A la même date, aux termes de son article 7, paragraphe 3, son application à titre provisoire a cessé. Conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les Etats et entités visés à l'article 3 qui appliquaient l'Accord à titre provisoire et vis-à-vis desquels il n'était pas en vigueur pouvaient, moyennant une notification au dépositaire à cet effet, continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard. Ont procédé à cette notification les Etats et l'entité ci-après: Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, *Communauté européenne*, Congo, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname, Ukraine.

Conformément au paragraphe 12 a), le statut de membre de l'Autorité à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. En outre le Conseil de l'Autorité peut, à la demande de l'Etat ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit Etat ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

A la reprise de la deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 5 au 16 août 1996, le Conseil a approuvé les demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire présentées par les Etats suivants: Bangladesh, Canada, Etats-Unis, Népal et Pologne (document ISBA/C/9). En ce qui concerne la prorogation du statut de membre à titre provisoire des autres Etats et de l'entité qui, ayant appliqué l'Accord à titre provisoire avant son entrée en vigueur conformément à l'article 7, paragraphe 1, de l'Accord, ont notifié au dépositaire leur intention de continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire, le Conseil a décidé que les Etats ou entités qui soumettraient, avant sa session suivante, des demandes de prorogation de leur qualité de membres à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996, seraient considérés comme étant membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de cette session, durant laquelle le Conseil examinerait leur demande. Ont présenté des demandes de prorogation les Etats et l'entité ci-après: Afrique du Sud, Bélarus, Belgique, Chili, *Communauté européenne*, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Iles Salomon, Mozambique, Qatar, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine. A la troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins, qui s'est tenue à Kingston du 17 au 27 mars 1997, le Conseil de l'Autorité a approuvé ces demandes (document ISBA/3/C/3).

Entre avril et septembre 1997, sont devenus Etats Parties et par conséquent membres à part entière de l'Autorité les Etats suivants:
Chili, Fédération de Russie, Iles Salomon, Mozambique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

- 2/ Etat lié par l'Accord, en vertu de son article 4, paragraphe 1, du fait qu'il a ratifié la Convention, y a adhéré ou y est devenu partie par voie de succession.
- 3/ Etat lié par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.
- 4/ Etat ou entité qui continue à participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire après le 16 novembre 1996, suivant la décision du Conseil de l'Autorité et conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir note 1).
- 5/ Etat n'ayant pas notifié le dépositaire conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir note 2) mais est considéré comme membre de l'Autorité à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 en vertu de la décision adoptée par le Conseil de l'Autorité le 18 mars 1997.
- 6/ La prochaine session de l'Autorité ne devant avoir lieu qu'en mars 1998, le Conseil a décidé en août 1997 que tout Etat qui soumettrait, avant sa session suivante, une demande de prorogation de sa qualité de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1997 serait considéré comme étant membre de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de cette session, durant laquelle le Conseil examinerait sa demande.
- 7/ Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

C. Etat de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs.

1. Etat de l'Accord au 16 novembre 1997

Etat ou entité ^{1/}	Signature ^{2/} (Déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(a) 3/} (Déclaration)
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie ♦			
Allemagne ♦	28 août 1996		
Andorre			
Angola ♦			
Antigua-et-Barbuda ♦			
Arabie saoudite ♦			
Argentine ♦	4 décembre 1995		
Arménie			
Australie ♦	4 décembre 1995		
Autriche ♦	27 juin 1996		
Azerbaïdjan			
Bahamas ♦			16 janvier 1997 ^(a)
Bahreïn ♦			
Bangladesh	4 décembre 1995		
Barbade ♦			
Bélarus			
Belgique	3 octobre 1996		
Belize ♦	4 décembre 1995		
Bénin ♦			
Bhoutan			
Bolivie ♦			
Bosnie-Herzégovine ♦			
Botswana ♦			
Bésil ♦	4 décembre 1995		
Brunéi Darussalam			
Bulgarie ♦			

Etat ou entité ^{1/}	Signature ^{2/} (Ddéclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(a) 3/} (Ddéclaration)
Burkina Faso	15 octobre 1996		
Burundi			
Cambodge			
Cameroun ♦			
Canada	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦			
Chili ♦			
Chine ♦	16 novembre 1996		
Chypre ♦			
Colombie			
Communauté européenne	27 juin 1996		
Comores ♦			
Congo			
Costa Rica ♦			
Côte d'Ivoire ♦	24 janvier 1996		
Croatie ♦			
Cuba ♦			
Danemark	27 juin 1996		
Djibouti ♦			
Dominique ♦			
Egypte ♦	5 décembre 1995		
El Salvador			
Emirats arabes unis			
Equateur			
Erythrée			
Espagne ♦	3 décembre 1996		
Estonie			
Etats-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		21 août 1996
Ethiopie			
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦			
Fédération de Russie ♦	4 décembre 1995		4 août 1997
Fidji ♦	4 décembre 1995		12 décembre 1996
Finlande ♦	27 juin 1996		
France ♦	4 décembre 1996		

Etat ou <i>entité</i> ^{1/}	Signature ^{2/} (Déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{3/(a)} (Déclaration)
Gabon	7 octobre 1996		
Gambie ♦			
Géorgie ♦			
Ghana ♦			
Grèce ♦	27 juin 1996		
Grenade ♦			
Guatemala			
Guinée ♦			
Guinée-Bissau ♦	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale ♦			
Guyana ♦			
Haiti ♦			
Honduras ♦			
Hongrie			
<i>Iles Cook</i> ^{4/} ♦			
Iles Marshall ♦	4 décembre 1995		
Iles Salomon ♦			13 février 1997 ^(a)
Inde ♦			
Indonésie ♦	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d')			
Iraq ♦			
Irlande ♦	27 juin 1996		
Islande ♦	4 décembre 1995		14 février 1997
Israël	4 décembre 1995		
Italie ♦	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne			
Jamaïque ♦	4 décembre 1995		
Japon ♦	19 novembre 1996		
Jordanie ♦			
Kazakstan			
Kenya ♦			
Kirghizistan			
<i>Kiribati</i> ^{4/}			
Koweït ♦			
Lesotho			
Lettonie			
Liban ♦			

Etat ou entité ^{1/}	Signature ^{2/} (Déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; Adhésion ^{(a) 3/} (Déclaration)
Libéria			
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	27 juin 1996		
Madagascar			
Malaisie ♦			
Malawi			
Maldives	8 octobre 1996		
Mali ♦			
Malte ♦			
Maroc	4 décembre 1995		
Maurice ♦			25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie ♦	21 décembre 1995		
Mexique ♦			
Micronésie (Etats fédérés de) ♦	4 décembre 1995		23 mai 1997
Monaco ♦			
Mongolie ♦			
Mozambique ♦			
Myanmar ♦			
Namibie ♦	19 avril 1996		
Nauru ^{4/} ♦			10 janvier 1997 ^(a)
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria ♦			
Nioue ^{4/}	4 décembre 1995		
Norvège ♦	4 décembre 1995		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande ♦	4 décembre 1995		
Oman ♦			
Ouganda ♦	10 octobre 1996		
Ouzbékistan			
Pakistan ♦	15 février 1996		
Palaos ♦			
Panama ♦			
Papouasie- Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995		
Paraguay ♦			
Pays-Bas ♦	28 juin 1996		

Etat ou entité ^{1/}	Signature ^{2/} (Déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; Adhésion ^{(a) 3/} (Déclaration)
Pérou			
Philippines	30 août 1996		
Pologne			
Portugal ♦	27 juin 1996		
Qatar			
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée ♦	26 novembre 1996		
République démocratique du Congo ♦			
République démocratique populaire lao ²			
République de Moldova			
République dominicaine			
République populaire démocratique de Corée			
République tchèque ♦			
République-Unie de Tanzanie ♦			
Roumanie ♦			
Royaume-Uni ♦	27 juin 1996		
Rwanda			
Sainte-Lucie ♦	12 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et- Nevis ♦			
Saint-Marin			
<i>Saint-Siège</i> ^{4/}			
Saint-Vincent-et- les Grenadines ♦			
Samoa ♦	4 décembre 1995		25 octobre 1996

Etat ou entité ^{1/}	Signature ^{2/} (Déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion ^{(a) 3/} (Déclaration)
Sao Tomé-et-Principe ♦			
Sénégal ♦	4 décembre 1995		30 janvier 1997
Seychelles ♦	4 décembre 1996		
Sierra Leone ♦			
Singapour ♦			
Slovaquie ♦			
Slovénie ♦			
Somalie ♦			
Soudan ♦			
Sri Lanka ♦	9 octobre 1996		24 octobre 1996
Suède ♦	27 juin 1996		
<i>Suisse</i> ^{4/}			
Suriname			
Swaziland			
Tadjikistan			
Tchad			
Thaïlande			
Togo ♦			
<i>Tonga</i> ^{4/} ♦	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ♦			
Tunisie ♦			
Turkménistan			
Turquie			
<i>Tuvalu</i> ^{4/}			
Ukraine	4 décembre 1995		
Uruguay ♦	16 janvier 1996		
Vanuatu	23 juillet 1996		
Venezuela			
Viet Nam ♦			
Yémen ♦			
Yougoslavie ♦			
Zambie ♦			
Zimbabwe ♦			
TOTAUX:	59		15

NOTES

^{1/} ♦ Etats ou *entités* qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

 Etats sans littoral.

^{2/} Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci est resté ouvert à la signature de tous les Etats et autres entités visés aux alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

^{3/} Conformément à son article 40, l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

^{4/} Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: communication se référant à la déclaration du Gouvernement mauricien contenue dans l'instrument d'adhésion^{10/}

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer au dépôt par le Gouvernement mauricien, le 25 mars 1997, d'un instrument d'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

Eu égard à la déclaration du Gouvernement mauricien^{11/} contenue dans l'instrument d'adhésion, le Représentant permanent du Royaume-Uni se voit dans l'obligation de déclarer, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, que la souveraineté du Royaume Uni sur le Territoire britannique de l'océan Indien ne fait pour lui aucun doute.

^{10/} Note N° 421/97 du 28 juillet 1997.

^{11/} Bulletin du droit de la mer, N°34, p.26

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

1. Canada

Loi du 18 décembre 1996 concernant les océans du Canada^{1/}

TABLE ANALYTIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
2.1 Droits des peuples autochtones

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

PARTIE I - ZONES MARITIMES DU CANADA

Mer territoriale et zone contiguë

4. Mer territoriale du Canada
5. Détermination de la ligne de base
6. Eaux intérieures du Canada
7. Territoire canadien
8. Droits de Sa Majesté
9. Application du droit provincial
10. Zone contiguë du Canada
11. Prévention des infractions
12. Pouvoirs accessoires

Zone économique exclusive

13. Zone économique exclusive du Canada
14. Droits souverains du Canada
15. Droits de Sa Majesté
16. Zones de pêche du Canada

Plateau continental

17. Plateau continental du Canada
18. Droits souverains du Canada
19. Droits de Sa Majesté
20. Application du droit fédéral
21. Application du droit provincial

^{1/} Entrée en vigueur le 31 janvier 1997.

Compétence juridictionnelle

22. Compétence extraterritoriale: droit fédéral

Dispositions diverses

23. Certificat du ministre des Affaires Etrangères
24. Réserve

Règlements

25. Recommandation du ministre des Affaires Etrangères
26. Recommandation du ministre de la Justice
27. Publication

PARTIE II - STRATEGIE DE GESTION DES OCEANS

28. Eaux internes
29. Élaboration et mise en oeuvre
30. Principes directeurs
31. Plans de gestion intégrée
32. Mise en œuvre des plans de gestion intégrée
32.1 Règlements
33. Coopération et accords
34. Soutien logistique
35. Zones de protection marine
36. Situations d'urgence
37. Infraction et peine
38. Violation d'un décret non publié
39. Désignation d'agents de l'autorité
39.1. Visite
39.2. Perquisition sans mandat
39.3. Garde
39.4. Disposition par le ministre
39.5. Frais
39.6. Infraction et peine
39.7. Confiscation
39.8. Rétenion ou vente
39.9. Ordonnance du tribunal
39.10. Condamnation avec sursis
39.11. Prescription
39.12. Procédure

PARTIE III - ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Dispositions générales

40. Attributions

Garde côtière

41. Responsabilité du ministre

Sciences de la mer

- 42. Pouvoirs du ministre
- 43. Orientations, objectifs et programmes
- 44. Recherche scientifique: navires étrangers
- 45. Services hydrographiques
- 46. Propriété privée

Facturation

- 47. Facturation des services et installations
- 48. Facturation des produits, droits et avantages
- 49. Facturation des procédés ou autorisations réglementaires
- 50. Consultations
- 51. Pouvoir réglementaire
- 52. Examen
- 52.1 Règlements

Modifications conditionnelles

53. Projet de loi C-25

Abrogations

- 54. Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes
- 55. Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche

Modifications corrélatives

- 56. Loi sur l'aéronautique
- 57. Loi sur la radiodiffusion
- 58. Loi fédérale sur les hydrocarbures
- 59-60. Loi sur la Société canadienne des ports
- 61. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
- 62-63. Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- 64. Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
- 65. Loi sur la protection des pêches côtières
- 66. Loi sur le cabotage
- 67-72. Code criminel
- 73-75. Loi sur les douanes
- 76-77. Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise
- 78. Tarif des douanes
- 79. Loi sur l'administration de l'énergie
- 80. Loi sur la surveillance du secteur énergétique
- 81. Loi sur la taxe d'accise
- 82-84. Loi sur la Cour fédérale
- 85. Loi sur l'enrôlement à l'étranger
- 86-87. Loi d'interprétation
- 88. Loi sur Investissement Canada
- 89. Code canadien du travail

- 90-91. Loi sur l'Office national de l'énergie
- 92. Loi sur le Nunavut
- 93. Loi sur les opérations pétrolières au Canada
- 94. Loi sur la radiocommunication
- 95-106. Loi sur la marine marchande du Canada
- 107. Loi sur les espèces sauvages du Canada
- 108. Précision terminologique

- Entrée en vigueur
- 109. Entrée en vigueur

Préambule

Attendu:

que le Canada reconnaît que les trois océans qui le bordent, l'Arctique, le Pacifique et l'Atlantique, font partie du patrimoine de tous les Canadiens;

que le Parlement désire réaffirmer le rôle du Canada en tant que chef de file mondial en matière de gestion des océans et des ressources marines;

que le Parlement désire affirmer, dans les lois internes, les droits souverains du Canada sur sa zone économique exclusive et les responsabilités qu'il compte assumer à cet égard;

que le Canada est déterminé à promouvoir la connaissance des océans, des phénomènes océaniques ainsi que des ressources et des écosystèmes marins, en vue d'assurer la préservation des océans et la durabilité de leurs ressources;

que le Canada estime que la conservation, selon la méthode des écosystèmes, présente une importance fondamentale pour la sauvegarde de la diversité biologique et de la productivité du milieu marin;

que le Canada encourage l'application du principe de la prévention relativement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources marines afin de protéger ces ressources et de préserver l'environnement marin;

que le Canada reconnaît que les océans et les ressources marines offrent des possibilités importantes de diversification et de croissance économiques au profit de tous les Canadiens, et en particulier, des collectivités côtières;

que le Canada est déterminé à promouvoir la gestion intégrée des océans et des ressources marines;

que le ministre des Pêches et des Océans, en collaboration avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, encourage l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

Titre abrégé

1. Loi sur les océans

Définitions et interprétation

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"droit" Au sens objectif:

- a) s'agissant du droit fédéral, les lois fédérales et les règlements au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi d'interprétation*, ainsi que les autres règles de droit qui relèvent de la compétence du Parlement. Sont toutefois exclues de la présente définition les ordonnances au sens de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* ou de la *Loi sur le Yukon*, ainsi que, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, les lois de la législature du Nunavut et les règles de droit en vigueur dans ce territoire par application de l'article 29 de cette loi;
- b) s'agissant du droit d'une province, les lois de celle-ci et les textes d'application en vigueur sous le régime de ces lois, ainsi que les autres règles de droit relevant de la compétence de la province et en vigueur dans celle-ci.

"île artificielle" Toute adjonction d'origine humaine aux fonds marins ou à un élément de ces fonds, émergée ou immergée.

"ministère" Le ministère des Pêches et des Océans.

"ministre" Le ministre des Pêches et des Océans.

"navire" Tout genre de navire, bateau, embarcation ou bâtiment conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion.

"ouvrages en mer" Sont compris parmi les ouvrages en mer:

- a) les navires, ainsi que les ancres, câbles d'ancrage et assises de sonde utilisés à leur égard;
- b) les unités de forage en mer, les stations de pompage, les plates-formes de chargement, de production ou d'atterrissage, les installations sous-marines, les unités de logement ou d'entreposage, les dragues, les grues flottantes, les barges, les unités d'installation de canalisations et les canalisations, ainsi que les ancres, câbles d'ancrage et assises de sonde utilisés à leur égard;
- c) les autres ouvrages désignés - ou qui font partie d'une catégorie désignée - sous le régime de l'alinéa 26(1)a).

Droit des peuples autochtones

2.1 Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE I

ZONES MARITIMES DU CANADA

Mer territoriale et zone contiguë

4. La mer territoriale du Canada est la zone maritime comprise entre la ligne de base déterminée selon l'article 5 et:

- a) soit la ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base;
- b) soit, pour tout ou partie de la mer territoriale ayant fait l'objet d'une liste de coordonnées géographiques de points établis sous le régime du sous-alinéa 25a)(ii), les géodésiques reliant ces points.

Détermination de la ligne de base

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la ligne de base est la laisse de basse mer soit du littoral, soit des hauts-fonds découvrants situés, en tout ou en partie, à une distance de la côte ou d'une île qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale.

(2) Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une liste de coordonnées géographiques de points établie sous le régime du sous-alinéa 25a)(i), la ligne de base est constituée des géodésiques joignant les différents points énumérés sur la liste, sous réserve des exceptions de celle-ci quant à la prise en compte de la laisse de basse mer soit du littoral, soit des hauts-fonds découvrants situés, en tout ou en partie, à une distance de la côte qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale.

(3) Dans le cas d'un espace maritime non compris dans la mer territoriale et non visé au paragraphe (2) sur lequel le Canada a un titre de souveraineté historique ou autre, la ligne de base est la limite extérieure de cet espace.

(4) Pour l'application du présent article, les hauts-fonds découvrants sont des élévations naturelles submergées à marée haute et découvertes à marée basse.

Eaux intérieures du Canada

6. Les eaux intérieures du Canada sont les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale.

Territoire canadien

7. Il est entendu que les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada font partie du territoire de celui-ci.

Droits de Sa Majesté

8. (1) Il est entendu que, dans le cas des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province, le fond et le sous-sol des eaux intérieures et de la mer territoriale appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits acquis avant le 4 février 1991.

Application du droit provincial

9. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de toute autre loi fédérale, le droit d'une province côtière s'applique aux espaces maritimes extracôtiers faisant partie des eaux intérieures ou de la mer territoriale qui ne sont compris dans le territoire d'aucune province et qui sont désignés par règlement.

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 26(1)d), le paragraphe (1) ne s'applique pas aux règles du droit provincial qui, selon le cas:

- a) imposent une taxe ou des redevances;
- b) traitent des ressources minérales ou autres ressources naturelles non biologiques.

(3) Dans les cas visés par le présent article, le droit provincial s'applique comme si l'espace visé était situé à l'intérieur de la province.

(4) Les sommes payables au titre d'une règle du droit provincial qui s'applique à l'espace visé au présent article appartiennent à Sa Majesté du chef de la province.

(5) Il demeure entendu que ni les provinces, ni quiconque en leur nom, ne peuvent se fonder sur le présent article pour prétendre à des droits ou à une compétence législative sur les espaces extracôtiers visés ou sur leurs ressources biologiques ou non biologiques; en outre, le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application du droit fédéral.

Zone contiguë du Canada

10. La zone contiguë du Canada est la zone maritime comprise entre la limite extérieure de la mer territoriale et la ligne dont chaque point est à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de la ligne de base de la mer territoriale, à l'exclusion de tout espace maritime

faisant partie de la mer territoriale d'un autre État, ou assujetti aux droits souverains d'un autre État.

Prévention des infractions

11. Sous réserve des obligations internationales du Canada, tout agent chargé de l'application d'une règle du droit fédéral touchant les douanes, la fiscalité, l'immigration ou l'hygiène publique peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne se trouvant dans la zone contiguë du Canada serait, si elle entrait au Canada, en situation d'infraction à une telle règle de droit, empêcher cette personne d'entrer au Canada ou prévenir la perpétration de l'infraction. Il est entendu que l'article 25 du *Code Criminel* s'applique à toute intervention pratiquée en vertu du présent article.

Pouvoirs accessoires

12. (1) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une règle du droit fédéral touchant les douanes, la fiscalité, l'immigration ou l'hygiène publique a été commise au Canada, tous les pouvoirs -notamment ceux d'arrestation, d'accès à des lieux, de perquisition, de fouille et de saisie - qui peuvent être exercés au Canada relativement à une telle infraction peuvent l'être également dans la zone contiguë.

(2) L'exercice du pouvoir d'arrestation dans la zone contiguë, à bord d'un navire immatriculé à l'étranger, est subordonné au consentement du procureur général du Canada.

Zone économique exclusive

13. (1) La zone économique exclusive est la zone maritime adjacente à la mer territoriale qui est comprise entre la limite extérieure de celle-ci et:

- a) soit la ligne dont chaque point est à 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base de la mer territoriale;
- b) soit, pour toute partie de la zone économique exclusive ayant fait l'objet d'une liste de coordonnées géographiques de points établie sous le régime du sous-alinéa 25a)(iii), les géodésiques reliant ces points.

(2) Il est entendu que l'absence de règlement d'application du sous-alinéa 25a)(iv) n'a pas pour effet de restreindre la portée des droits que peut exercer le Canada au titre de l'alinéa (1)a).

Droits souverains du Canada

14. Le Canada a, sur sa zone économique exclusive:

- a) des droits souverains quant à l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles - biologiques et non biologiques - de celle-ci, des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, y compris toute activité liée à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telle la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

- b) compétence pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et d'ouvrages en mer, la recherche scientifique marine, ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;
- c) les autres droits et obligations prévus par le droit international.

Droits de Sa Majesté

15. (1) Il est entendu que les droits du Canada sur le fond et le sous-sol de sa zone économique exclusive, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits acquis avant le 4 février 1991.

Zones de pêche du Canada

16. Les zones de pêche du Canada sont les zones maritimes adjacentes à la côte canadienne qui sont désignées comme telles par règlement.

Plateau continental

17. (1) Le plateau continental du Canada est constitué des fonds marins et de leur sous-sol - y compris ceux de la zone économique exclusive - qui s'étendent, au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada:

- a) soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale - la limite la plus éloignée que permet le droit international étant à retenir -, c'est-à-dire les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis, ainsi que leur sous-sol, qui constituent le prolongement immergé de la masse terrestre du Canada, à l'exclusion, toutefois, des grands fonds des océans, de leurs dorsales océaniques et de leur sous-sol;
- b) soit jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale, là où ce rebord se trouve à une distance inférieure;
- c) soit, pour tout ou partie du plateau continental ayant fait l'objet d'une liste de coordonnées géographiques de points établie sous le régime du sous-alinéa 25a)(iii), jusqu'à la ligne constituée des géodésiques reliant ces points

(2) Il est entendu que l'absence de règlement d'application du sous-alinéa 25a)(iv) n'a pas pour effet de restreindre la portée des droits que peut exercer le Canada au titre des alinéa (1)a) et b).

Droits souverains du Canada

18. Les droits souverains du Canada sur son plateau continental s'étendent à l'exploration de celui-ci et à l'exploitation de ses ressources minérales et autres ressources naturelles non

biologiques, ainsi que des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles au fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Droits de Sa Majesté

19. (1) Il est entendu que les droits du Canada sur son plateau continental appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits acquis avant le 4 février 1991.

Application du droit fédéral

20. (1) Sous réserve des règlements d'application des alinéa 26(1)j) ou k), le droit fédéral s'applique:

- a) aux ouvrages en mer et sous ceux-ci, depuis le moment de leur fixation au plateau continental ou à son sous-sol, à l'occasion de l'exploration de celui-ci ou de l'exploitation de ses ressources minérales ou autres ressources naturelles non biologiques, jusqu'à ce qu'ils quittent les eaux surjacentes;
- b) aux îles artificielles construites ou mises en place sur le plateau continental, ou sous celles-ci;
- c) à l'intérieur de la zone de sécurité située autour des ouvrages et des îles mentionnées aux alinéa a) et b), et délimitée conformément aux règlements.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les règles du droit fédéral s'appliquent:

- a) comme si les lieux visés faisaient partie du territoire du Canada;
- b) même si, selon leurs propres termes, elles ne s'appliquent qu'au Canada;
- c) d'une façon compatible avec les droits et libertés que le droit international reconnaît aux autres Etats, notamment en matière de navigation et de survol.

Application du droit provincial

21. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de toute autre loi fédérale, et dans la même mesure que le droit fédéral s'applique en vertu de l'article 20, le droit d'une province côtière s'applique à l'espace maritime extracôtier faisant partie de la zone économique exclusive ou situé au-dessus du plateau continental qui n'est compris dans le territoire d'aucune province et qui est désigné par règlement.

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 26(1)d), le paragraphe (1) ne s'applique pas aux règles du droit provincial qui, selon le cas:

- a) imposent une taxe ou des redevances;

b) traitent des ressources minérales ou autres ressources naturelles non biologiques.

(3) Dans les cas visés par le présent article, le droit provincial s'applique comme si l'espace visé était situé à l'intérieur de la province.

(4) Les sommes payables au titre d'une règle du droit provincial qui s'applique à l'espace visé au présent article appartiennent à Sa Majesté du chef de la province.

(5) Il demeure entendu que ni les provinces, ni quiconque en leur nom, ne peuvent se fonder sur le présent article pour prétendre à des droits ou à une compétence législative sur les espaces extracôtiers visés ou sur leurs ressources biologiques ou non - biologiques; en outre, le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application du droit fédéral.

Compétence juridictionnelle

22. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et des règlements d'application de l'alinéa 26(1)h, l'affaire mettant en jeu une règle du droit fédéral et survenue, en tout ou partie, dans un espace maritime extracôtier qui n'est compris dans le territoire d'aucune province et où s'applique le droit fédéral en vertu de la présente loi ressortit aux tribunaux ayant compétence dans la province côtière la plus proche ou celle désignée par règlement, dans la mesure où ceux-ci auraient compétence si l'affaire était survenue dans cette province.

(2) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 26(1)h, l'affaire mettant en jeu une règle du droit d'une province et survenue, en tout ou partie, dans un espace maritime extracôtier auquel s'applique le droit de cette province en vertu de la présente loi ressortit aux tribunaux ayant compétence dans la province, dans la mesure où ils auraient compétence si l'affaire était survenue dans celle-ci.

(3) Les tribunaux visés aux paragraphes (1) ou (2) peuvent, dans le cadre des affaires dont ils sont saisis, exercer tous leurs pouvoirs selon qu'ils le jugent nécessaire.

(4) Leur compétence à l'égard des infractions au droit fédéral est déterminée conformément aux articles 477.3, 481.1 et 481.2 du *Code criminel*.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la compétence qu'ils exercent par ailleurs.

(6) Pour l'application du présent article, sont assimilés aux tribunaux les juges qui y siègent et les juges de paix.

Dispositions diverses

23. (1) Dans toute procédure, vaut preuve concluante des renseignements qui y sont énoncés le certificat délivré sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères et attestant qu'un lieu se trouvait, à l'époque en cause:

- a) dans les eaux intérieures;
- b) dans la mer territoriale;
- c) dans la zone contiguë;
- d) dans la zone économique exclusive;
- e) sur le plateau continental ou dans les eaux surjacentes.

Le certificat est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

(2) Dans toute procédure, vaut preuve concluante des renseignements qui y sont énoncés le certificat délivré sous l'autorité du ministre et attestant qu'un lieu se trouvait, à l'époque en cause, dans un espace maritime extracôtier où le droit de la province désignée dans le certificat s'appliquait en vertu des articles 9 ou 21. Le certificat est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

(3) La production des certificats visés aux paragraphes (1) et (2) n'est pas susceptible de contrainte.

Réserve

24. Les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet de limiter l'applicabilité que des lois, des règles de droit ou des actes juridiques peuvent avoir par ailleurs.

Règlements

25. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères, prendre des règlements:

- a) pour fixer les coordonnées géographiques de points permettant de déterminer:
 - (i) les géodésiques constituant, aux termes du paragraphe 5(2), la ligne de base de la mer territoriale,
 - (ii) la limite extérieure de la mer territoriale dans les secteurs désignés par règlement où il estime que l'application de l'alinéa 4a) entraînerait un empiètement sur la mer territoriale d'un autre Etat ou sur un espace maritime assujéti aux droits souverains d'un autre Etat, ou placerait cette limite à un endroit trop proche du littoral d'un autre Etat,

- (iii) la limite extérieure de la zone économique exclusive ou du plateau continental dans les secteurs désignés par règlement où il estime que l'application des alinéas 13(1)a) ou 17(1)a) ou b) entraînerait un empiétement sur la mer territoriale d'un autre Etat ou sur un espace maritime assujéti aux droits souverains d'un autre Etat, placerait la limite à un endroit trop proche du littoral d'un autre État ou serait inopportune pour quelque autre raison,
 - (iv) la limite extérieure de la zone économique exclusive, ou celle du plateau continental, notamment le rebord externe de la marge continentale;
- b) pour constituer en zone de pêche tout espace maritime adjacent à la côte du Canada.

Recommandation du ministre de la Justice

26. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Justice, prendre des règlements pour:
- a) désigner des ouvrages ou catégories d'ouvrages pour l'application de la définition de "ouvrages en mer", à l'article 2;
 - b) étendre l'application d'une règle du droit provincial à tout espace maritime extracôtier où le droit de la province en cause s'applique en vertu des articles 9 ou 21, même si cette règle, selon ses propres termes, n'est applicable qu'à une partie du territoire de la province;
 - c) restreindre l'application des paragraphes 9(1) ou 21(1) à telle règle du droit de la province visée;
 - d) rendre les paragraphes 9(1) ou 21(1) applicables, en conformité avec les conditions spécifiées dans le règlement, à toute règle du droit provincial imposant une taxe ou des redevances ou traitant des ressources minérales ou autres ressources naturelles non biologiques;
 - e) exclure toute règle du droit provincial de l'application des paragraphes 9(1) ou 21(1);
 - f) délimiter ou prescrire le mode de délimitation de la zone de sécurité visée à l'alinéa 20(1)c);
 - g) désigner tout espace maritime extracôtier pour l'application des paragraphes 9(1), 21(1) ou 22(1);
 - h) restreindre l'application des paragraphes 22(1), (2) ou (3) aux tribunaux de telle circonscription ou autre division territoriale de la province;
 - i) prévoir, pour l'application du paragraphe 22(1), la façon de déterminer la province côtière la plus proche d'un espace maritime donné;

- j) exclure une règle du droit fédéral ou provincial de l'application des paragraphes 20(1) ou 21(1), selon le cas, à l'égard de tout ou partie du plateau continental ou des eaux surjacentes, ou à l'égard de certaines activités déterminées;
 - k) rendre une règle du droit fédéral ou provincial applicable, dans les circonstances spécifiées, à tout ou partie, selon le cas:
 - (i) de la zone économique exclusive,
 - (ii) du plateau continental ou des eaux surjacentes,
 - (iii) des espaces maritimes situés au-delà du plateau continental et faisant l'objet d'une entente ou d'un accord international conclu par le Canada.
- (2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut ne s'appliquer qu'à un endroit ou à un espace déterminé, ou ne viser que telle règle du droit provincial.
- (3) Pour l'application des alinéa (1)j) et k), les règles du droit fédéral ou provincial visées s'appliquent:
- a) comme si les lieux visés faisaient partie du territoire du Canada;
 - b) même si, selon leurs propres termes, elles ne s'appliquent qu'au Canada ou à la province, selon le cas;
 - c) d'une façon compatible avec les droits et libertés que le droit international reconnaît aux autres Etats, notamment en matière de navigation et de survol.

Publication

27. (1) Le projet de règlement d'application de l'alinéa 25b) ou de l'article 26 est publié dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date envisagée pour sa prise d'effet, les intéressés - notamment les provinces - se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations.

(2) Il n'est pas nécessaire de publier de nouveau le projet de règlement même s'il a été modifié.

PARTIE II

STRATÉGIE DE GESTION DES OCÉANS

Eaux internes

28. Il est entendu que la présente partie ne s'applique pas aux lacs, fleuves et rivières.

Elaboration et mise en œuvre

29. Le ministre, en collaboration avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, dirige et favorise l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins des eaux faisant partie du Canada ou sur lesquelles le droit international reconnaît à celui-ci des droits souverains.

Principes directeurs

30. La stratégie nationale repose sur les principes suivants:

- a) le développement durable, c'est-à-dire le développement qui permet de répondre aux besoins actuels sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs;
- b) la gestion intégrée des activités qui s'exercent dans les estuaires et les eaux côtières et marines faisant partie du Canada ou sur lesquelles le droit international reconnaît à celui-ci des droits souverains;
- c) la prévention, c'est-à-dire pécher par excès de prudence.

Plans de gestion intégrée

31. Le ministre, en collaboration avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, dirige et favorise l'élaboration et la mise en œuvre de plans pour la gestion intégrée de toutes les activités ou mesures qui s'exercent ou qui ont un effet dans les estuaires et les eaux côtières et marines faisant partie du Canada ou sur lesquelles le droit international reconnaît à celui-ci des droits souverains.

Mise en œuvre des plans de gestion intégrée

32. En vue de la mise en œuvre des plans de gestion intégrée, le ministre:

- a) élabore et met en œuvre des orientations, des objectifs et des programmes dans les domaines de compétence qui lui sont attribués de droit;
- b) recommande et coordonne, avec d'autres ministres ou organismes fédéraux, la mise en œuvre d'autres orientations, objectifs et programmes du gouvernement fédéral, relativement aux activités ou mesures touchant les eaux côtières ou marines;
- c) peut, de sa propre initiative ou conjointement avec d'autres ministres ou organismes fédéraux ou d'autres personnes de droit public ou de droit privé, et

après avoir pris en considération le point de vue d'autres ministres et organismes fédéraux, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des organisations autochtones, des collectivités côtières et des autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, constituer des organismes de consultation ou de gestion et, selon le cas, y nommer ou désigner des membres, ou mandater des organismes existants à cet égard;

- d) peut, en consultation avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, établir des directives, des objectifs et des critères concernant la qualité du milieu dans les estuaires et les eaux côtières et marines.

Coopération et accords

33. (1) Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, le ministre:

- a) coopère avec d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales;
- b) peut conclure des accords avec d'autres ministres ou toute personne de droit public ou de droit privé;
- c) recueille, dépouille, analyse, coordonne et diffuse de l'information;
- d) peut accorder des subventions ou contributions suivant les modalités approuvées par le Conseil du Trésor;
- e) peut, à la demande d'autres ministres fédéraux ou de personnes de droit public - fédérales ou provinciales - ou de droit privé, engager des dépenses pour leur compte et recouvrer les sommes ainsi exposées.

(2) Dans l'exercice des attributions prévues par la présente partie, le ministre peut consulter d'autres ministres et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones, les collectivités côtières et les autres personnes de droit public et de droit privé intéressées, y compris celles constituées dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales.

Soutien logistique

34. Le ministre peut prendre en charge la coordination du soutien logistique d'activités visant à faire progresser la connaissance scientifique des écosystèmes estuariens, côtiers et marins.

Zones de protection marine

35. (1) Une zone de protection marine est un espace maritime qui fait partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada et qui a été désigné en application du présent article en vue d'une protection particulière pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

- a) la conservation et la protection des ressources halieutiques, commerciales ou autres, y compris les mammifères marins, et de leur habitat;
- b) la conservation et la protection des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, et de leur habitat;
- c) la conservation et la protection d'habitats uniques;
- d) la conservation et la protection d'espaces marins riches en biodiversité ou en productivité biologique;
- e) la conservation et la protection d'autres ressources ou habitats marins, pour la réalisation du mandat du ministre.

(2) Pour la planification de la gestion intégrée mentionnée aux articles 31 et 32, le ministre dirige et coordonne l'élaboration et la mise en œuvre d'un système national de zones de protection marine au nom du gouvernement du Canada.

(3) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) désigner des zones de protection marine;
- b) prendre toute mesure compatible avec l'objet de la désignation, notamment:
 - (i) la délimitation de zones de protection marine,
 - (ii) l'interdiction de catégories d'activités dans ces zones.

Situations d'urgence

36. (1) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut exercer par décret les pouvoirs que lui confère l'article 35 lorsqu'il estime qu'une ressource ou un habitat marin sont menacés ou risquent de l'être dans la mesure où le décret n'est pas incompatible avec quelque accord sur des revendications territoriales ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par une loi fédérale.

(2) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas au décret pris au titre du présent article.

(3) Sauf révocation, le décret produit ses effets pendant une période maximale de quatre-vingt-dix jours à compter de sa prise.

Infraction et peine

37. Quiconque contrevient aux règlements d'application de l'alinéa 35(3)b ou à un décret pris en vertu du paragraphe 36(1) dans l'exercice d'un pouvoir prévu à l'alinéa 35(3)b commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$.

Violation d'un décret non publié

38. Nul ne peut être condamné pour violation d'un décret pris en vertu du paragraphe 36(1) dans l'exercice d'un pouvoir prévu à l'alinéa 35(3)b et qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada* dans les deux langues officielles, sauf s'il est établi qu'à cette date les mesures nécessaires avaient été prises pour porter la substance du décret à la connaissance des personnes susceptibles d'être touchées par celui-ci.

Désignation d'agents de l'autorité

39. 1) Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents de l'autorité jugés nécessaires au contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

(2) La désignation de fonctionnaires provinciaux est toutefois subordonnée à l'agrément du gouvernement provincial intéressé.

(3) Les agents de l'autorité sont munis d'un certificat de désignation en la forme approuvée par le ministre qu'ils présentent, sur demande, au responsable ou à l'occupant des lieux qui font l'objet de leur visite.

(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, les agents de l'autorité ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix; le ministre peut toutefois restreindre ceux-ci lors de la désignation.

(5) Pour les enquêtes et autres mesures de contrôle d'application de la loi, le ministre peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire tout agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions - ainsi que toute personne agissant sous la direction ou l'autorité de celui-ci - à l'application de la présente loi ou des règlements, ou de leurs dispositions.

(6) Il est interdit d'entraver volontairement l'action des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Visite

39.1 (1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, l'agent de l'autorité peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3), procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la présente loi ou les règlements ou un document relatif à l'application de ceux-ci. Il peut en outre:

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où, à son avis, se trouve un tel objet ou document;
- b) examiner tout objet et en prélever, sans compensation, des échantillons;
- c) exiger la communication du document pour examen ou reproduction totale ou partielle;
- d) saisir tout objet qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements ou qui peut servir à la prouver.

L'avis de l'agent de l'autorité doit être fondé sur des motifs raisonnables.

(2) L'agent de l'autorité peut procéder à l'immobilisation du moyen de transport qu'il entend visiter et le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite.

(3) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent de l'autorité ne peut procéder à la visite sans l'autorisation du responsable ou de l'occupant que s'il est muni d'un mandat de perquisition.

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix - au sens de l'article 2 du *Code criminel* - peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de l'autorité à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants:

- a) Les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;
- b) La visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Perquisition sans mandat

39.2 Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés à l'article 487 du *Code criminel* en matière de perquisition et de saisie lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Garde

39.3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3):

- a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisies d'objets effectuées par l'agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

- b) la responsabilité de ces objets incombe sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du Code criminel, à l'agent de l'autorité ou à la personne qu'il désigne.

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime - ou la personne qui a légitimement droit à leur possession - ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que l'agent de l'autorité saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un fonctionnaire de la province en question.

(3) L'agent de l'autorité peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par lui jusqu'au règlement de l'affaire.

(4) Le propriétaire légitime de tout objet saisi en application de la présente loi peut l'abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Disposition par le ministre

39.4 Il est disposé des objets saisis ou du produit de leur aliénation conformément aux instructions du ministre.

Frais

39.5 Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi sont solidairement responsables des frais - liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation - supportés par Sa Majesté du chef du Canada lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

Infraction et peine

39.6 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 39(6) ou aux règlements d'application de l'article 52.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$.

(2) Le montant des amendes prévues au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

(4) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, végétaux ou autres organismes, l'amende peut être calculée sur chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende finale infligée est alors la somme totale obtenue.

(5) Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Confiscation

39.7 (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Rétention ou vente

39.8 En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent, s'ils ne l'ont pas déjà été, être vendus, et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Ordonnance du tribunal

39.9 En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes:

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant, selon le tribunal, d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages aux estuaires et aux eaux côtières et marines résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) publier, de la façon indiquée par le tribunal, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- d) indemniser le ministre ou le gouvernement de la province, en tout ou en partie, des frais supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

- g) satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive;
- h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci estime indiqué.

Condamnation avec sursis

39.10(1) Lorsque, en vertu du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cette loi à l'occasion du sursis, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées à l'article 39.9.

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Prescription

39.11(1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

(2) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les éléments sont parvenus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Procédure

39.12 (1) En plus des modes prévus au *Code criminel*, la poursuite des infractions précisées par règlement peut être intentée de la façon suivante:

- a) l'agent de l'autorité remplit les deux parties - sommation et dénonciation - du formulaire de contravention;
- b) il remet la sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;
- c) avant la remise ou l'envoi de la sommation, ou dès que possible par la suite, il dépose la dénonciation auprès du tribunal compétent.

(2) Les deux parties du formulaire de contravention comportent les éléments suivants:

- a) définition de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;

- b) déclaration signée dans laquelle l'agent de l'autorité atteste qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;
- c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que mention du mode et du délai de paiement;
- d) avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;
- e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non - culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, aux lieu, jour et heure indiqués.

(3) En cas de poursuite par remise d'un formulaire de contravention, l'agent de l'autorité est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que, sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, seront immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

(4) Lorsque, après réception de la sommation, l'accusé paie l'amende réglementaire dans le délai fixé:

- a) d'une part, le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction et une déclaration de culpabilité est inscrite à son dossier, aucune autre poursuite ne pouvant dès lors être intentée contre lui à cet égard;
- b) d'autre part, malgré l'article 39.3, les objets saisis entre ses mains en rapport avec l'infraction, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que l'agent de l'autorité saisissant est fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou fonctionnaire de la province en question.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer:

- a) les infractions visées par le présent article ainsi que leur désignation dans le formulaire de contravention;
- b) le montant de l'amende afférente à concurrence de 2 000 \$.

PARTIE III

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Dispositions générales

40. (1) Le ministre étant responsable des océans, ses pouvoirs et fonctions s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à

d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à des orientations, objectifs et programmes du gouvernement fédéral touchant les océans.

(2) Dans l'exercice de ses attributions et en collaboration avec d'autres ministres fédéraux, il encourage les activités propres à promouvoir la connaissance, la gestion et la préservation des océans et des ressources marines, dans la perspective du développement durable, et fournit des services de garde côtière et des services hydrographiques destinés à assurer la sécurité de la navigation et à faciliter le commerce maritime.

Garde côtière

41 (1) Le ministre étant responsable des services de garde côtière, ses pouvoirs et fonctions s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux concernant:

- a) les services destinés à assurer la sécurité, la rentabilité et l'efficacité du déplacement des navires dans les eaux canadiennes par la fourniture:
 - (i) de systèmes et de services d'aide à la navigation,
 - (ii) de services de communication maritime et de gestion du trafic maritime,
 - (iii) de services de brise-glace et de surveillance des glaces,
 - (iv) de services d'entretien des canaux;
- b) le volet maritime du programme fédéral de recherche et de sauvetage;
- c) la sécurité de la navigation de plaisance y compris la réglementation de la construction, de l'inspection, de l'équipement et du fonctionnement des embarcations de plaisance,
- d) la prévention de la pollution marine et l'intervention environnementale;
- e) les services de navigation maritime et aérienne et les autres services maritimes fournis aux ministères et organismes fédéraux.

(2) Le ministre devra s'assurer que les services mentionnés aux sous-alinéa (1)a)(i) à (iv) sont dispensés de la manière la plus économique et la plus judicieuse possible.

Sciences de la mer

42. Dans le cadre de ses attributions au titre de l'alinéa 4(1)c) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*, le ministre est investi des pouvoirs suivants:

- a) assurer la collecte des données en vue d'une meilleure connaissance des océans, de leurs ressources biologiques et de leurs écosystèmes;

- b) effectuer des levés hydrographiques et océanographiques dans les eaux canadiennes et autres;
- c) effectuer des levés scientifiques concernant les ressources halieutiques, leur habitat et les écosystèmes;
- d) entreprendre des recherches fondamentales et appliquées dans les domaines de l'hydrographie, de l'océanographie et des autres sciences de la mer, y compris l'étude des poissons, de leur habitat et des écosystèmes;
- e) procéder à des enquêtes en vue d'une meilleure connaissance des océans, de leurs ressources biologiques et de leurs écosystèmes;
- f) établir et publier des données, rapports, statistiques, cartes, plans, sections et autres documents;
- g) autoriser la distribution ou la vente de données, rapports, statistiques, cartes, plans, sections et autres documents;
- h) dresser, en collaboration avec le ministre des Affaires étrangères, et publier des cartes marines montrant, en fonction de leur échelle et de leur finalité, tout ou partie de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et des zones de pêche du Canada, ainsi que des eaux adjacentes, et en autoriser la distribution ou la vente;
- i) participer à l'avancement de la technologie marine;
- j) effectuer des études pour mettre à profit les connaissances écologiques traditionnelles en vue d'une meilleure connaissance des océans, de leurs ressources biologiques et de leurs écosystèmes.

Orientations, objectifs et programmes

43. Dans le cadre fixé pour l'exercice de ses attributions par l'article 4 de la *Loi sur le ministère de la Pêche et des Océans*, il incombe au ministre de recommander, de promouvoir et de coordonner les orientations, les objectifs et les programmes du gouvernement fédéral en ce qui touche les pêches, l'hydrographie, l'océanographie et les autres sciences de la mer. A cette fin, il peut exécuter - ou collaborer avec des personnes qui exécutent - des programmes de recherche fondamentale et appliquée, ainsi que des analyses et des études économiques, en vue d'une meilleure connaissance des océans, de leurs ressources biologiques et de leurs écosystèmes. Il peut à cet effet établir ou maintenir - notamment à bord de navires - des instituts de recherche, des laboratoires et d'autres installations de recherche, d'étude et de contrôle, et veiller à leur fonctionnement. Il peut, de plus, fournir conseils, services et soutien dans le domaine des sciences de la mer au gouvernement du Canada et, au nom de celui-ci, aux gouvernements des provinces, aux autres Etats, aux organismes internationaux et à toute autre personne.

Recherche scientifique: navires étrangers

44. Le ministre peut demander au ministre des Affaires étrangères d'assujettir l'octroi de la licence visée à l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur le cabotage* à la condition que lui soient fournis, pour le compte du navire étranger ou non dédouané en cause, les résultats des recherches océanographiques auxquelles a servi ce dernier dans les eaux faisant partie du Canada ou sur lesquelles le droit international reconnaît à celui-ci des droits souverains. Il peut en outre établir, à l'intention des navires étrangers et non dédouanés, des directives compatibles avec les obligations internationales du Canada au sujet de la recherche océanographique dans ces mêmes zones maritimes.

Services hydrographiques

45. Le ministre étant responsable des services hydrographiques, ses pouvoirs et fonctions s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux concernant:

- a) l'établissement de normes et de directives, à l'intention notamment des hydrographes, relativement à la collecte des données et à la préparation des cartes sous l'autorité du ministre;
- b) la prestation de conseils et services en matière hydrographique au gouvernement du Canada et, au nom de celui-ci, aux gouvernements des provinces, aux autres États, aux organismes internationaux et à toute autre personne.

Propriété privée

46. Tout hydrographe peut, afin d'effectuer un levé hydrographique sous l'autorité du ministre, pénétrer sur la propriété de qui que ce soit ou la traverser; il prend toutefois toutes les précautions voulues pour éviter d'y causer des dommages.

Facturation

47. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer les prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations au titre de la présente loi par lui-même ou le ministère, ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

(2) Les prix fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Facturation des produits, droits et avantages

48. Le ministre, peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer les prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages au titre de la présente loi par lui-même ou le ministère, ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Facturation des procédés ou autorisations réglementaires

49. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer les prix à payer pour la fourniture de procédés réglementaires ou l'attribution d'autorisations réglementaires au titre de la présente loi par lui-même ou le ministère, ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

(2) Les prix fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent dépasser, dans l'ensemble, un montant suffisant pour indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dépenses entraînées pour elle par la fourniture des procédés réglementaires ou l'attribution des autorisations réglementaires.

Consultations

50. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre de la présente loi, le ministre consulte les personnes de droit public et de droit privé qu'il juge intéressées.

(2) Dans les trente jours suivant la fixation d'un prix dans le cadre de la présente loi, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada* et par tout autre moyen indiqué, notamment électronique, que le Conseil du Trésor peut, par règlement, autoriser.

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre de la présente loi pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Pouvoir réglementaire

51. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements d'application des articles 47 à 50.

Examen

52. (1) Le Comité permanent des pêches et des océans est chargé de l'examen de l'application de la présente loi, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le Comité examine à fond les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables.

Règlements

52.1 Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment:

- a) établir des exigences et des normes concernant la qualité du milieu marin;

- b) régir l'exercice des attributions conférées aux agents de l'autorité désignés par le ministre;
- c) mettre en œuvre les dispositions des accords conclu en vertu de la présente loi.

Modifications conditionnelles

53. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 27 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant retenue:

- a) le paragraphe 36(2) de la présente loi est remplacé par ce qui suit:
 - (2) Le décret est soustrait au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*.
- b) le paragraphe 50(3) de la présente loi est remplacé par ce qui suit:
 - (3) Le comité visé à l'article 25 de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre de la présente loi pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les règlements.

Abrogations

54. La *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*, chapitre 44 des Lois du Canada de 1990, est abrogée.

55. La *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche* est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'aéronautique

56. La définition de " Canada ", au paragraphe 3(1) de la Loi sur l'aéronautique, est abrogée.

Loi sur la radiodiffusion

57. L'alinéa 4(2)c) de la Loi sur la radiodiffusion est remplacé par ce qui suit:

- c) d'une plate-forme, installation, construction ou formation fixée au plateau continental du Canada.

Loi fédérale sur les hydrocarbures

58. L'alinéa b) de la définition de " terres domaniales ", à l'article 2 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, est remplacé par ce qui suit:

- b) soit dans les zones sous-marines non comprises dans le territoire d'une province, et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Loi sur la Société canadienne des ports

59. Le passage du paragraphe 43(1) de la Loi sur la Société canadienne des ports précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

43.(1) La Société peut, selon les modalités prévues à l'article 46, saisir un navire dans les limites des eaux canadiennes dans les cas suivants

60. Le passage du paragraphe 17(1) de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

17.(1) La société portuaire locale peut, selon les modalités prévues à l'article 20 de la présente annexe, saisir un navire dans les limites des eaux canadiennes dans les cas suivants:

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

61. L'alinéa b) de la définition de " territoire domanial ", au paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, est remplacé par ce qui suit:

- b) les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental du Canada;

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

62. L'alinéa b) de la définition de " territoire domanial ", à l'article 52 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, est remplacé par ce qui suit:

- b) les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental du Canada;

63. Les alinéas 66(2)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- d) la zone économique exclusive du Canada;

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

64. (1) L'alinéa 3(1)a) de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports est remplacé par ce qui suit:

- a) en territoire canadien ou dans l'espace aérien correspondant;

(2) Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- (2) La présente loi s'applique à tout accident maritime survenu en territoire canadien. Elle s'applique de plus à tout accident maritime survenu en tout autre lieu - y compris la zone visée au paragraphe (3) - lorsque soit une autorité compétente a présenté une demande d'enquête au Canada, soit est en cause un navire immatriculé ou muni d'un permis au Canada, soit un témoin de l'accident, habile à témoigner, ou une personne en possession de renseignements concernant un facteur possible de celui-ci arrive ou est trouvé quelque part au Canada.
- (3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
- (3) La présente loi s'applique aussi à tout accident maritime lié à une activité d'exploration ou d'exploitation du plateau continental canadien et survenu dans les eaux surjacentes.
- (4) Le paragraphe 3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
- (4) La présente loi s'applique à tout accident ferroviaire ou de productoduc survenu soit en territoire canadien lorsque est en cause un chemin de fer ou un productoduc de compétence fédérale, soit en tout autre lieu lorsqu'une autorité compétente a présenté une demande d'enquête au Canada.
- (5) Le paragraphe 3(5) de la même loi est abrogé.

Loi sur la protection des pêches côtières

65. Les paragraphes 4(2) et (3) de la Loi sur la protection des pêches côtières sont remplacés par ce qui suit:

- (2) Sauf autorisation prévue par la présente loi ou ses règlements ou une autre loi canadienne, il est interdit aux personnes se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger, ou qui y sont affectées ou employées, ou qui font partie de son équipage, de pêcher ou de se préparer à pêcher toute espèce sédentaire de poisson en quelque partie du plateau continental canadien située au-delà des eaux de pêche canadiennes.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), " espèce sédentaire " s'entend des organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond de la mer ou dans le sous-sol marin, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec ce fond ou ce sous-sol.

Loi sur le cabotage

66. (1) La définition de "plateau continental", au paragraphe 2(1) de la Loi sur le cabotage, est abrogée.

(2) La définition de " eaux canadiennes", au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

"eaux canadiennes" Les eaux internes au sens de l'article 2 de la Loi sur les douanes, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada.

Code criminel

67. Le paragraphe 477(1) du Code criminel est remplacé par ce qui suit:

477. (1) Aux articles 477.1 à 477.4, "navire" s'entend de tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion.

68. L'article 477.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

477.1 Le fait - acte ou omission - qui, survenu au Canada, constituerait une infraction au droit fédéral - au sens de l'article 2 de la Loi sur les océans - est réputé y avoir été commis s'il est survenu:

a) dans la zone économique exclusive du Canada et que:

- (i) d'une part, son auteur s'y trouvait aux fins d'exploration ou d'exploitation, de conservation ou de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non,
- (ii) d'autre part, il vise un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration;

b) dans un lieu situé sur le plateau continental du Canada ou dans l'espace marin ou aérien correspondant et constitue une infraction dans ce lieu par application de l'article 20 de la Loi sur les océans;

c) à l'extérieur du Canada, à bord ou au moyen d'un navire immatriculé ou auquel un permis ou un numéro d'enregistrement a été accordé sous le régime d'une loi fédérale;

d) à l'extérieur du Canada, lors d'une poursuite immédiate;

e) à l'extérieur du territoire de tout État si son auteur est citoyen canadien.

69. (1) Le paragraphe 477.2 (1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

477.2 (1) Il est mis fin aux poursuites relatives à toute infraction présumée avoir été commise, dans les limites de la mer territoriale du Canada à bord d'un navire immatriculé à l'extérieur du Canada, par une personne n'ayant pas la citoyenneté canadienne, à moins que le procureur général du Canada n'ait donné son consentement au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées.

(2) Les paragraphes 477.2 (2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- (2) Il est mis fin aux poursuites relatives à une infraction qui, d'une part, est présumée avoir été commise à bord d'un navire immatriculé à l'extérieur du Canada par une personne n'ayant pas la citoyenneté canadienne et qui, d'autre part, ne ressortit aux tribunaux que par application des alinéa 477.1a) et b), à moins que le procureur général du Canada n'ait donné son consentement au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées.
 - (3) Il est mis fin aux poursuites relatives à une infraction qui ne ressortit aux tribunaux que par application des alinéa 477.1d) ou e), à moins que le procureur général du Canada n'ait donné son consentement au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées.
70. (1) Le passage du paragraphe 477.3 (1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit:
- 477.3 (1) Tous les pouvoirs - notamment ceux d'arrestation, d'accès à des lieux de perquisition, de fouille et de saisie - qui peuvent être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 477.1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article:
- a) à l'endroit ou à bord du navire ou de l'ouvrage en mer - au sens de l'article 2 de la Loi sur les océans - où le fait est survenu;
- (2) Les paragraphes 477.3 (2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:
- (2) Un juge de paix ou un juge de toute circonscription territoriale au Canada a compétence pour autoriser les mesures d'enquête et autres mesures accessoires - notamment en matière d'arrestation, d'accès à des lieux, de perquisition, de fouille et de saisie - à l'égard d'une infraction soit visée à l'article 477.1, soit commise dans les limites de la mer territoriale du Canada ou dans un espace maritime faisant partie des eaux intérieures du Canada, comme si elle avait été perpétrée dans son ressort ordinaire.
 - (3) Dans le cas où un fait qui ne constitue une infraction que par application de l'article 477.1 est présumé survenu à bord d'un navire immatriculé à l'extérieur du Canada, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés à l'extérieur du Canada à l'égard de ce fait sans le consentement du procureur général du Canada.
71. (1) Les paragraphes 477.4 (1) et (2) de la même loi sont abrogés.
- (2) Les alinéas 477.4 (3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:
- a) visé au paragraphe 23(1) de la Loi sur les océans;
 - b) délivré sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères et attestant qu'un lieu se trouvait à un moment donné soit dans une partie d'une zone de pêche non comprise dans les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada, soit à l'extérieur de tout Etat.

72. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 481, de ce qui suit:

481.1 L'infraction commise dans les limites de la mer territoriale du Canada ou de tout espace maritime faisant partie des eaux intérieures du Canada peut être poursuivie, jugée et punie dans toute circonscription territoriale du Canada comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription, que l'accusé soit présent ou non au Canada.

481.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le fait - acte ou omission - survenu à l'extérieur du Canada et constituant, même dans ce cas, une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale peut être poursuivi, jugé et puni dans toute circonscription territoriale du Canada comme si le fait était survenu au Canada, que l'accusé soit présent ou non au Canada.

481.3 Il est entendu que les dispositions de la présente loi qui régissent la comparution de l'accusé dans le cadre des procédures le concernant s'appliquent aux poursuites visées par les articles 481, 481.1 et 481.2.

Loi sur les douanes

73. (1) Les définitions de "Canada", "eaux intérieures" et "mer territoriale", au paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, à titre temporaire, soustraire à l'application de la présente loi des zones déterminées des eaux canadiennes, y compris les eaux internes; le cas échéant, un tel règlement n'emporte aucune renonciation aux droits souverains du Canada sur les zones ainsi soustraites.

74. Le paragraphe 11(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(5) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent qu'à la demande de l'agent aux personnes qui se rendent directement d'un lieu à un autre de l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada.

75. Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(5) Le présent article ne s'applique qu'à la demande de l'agent aux marchandises se trouvant à bord d'un moyen de transport qui se rend directement d'un lieu à un autre de l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou l'espace aérien du Canada.

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

76. (1) Les définitions de "eaux intérieures", "mer territoriale" et "plateau continental", au paragraphe 2(1) de la Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 2(3) de la même loi est abrogé.

77. Les alinéas 7a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- a) soit dans les limites du plateau continental canadien;
- c) soit dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes au sens de l'article 2 de la Loi sur les douanes.

Tarif des douanes

78. L'article 9 du Tarif des douanes est remplacé par ce qui suit:

- 9. Il est entendu que le règlement pris en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur les douanes s'applique de manière à soustraire temporairement, pour l'application de la présente loi, des zones déterminées des eaux canadiennes - y compris les eaux internes - à l'application de cette loi.

Loi sur l'administration de l'énergie

79. La définition de "zone extracôtière" à l'article 20 de la Loi sur l'administration de l'énergie, est remplacée par ce qui suit:

"zone extracôtière" L'île de Sable ou toute étendue de terre, hors des limites d'une province, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'aliéner ou d'exploiter les ressources naturelles et qui est située dans les zones sous-marines faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Loi sur la surveillance du secteur énergétique

80. La définition de "Canada", au paragraphe 2(1) de la Loi sur la surveillance du secteur énergétique, est remplacée par ce qui suit:

"Canada" Fait notamment partie du territoire du Canada le plateau continental de celui-ci.

Loi sur la taxe d'accise

81. L'alinéa 70(1)d) de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit:

- d) livrées aux navires poseurs de câbles télégraphiques en voyage océanique et devant servir à la pose ou à la réparation de câbles télégraphiques océaniques hors des eaux canadiennes.

Loi sur la Cour fédérale

82. L'alinéa 22(3)c) de la Loi sur la Cour fédérale est remplacé par ce qui suit:

- c) à toutes les demandes, que les faits y donnant lieu se soient produits en haute mer ou dans les eaux canadiennes ou ailleurs et que ces eaux soient naturellement ou artificiellement navigables, et notamment, dans le cas de sauvetage, aux demandes relatives aux cargaisons ou épaves trouvées sur les rives de ces eaux;

83. L'alinéa 43(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- b) soit que le fait générateur soit survenu dans les eaux canadiennes;

84. Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

55(1) Les moyens de contrainte de la Cour sont exécutoires dans tout le Canada et en tout autre lieu où s'applique la législation fédérale.

Loi sur l'enrôlement à l'étranger

85. La définition de "dans les limites du Canada", à l'article 2 de la Loi sur l'enrôlement à l'étranger, est abrogée.

Loi d'interprétation

86. L'article 8 de la Loi d'interprétation est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(2.1) Le texte applicable, au Canada, à l'exploration et à l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques s'applique également, à moins que le contexte n'exprime une intention différente, à la zone économique exclusive du Canada.

(2.2) S'applique également au plateau continental du Canada, à moins que le contexte n'exprime une intention différente, le texte applicable, au Canada, à l'exploration et à l'exploitation:

- a) des ressources minérales et autres ressources naturelles non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol;
- b) des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

87. Le paragraphe 35(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

"Canada" Il est entendu que les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada font partie du territoire de celui-ci.

"eaux canadiennes" Notamment la mer territoriale et les eaux intérieures du Canada.

"eaux intérieures",

- a) S'agissant du Canada, les eaux intérieures délimitées en conformité avec la Loi sur les océans, y compris leur fond ou leur lit, ainsi que leur sous-sol et l'espace aérien correspondant;
- b) s'agissant de tout autre Etat, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale de cet Etat.

"mer territoriale"

- a) S'agissant du Canada, la mer territoriale délimitée en conformité avec la Loi sur les océans, y compris les fonds marins et leur sous-sol, ainsi que l'espace aérien correspondant;
- b) s'agissant de tout autre Etat, la mer territoriale de cet Etat, délimitée en conformité avec le droit international et le droit interne de ce même Etat.

"plateau continental"

- a) S'agissant du Canada, le plateau continental délimité en conformité avec la Loi sur les océans;
- b) s'agissant de tout autre Etat, le plateau continental de cet Etat, délimité en conformité avec le droit international et le droit interne de ce même Etat.

"zone contiguë"

- a) S'agissant du Canada, la zone contiguë délimitée en conformité avec la Loi sur les océans;
- b) s'agissant de tout autre Etat, la zone contiguë de cet Etat, délimitée en conformité avec le droit international et le droit interne de ce même Etat.

"zone économique exclusive"

- a) S'agissant du Canada, la zone économique exclusive délimitée en conformité avec la Loi sur les océans, y compris les fonds marins et leur sous-sol;

- b) s'agissant de tout autre Etat, la zone économique exclusive de cet Etat, délimitée en conformité avec le droit international et le droit interne de ce même Etat.

Loi sur Investissement Canada

88. La définition de "Canada", à l'article 3 de la Loi sur Investissement Canada, est remplacée par ce qui suit:

"Canada" Font notamment partie du territoire du Canada la zone économique exclusive et le plateau continental de celui-ci.

Code canadien du travail

89. L'alinéa j) de la définition de "entreprises fédérales", à l'article 2 du Code canadien du travail, est remplacé par ce qui suit:

- j) les entreprises auxquelles les lois fédérales, au sens de l'article 2 de la Loi sur les océans, s'appliquent en vertu de l'article 20 de cette loi et des règlements d'application de l'alinéa 26(1)k) de la même loi.

Loi sur l'Office national de l'énergie

90. La division b)(ii)(B) de la définition de "exportation", à l'article 2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, est remplacée par ce qui suit:

(B) ou bien, vers l'extérieur du Canada, à partir d'une terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'aliéner ou d'exploiter les ressources naturelles, et située dans les zones sous-marines hors provinces et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada;

91. La définition de "zone extracôtière", à l'article 123 de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

"zone extracôtière" L'île de Sable ou toute étendue de terre, hors des limites d'une province, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'aliéner ou d'exploiter les ressources naturelles et qui est située dans les zones sous-marines faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Loi sur le Nunavut

92. L'article 15 de l'annexe III de la Loi sur le Nunavut et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

93. L'alinéa 3b) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada est remplacé par ce qui suit:

- b) les zones sous-marines non comprises dans le territoire d'une province et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Loi sur la radiocommunication

94. L'alinéa 3(3)c) de la Loi sur la radiocommunication est remplacé par ce qui suit:

- c) d'une plate-forme, installation, construction ou formation fixée au plateau continental canadien.

Loi sur la marine marchande du Canada

95. Les définitions de "ministère" et "ministre", à l'article 2 de la Loi sur la marine marchande du Canada, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

" ministère "

- a) Pour l'application de l'article 385, du paragraphe 422(2), des dispositions des articles 423 à 475 concernant les épaves, de la partie VII et des articles 562.15 à 562.2, 660.1 à 660.11 et 678, le ministère des Pêches et des Océans;
- b) pour l'application des autres dispositions de la présente loi, le ministère des Transports.

" ministre "

- a) Pour l'application de l'article 385, du paragraphe 422(2), des dispositions des articles 423 à 475 concernant les épaves, de la partie VII et des articles 562.15 à 562.2, 660.1 à 660.11 et 678, le ministre des Pêches et des Océans;
- b) pour l'application des autres dispositions de la présente loi, le ministre des Transports.

96. L'article 422 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

422. (1) Sur toute l'étendue du Canada, le ministre exerce la surintendance générale de tout ce qui se rapporte au sauvetage et, sous réserve de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, aux sinistres maritimes.

(2) Le ministre des Pêches et des Océans exerce, sur toute l'étendue du Canada, la surintendance générale de tout ce qui se rapporte aux épaves et aux receveurs d'épaves.

97. (1) Le paragraphe 562.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les règlements pris en vertu du paragraphe (1) s'appliquent:

a) aux navires canadiens où qu'ils soient;

b) à tous les navires qui se trouvent dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada.

(2) Le sous-alinéa 562.1(3)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(ii) les eaux, parmi celles qu'énumère l'alinéa (2)b), d'application du règlement, pour les autres navires;

98. (1) Le paragraphe 562.11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les règlements pris en vertu du paragraphe (1) s'appliquent:

a) aux bâtiments canadiens où qu'ils soient;

b) à tous les bâtiments qui se trouvent dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada.

(2) Le sous-alinéa 562.11(3)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(ii) les eaux, parmi celles qu'énumère l'alinéa (2)b), d'application du règlement, pour les autres bâtiments;

99. Les alinéas 562.13(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

b) les eaux de la zone économique exclusive du Canada.

100. L'alinéa 655(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

a) aux eaux canadiennes, ainsi qu'aux eaux de la zone économique exclusive du Canada, qui ne font pas partie d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation désignée en vertu de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques;

101. (1) La définition de "eaux", au paragraphe 660.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

"eaux" Les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada. Par dérogation au paragraphe 655(1), sont visées par la présente définition les eaux faisant partie d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation désignée en vertu de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

(2) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de "navire", au paragraphe 660.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit:

- (i) un navire qui n'est pas canadien s'il ne fait que transiter par les eaux de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada et qui n'effectue pas pendant ce temps d'opérations de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures,

(3) Le paragraphe 660.2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux installations de manutention des hydrocarbures qui se trouvent dans les eaux de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada.

102. Le paragraphe 660.10(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- (7) Les conseils consultatifs conseillent le commissaire et peuvent lui faire des recommandations. Ils peuvent soumettre leurs avis au ministre ou au comité permanent du Sénat ou de la Chambre des communes chargé des pêches et des océans ou de l'environnement. Ils ont droit de recevoir une réponse à cet avis dans les trente jours ou, si le Parlement ne siège pas alors, dans les quatorze premiers jours où siège la chambre dont relève le comité.

103. L'alinéa 675(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- c) la zone économique exclusive du Canada.

104. (1) L'alinéa 677(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- b) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1), toute autre personne au Canada ou toute autre personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire ou les rejets d'hydrocarbures en prévision d'un risque de même que les pertes ou dommages causés par ces mesures, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables;

(2) L'alinéa 677(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- c) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans pour les mesures qu'il prend aux termes de l'alinéa 678(1)a) en ce qui concerne les mesures de surveillance ou les mesures qu'il prend, ordonne ou interdit de prendre aux termes des alinéas 678(1)b) ou c), ou par toute autre personne pour les mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes des alinéas 678(1)b) ou c) de même que les pertes ou dommages causés par ces mesures, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables.

105. L'alinéa 709e) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

- e) les dommages réels ou le risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été causés par un navire soumis à l'application de la Convention, mais son propriétaire n'est pas responsable parce que ces dommages, ou le risque de dommages, se sont produits dans la zone économique exclusive du Canada;

106. Le passage du paragraphe 713(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

713.(1) A l'exception des procédures qu'intente le ministre des Pêches et des Océans en vertu de l'alinéa 677(1)c) à l'égard d'un polluant autre que les hydrocarbures, les règles qui suivent s'appliquent aux actions en responsabilité fondées sur le paragraphe 677(1) intentées contre le propriétaire d'un navire ou son garant:

Loi sur les espèces sauvages du Canada

107. Le paragraphe 4.1(1) de la Loi sur les espèces sauvages du Canada est remplacé par ce qui suit:

4.1(1) Le gouverneur en conseil peut constituer en zone marine protégée tout espace maritime faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada.

Précision terminologique

108. Dans les passages suivants des lois ci-après, "plateau continental" est remplacé par "plateau continental du Canada":

- a) les définitions de "cabotage" et "licence", au paragraphe 2(1), ainsi que les paragraphes 2(2) et 16(5) de la Loi sur le cabotage;
- b) l'alinéa a) de la définition de "biens désignés", au paragraphe 2(1), ainsi que les articles 3 à 6 et 8 de la Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise.

Entrée en vigueur

109. Exception faite de l'article 53, la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

2. Japon ^{2/}

- a) Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (Loi n° 30 de 1977 modifiée par la loi n° 73 de 1996)

Etendue de la mer territoriale

Article premier

1. La mer territoriale du Japon comprend les zones marines situées entre la ligne de base et la ligne tracée à 12 milles marins de la ligne de base. Toutefois, si une partie de cette ligne se situe au-delà de la ligne médiane mesurée à partir de la ligne de base, la ligne médiane (ou toute ligne dont le Japon et un pays étranger peuvent convenir qu'elle tient lieu de ligne médiane) lui est substituée.
2. La "ligne médiane" mentionnée au paragraphe précédent est la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la ligne de base et des points les plus proches de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale baignant la côte du pays étranger qui fait face à la côte du Japon.

Ligne de base

Article 2

1. La ligne de base est la laisse de basse mer, la ligne de base droite et la ligne droite tracée à travers une baie ou l'embouchure d'un fleuve. Toutefois, en ce qui concerne le Seto Naikai, qui fait partie des eaux intérieures, la ligne de base est formée des lignes, fixées par décret, marquant les limites avec les autres zones marines qui y sont adjacentes.
2. Les lignes de base droites mentionnées au paragraphe précédent sont fixées par décret conformément à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention").
3. Indépendamment de la disposition du paragraphe précédent, les critères à utiliser pour tracer les lignes indiquées au paragraphe 1 comme lignes de base et pour toute autre question touchant au tracé des lignes de base sont fixées par décret.

Application des lois et règlements japonais aux poursuites commencées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale

Article 3

Les lois et règlements japonais (y compris les dispositions pénales - cela vaut aussi pour l'article 5) s'appliquent aux actes que les agents du Japon accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui concernent tant les poursuites engagées à partir des eaux intérieures ou de la mer territoriale conformément à l'article 111 de la Convention que tout comportement visant à y faire obstacle.

^{2/} Texte français établi à partir de la traduction provisoire en anglais fournie par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Zone contiguë

Article 4

1. Il est établi une zone contiguë, zone où le Japon prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire, conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la Convention.
2. La zone contiguë mentionnée au paragraphe précédent (ci-après dénommée "la zone contiguë" pour faire bref) comprend les étendues marines situées entre la ligne de base et la ligne tracée à 24 milles marins de cette ligne (compte non tenu de la mer territoriale). Toutefois, si une partie de la ligne ainsi tracée se situe au-delà de la ligne médiane mesurée à partir de la ligne de base, (la "ligne médiane" dont il s'agit est définie à l'article premier, paragraphe 2. Cela vaut aussi pour ce qui suit), la ligne médiane (ou toute autre ligne dont le Japon et un pays étranger peuvent convenir qu'elle remplace la ligne médiane) lui est substituée.
3. Dans la partie de la zone marine où l'application réciproque par le Japon et un pays étranger des mesures indiquées à l'article 33, paragraphe 1, de la Convention au-delà de la ligne médiane est jugée appropriée, la zone contiguë peut s'étendre de la ligne de base jusqu'à la ligne tracée à 24 milles marins de cette ligne (non compris la mer territoriale du pays étranger), ainsi qu'il est prescrit par décret, malgré les dispositions du paragraphe précédent.

Application des lois et règlements japonais dans la zone contiguë

Article 5

Les lois et règlements japonais s'appliquent aux actes que les agents du Japon accomplissent dans la zone contiguë dans l'exercice de leurs fonctions officielles (ce qui inclut les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui concernent tant les poursuites engagées à partir de la zone contiguë conformément à l'article 111 de la Convention que tout comportement visant à y faire obstacle).

Dispositions supplémentaires

Date d'entrée en vigueur

1. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par décret et devra se situer dans les deux mois qui suivront la date de la promulgation.

Etendue de la mer territoriale des zones désignées.

2. Pour le moment, les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas au Soya Kaikyo, au Tugaru Kaikyo, au Tusima Kaikyo Higasi Suido, au Tusima Kaikyo Nisi Suido et au Osumi Kaikyo (y compris des étendues marines adjacentes à ces eaux qui sont considérées comme en faisant partie intégrante du point de vue des voies de circulation normalement utilisées par des navires; ces zones sont ci-après dénommées "zones désignées"). La mer territoriale comprend, dans les zones désignées, les étendues marines situées entre la ligne de base, la ligne tracée à 3 milles marins de cette ligne et la ligne qui les joint.

3. Les limites des zones désignées et les lignes mentionnées au paragraphe précédent sont fixées par décret.

Dispositions supplémentaires (Loi n°73 de 1996)

La présente loi entrera en vigueur le jour où la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrera en vigueur à l'égard du Japon.

- b) Décret relatif à la mise en œuvre de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (Décret n°210 de 1977, modifié par le décret n°383 de 1993 et le décret n°206 de 1996)

Limites du Seto Naikai avec d'autres zones marines

Article premier

Les lignes fixées par décret dont il est question à l'article 2, paragraphe 1 (deuxième phrase) de la Loi sur la mer territoriale et la zone contiguë (ci-après dénommée "la Loi") sont les suivantes:

- 1) La ligne tracée du phare du Kii-no-Misaki (33° 52' 43" latitude N., 135° 3' 50" longitude E.) au phare du Kamoda Misaki (33° 49' 51" latitude N., 134° 45' 8" longitude E.);
- 2) La ligne tracée du phare du Sada Misaki (33° 20' 23" latitude N., 132° 1' 3" longitude E.) au phare du Seki Saki (33° 15' 48" latitude N., 131° 54' 17" longitude E.);
- 3) La ligne tracée depuis Daiba Hana (33° 56' 50" latitude N., 130° 52' 27" longitude E.) jusqu'à Takenoko Sima puis jusqu'à l'entrée, la jetée et jusqu'au phare de Wakamatu Dokai Wan (33° 56' 17" latitude N., 130° 51' 11" longitude E.)

Ligne de base

Article 2

1. Les lignes de base droites dont fait mention l'article 2, paragraphe 1, de la Loi sont celles qu'énumère l'annexe 1 ci-jointe.
2. En dehors du Seto Naikai qui fait partie des eaux intérieures, la ligne de base (au contraire des lignes de base droites mentionnées au paragraphe précédent) est la laisse de basse mer le long de la côte (ou, si un fleuve se jette dans la mer, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives - cela vaut aussi pour la suite du présent paragraphe). Toutefois, en ce qui concerne les baies auxquelles se réfère chacun des sous-paragraphe suivants, on ne peut utiliser comme ligne de base la laisse de basse mer le long de la côte si celle-ci se trouve en-deçà de la ligne droite ou des lignes droites indiquées dans les sous-paragraphe suivants et la ligne de base est alors constituée par la ou les lignes de base droites indiquées dans les sous-paragraphe pertinents.

- 1) Pour les baies où la distance entre les lisses de basse mer aux points d'entrée naturels n'excède pas 24 milles marins, la ligne de base est la ligne droite joignant les lisses de basse mer aux points d'entrée naturels. (Lorsque, en raison de la présence d'îles, il y a plus d'un point d'entrée naturel, et que la somme des distances entre les lisses de basse mer à chaque point d'entrée naturel n'excède pas 24 milles marins, la ligne de base est la ligne droite joignant les lisses de basse mer aux points d'entrée naturels- Cela vaut aussi pour les sous-paragraphes suivants).
- 2) Pour les baies où la distance entre les lisses de basse mer aux points d'entrée naturels excède 24 milles marins, la ligne de base est la ligne droite d'une longueur de 24 milles marins qui joint deux points de la lisse de basse mer le long du rivage à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.
3. S'agissant de hauts-fonds découvrants qui se trouvent entièrement ou en partie dans l'étendue marine comprise dans la mer territoriale quand on utilise comme lignes de base les lignes indiquées aux sous-paragraphes de l'article précédent ou au paragraphe précédent, la ligne de base est la lisse de basse mer.
4. Dans les cas où une autre ligne de base est tracée au-delà d'une ligne de base déterminée conformément à l'article et aux trois paragraphes qui précèdent, c'est la ligne extérieure qui constitue la ligne de base.
5. Les baies et les îles mentionnées au paragraphe 2 et les hauts-fonds découvrants mentionnés au paragraphe 3 s'entendent des baies, îles et hauts-fonds découvrants tels que les définissent l'article 10, paragraphe 2, l'article 121, paragraphe 1 et l'article 13, paragraphe 1, de la Convention.
6. La lisse de basse mer le long de la côte mentionnée au paragraphe 2 et la lisse de basse mer sur les hauts-fonds découvrants mentionnée au paragraphe 3 sont les lisses de basse mer indiquées sur les cartes à grande échelle publiées par l'Office de la sécurité maritime.

Limites des zones désignées

Article 3

Les zones désignées qui sont mentionnées au paragraphe 2 des Dispositions supplémentaires de la Loi ont pour limites celles des zones marines précisées dans les sections B de l'annexe 2 ci-jointe (étant exclue la mer territoriale des pays étrangers).

Limite extérieure de la mer territoriale des zones désignées

Article 4

Les lignes mentionnées au paragraphe 2 des Dispositions supplémentaires de la Loi sont celles que précisent les sections C de l'annexe 2 ci-jointe.

Dispositions supplémentaires

Le présent décret entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Loi (1^{er} juillet 1977).

Dispositions supplémentaires (Décret n° 383 de 1993)

Le présent décret entrera en vigueur le 24 décembre 1993.

Dispositions supplémentaires (Décret n° 206 de 1996)

Date de l'entrée en vigueur

1. Le présent décret entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Loi relative à la modification partielle de la Loi sur la mer territoriale (20 juillet 1996). Toutefois, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997 les amendements concernant l'article 2 (à l'exception du passage de l'amendement au paragraphe 3 de cet article où le membre de phrase "article 7, paragraphe 2, article 10, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 1 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë" est modifié comme suit "article 10, paragraphe 2, article 121, paragraphe 1, et article 13, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer"), ainsi que les amendements aux articles 3 et 4, l'amendement à l'annexe jointe et l'amendement tendant à ajouter une annexe à l'annexe 1.

(La présente traduction omet la disposition qui fait suite au paragraphe 1.)

Annexe 1

(relative à l'article 2)

(Note: N= latitude Nord; E= longitude Est)

1. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à l) définis ci-après:
 - a) Le point situé à 43° 23' N et 145° 49' 20" E (Nosappu Misaki, extrémité est)
 - b) Le point situé à 43° 21' 59" N et 145° 48' 59" E (Gyomai Saki, extrémité sud-est)
 - c) Le point situé à 43° 21' 33" N et 145° 48' 44" E (Kabu Sima, extrémité sud-est)
 - d) Le point situé à 43° 19' 59" N et 145° 46' 59" E (Iso Mosiri Sima, extrémité sud-est)
 - e) Le point situé à 43° 19' 48" N et 145° 46' 40" E (Habomai-Mosiri Sima, extrémité sud-est)
 - f) Le point situé à 43° 11' 59" N et 145° 36' 15" E
 - g) Le point situé à 43° 9' 45" N et 145° 31' 30" E
 - h) Le point situé à 43° 9' 31" N et 145° 30' 52" E
 - i) Le point situé à 42° 59' 39" N et 145° 1' 30" E (Tate Iwa, Tirippu Saki, extrémité sud-est)
 - j) Le point situé à 42° 59' 15" N et 145° 25" E

- k) Le point situé à $42^{\circ} 56' 39''$ N et $144^{\circ} 52' 19''$ E (Daikoku Sima, extrémité sud-sud-est)
- l) Le point situé à $42^{\circ} 55' 51''$ N et $144^{\circ} 47' 7''$ E (Hokake Iwa Siriha Misaki, extrémité sud)

2. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à l) définis ci-après:

- a) Le point situé à $40^{\circ} 12' 51''$ N et $141^{\circ} 50' 18''$ E (Usi Sima, Benten Hana, extrémité sud)
- b) Le point situé à $40^{\circ} 8' 37''$ N et $141^{\circ} 53' 27''$ E (Todo Iwa, nord-est de Mi Saki)
- c) Le point situé à $39^{\circ} 58' 36''$ N et $141^{\circ} 57' 48''$ E
- d) Le point situé à $39^{\circ} 33' 22''$ N et $142^{\circ} 4' 24''$ E
- e) Le point situé à $39^{\circ} 33' 8''$ N et $142^{\circ} 4' 28''$ E
- f) Le point situé à $39^{\circ} 32' 41''$ N et $142^{\circ} 4' 33''$ E (Todo-ga Saki, extrémité est)
- g) Le point situé à $39^{\circ} 32' 37''$ N et $142^{\circ} 4' 33''$ E (Todo-ga Saki, extrémité sud-est)
- h) Le point situé à $39^{\circ} 27' 43''$ N et $142^{\circ} 3' 52''$ E (Aka Sima, extrémité est)
- i) Le point situé à $39^{\circ} 6' 4''$ N et $141^{\circ} 55' 35''$ E
- j) Le point situé à $38^{\circ} 16' 29''$ N et $141^{\circ} 35' 25''$ E (Awabiara Saki, extrémité est, Kinkasan)
- k) Le point situé à $38^{\circ} 15' 57''$ N et $141^{\circ} 35'$ E
- l) Le point situé à $37^{\circ} 49' 11''$ N et $140^{\circ} 59' 27''$ E (Uno-o Saki, extrémité est)

3. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à d) définis ci-après:

- a) Le point situé à $34^{\circ} 53' 47''$ N et $139^{\circ} 53' 25''$ E (Nozima Saki, extrémité sud)
- b) Le point situé à $34^{\circ} 40' 31''$ N et $139^{\circ} 26' 32''$ E (O Sima, extrémité sud-est)
- c) Le point situé à $34^{\circ} 34' 9''$ N et $138^{\circ} 56' 48''$ E
- d) Le point situé à $34^{\circ} 35' 17''$ N et $138^{\circ} 13' 50''$ E (Omae Saki, extrémité sud)

4. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à f) définis ci-après:

- a) Le point situé à $34^{\circ} 40' 10''$ N et $137^{\circ} 36' 2''$ E (Kokorigan Doryutei (mur d'entraînement à l'entrée du port) Hamana Ko, extrémité sud)
 - b) Le point situé à $34^{\circ} 16' 38''$ N et $136^{\circ} 54' 43''$ E (Daio Sima, extrémité est)
 - c) Le point situé à $34^{\circ} 12' 46''$ N et $136^{\circ} 49' 12''$ E (Heko-no-Sima, extrémité sud-est)
 - d) Le point situé à $33^{\circ} 37' 58''$ N et $135^{\circ} 59' 6''$ E (extrémité sud-est de O-Berasi au sud du Koma-ga-Saki)
 - e) Le point situé à $33^{\circ} 34' 41''$ N et $135^{\circ} 57' 50''$ E (extrémité sud-est de O Sima, à l'est du Kantori Saki)
 - f) Le point situé à $33^{\circ} 34' 34''$ N et $135^{\circ} 57' 46''$ E (Kantori Saki, extrémité sud-est)
5. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à k) et la ligne joignant les points l) et m) définis ci-après:
- a) Le point situé à $33^{\circ} 40' 2''$ N et $135^{\circ} 19' 56''$ E (Seto Saki, extrémité ouest)
 - b) Le point situé à $33^{\circ} 37' 34''$ N et $134^{\circ} 30' 3''$ E
 - c) Le point situé à $33^{\circ} 14' 34''$ N et $134^{\circ} 11' 10''$ E
 - d) Le point situé à $33^{\circ} 14' 27''$ N et $134^{\circ} 11' 9''$ E
 - e) Le point situé à $33^{\circ} 14' 14''$ N et $134^{\circ} 10' 47''$ E (extrémité sud de No-nasi, au sud du Muroto Saki)
 - f) Le point situé à $33^{\circ} 1' 16''$ N et $133^{\circ} 6' 8''$ E
 - g) Le point situé à $32^{\circ} 43' 38''$ N et $133^{\circ} 1' 44''$ E
 - h) Le point situé à $32^{\circ} 43' 8''$ N et $133^{\circ} 1' 24''$ E
 - i) Le point situé à $32^{\circ} 43' 1''$ N et $133^{\circ} 46''$ E
 - j) Le point situé à $32^{\circ} 51' 57''$ N et $132^{\circ} 32' 47''$ E (Kusiga Hana, Oki-no-Sima, extrémité sud)
 - k) Le point situé à $32^{\circ} 25' 17''$ N et $131^{\circ} 41' 48''$ E (Tobi Sima, extrémité est)
 - l) Le point situé à $32^{\circ} 25' 14''$ N et $131^{\circ} 41' 43''$ E (Tobi Sima, extrémité sud)
 - m) Le point situé à $32^{\circ} 25' 10''$ N et $131^{\circ} 41' 33''$ E
6. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à e), la ligne joignant les points f) et g) et la ligne joignant les points h) à l) définis ci-après:

- a) Le point situé à $28^{\circ} 24' 11''$ N et $129^{\circ} 41' 47''$ E
 - b) Le point situé à $28^{\circ} 19' 5''$ N et $129^{\circ} 35' 39''$ E (Ho Se, est du Nakahise Saki)
 - c) Le point situé à $28^{\circ} 12' 6''$ N et $129^{\circ} 29' 34''$ E (Mi Se, est du Iti Saki)
 - d) Le point situé à $28^{\circ} 6' 10''$ N et $129^{\circ} 22' 49''$ E (Omizu Sima, extrémité sud-est)
 - e) Le point situé à $28^{\circ} 50''$ N et $129^{\circ} 16' 52''$ E (Kiyama Sima, extrémité sud-est)
 - f) Le point situé à $27^{\circ} 59' 44''$ N et $129^{\circ} 15' 25''$ E (Zyanare Sima, extrémité sud)
 - g) Le point situé à $28^{\circ} 1' 4''$ N et $129^{\circ} 10' 1''$ E (Yoro Sima, extrémité sud-est)
 - h) Le point situé à $28^{\circ} 1' 14''$ N et $129^{\circ} 8' 41''$ E (Yoro Sima, extrémité ouest)
 - i) Le point situé à $28^{\circ} 15' 2''$ N et $129^{\circ} 8' 7''$ E (Sotuko Saki, extrémité ouest)
 - j) Le point situé à $28^{\circ} 17' 58''$ N et $129^{\circ} 10' 43''$ E
 - k) Le point situé à $28^{\circ} 18' 13''$ N et $129^{\circ} 11' 9''$ E (Tokura Saki, Edateku Sima, extrémité nord)
 - l) Le point situé à $28^{\circ} 31' 25''$ N et $129^{\circ} 40' 30''$ E (Saki Saki, extrémité nord-ouest)
7. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) et b), la ligne joignant les points c) et d), et la ligne joignant les points e) et f) définis ci-après:
- a) Le point situé à $26^{\circ} 37' 35''$ N et $128^{\circ} 14' 21''$ E (Ginan Saki, extrémité sud-est)
 - b) Le point situé à $26^{\circ} 11' 22''$ N et $127^{\circ} 57' 7''$ E (extrémité est-sud-est de Uhu Bisi, à l'est-nord-est du Tinen Misaki)
 - c) Le point situé à $26^{\circ} 10' 22''$ N et $127^{\circ} 56' 15''$ E (extrémité sud-sud-est de Uhu Bisi, à l'est-nord-est du Tinen Misaki)
 - d) Le point situé à $26^{\circ} 8' 59''$ N et $127^{\circ} 53' 39''$ E (Kudaka Sima, extrémité sud-est)
 - e) Le point situé à $26^{\circ} 8' 50''$ N et $127^{\circ} 53' 22''$ E (Kudaka Sima, extrémité sud)
 - f) Le point situé à $26^{\circ} 5' 7''$ N et $127^{\circ} 43' 29''$ E
8. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) et b), la ligne joignant les points c) et d), la ligne joignant les points e) et f), la ligne joignant les points g) et h) et la ligne joignant l'un après l'autre les points i) à k) définis ci-après:
- a) Le point situé à $26^{\circ} 4' 30''$ N et $127^{\circ} 39' 25''$ E (Kiyon Saki, extrémité sud-ouest)
 - b) Le point situé à $26^{\circ} 5' 36''$ N et $127^{\circ} 32' 18''$ E (Rukan Syo, extrémité sud)

- c) Le point situé à $26^{\circ} 6' 30''$ N et $127^{\circ} 31' 57''$ E (Rukan Syo, extrémité nord)
 - d) Le point situé à $26^{\circ} 15' 39''$ N et $127^{\circ} 31' 41''$ E (Nagannu Sima, extrémité ouest)
 - e) Le point situé à $26^{\circ} 16' 16''$ N et $127^{\circ} 31' 41''$ E (Nagannu Sima, extrémité nord-ouest)
 - f) Le point situé à $26^{\circ} 43' 6''$ N et $127^{\circ} 44' 43''$ E (Ie Sima, extrémité ouest)
 - g) Le point situé à $26^{\circ} 44'$ N et $127^{\circ} 45' 25''$ E (Ie Sima, extrémité nord-ouest)
 - h) Le point situé à $26^{\circ} 59' 20''$ N et $127^{\circ} 54' 34''$ E (Noho Sima, extrémité ouest)
 - i) Le point situé à $27^{\circ} 5' 15''$ N et $127^{\circ} 59' 52''$ E (Yahyoe Iwa, à l'ouest du Dana Misaki, Iheya Sima)
 - j) Le point situé à $27^{\circ} 5' 53''$ N et $128^{\circ} 1' 57''$ E (Kita-Siokaburi Iwa, au nord-est du Dana Misaki, Iheya Sima)
 - k) Le point situé à $26^{\circ} 52' 19''$ N et $128^{\circ} 15' 48''$ E (Hedo Misali, extrémité nord)
9. Les lignes joignant l'un après l'autre les points a) à i) et j) à l), la ligne joignant les points m) et n), la ligne joignant les points o) et p) et la ligne joignant l'un après l'autre les points q) à v) définis ci-après:
- a) Le point situé à $31^{\circ} 21' 38''$ N et $131^{\circ} 21'$ E (Toi Misaki, extrémité sud-est)
 - b) Le point situé à $31^{\circ} 21' 28''$ N et $131^{\circ} 20' 52''$ E
 - c) Le point situé à $30^{\circ} 47' 53''$ N et $130^{\circ} 26' 52''$ E (Take Sima, extrémité sud-est)
 - d) Le point situé à $30^{\circ} 43' 17''$ N et $130^{\circ} 19' 13''$ E (Yakuro Se, extrémité sud)
 - e) Le point situé à $30^{\circ} 44' 43''$ N et $130^{\circ} 6' 19''$ E (Yu Se, extrémité sud)
 - f) Le point situé à $30^{\circ} 49' 31''$ N et $129^{\circ} 25' 35''$ E (extrémité sud de l'île la plus méridionale, Kusagaki Gunto)
 - g) Le point situé à $30^{\circ} 49' 34''$ N et $129^{\circ} 25' 30''$ E (extrémité ouest de l'île la plus méridionale, Kusagaki Gunto)
 - h) Le point situé à $31^{\circ} 10' 6''$ N et $129^{\circ} 25' 3''$ E (Suzume Sima, extrémité ouest)
 - i) Le point situé à $31^{\circ} 39' 20''$ N et $129^{\circ} 39' 36''$ E (extrémité ouest du Haya Saki, Simo-Kosiki Sima)
 - j) Le point situé à $31^{\circ} 42' 50''$ N et $129^{\circ} 42' 1''$ E (Kabetate Hana, Simo-Kosiki Sima, extrémité nord-ouest)

- k) Le point situé à $31^{\circ} 52' 48''$ N et $129^{\circ} 50' 6''$ E (extrémité nord-ouest de Sakuiba Se, au nord-ouest de Noze Hana, Kami-Kosiki Sima)
 - l) Le point situé à $32^{\circ} 33' 29''$ N et $128^{\circ} 54' 27''$ E (O Sima, extrémité sud-est)
 - m) Le point situé à $32^{\circ} 33' 46''$ N et $128^{\circ} 53' 35''$ E (O Sima, extrémité ouest)
 - n) Le point situé à $32^{\circ} 34' 10''$ N et $128^{\circ} 46' 32''$ E (Kasayama Hana, Hukue Sima, extrémité sud-est)
 - o) Le point situé à $32^{\circ} 36' 33''$ N et $128^{\circ} 36' 1''$ E (Ose Saki, Hukue Sima, extrémité ouest)
 - p) Le point situé à $32^{\circ} 42' 52''$ N et $128^{\circ} 35' 28''$ E (Saga-no-Sima, extrémité ouest)
 - q) Le point situé à $32^{\circ} 43' 35''$ N et $128^{\circ} 35' 38''$ E (Saga-no-Sima, extrémité ouest-nord-ouest)
 - r) Le point situé à $33^{\circ} 10' 53''$ N et $128^{\circ} 48' 17''$ E (Siro Se, extrémité nord)
 - s) Le point situé à $33^{\circ} 52' 4''$ N et $129^{\circ} 40' 40''$ E (extrémité ouest de Hira Se, au nord-est du Hanage Saki, Tatu-no-Sima)
 - t) Le point situé à $34^{\circ} 14' 49''$ N et $130^{\circ} 6' 20''$ E
 - u) Le point situé à $34^{\circ} 47' 45''$ N et $131^{\circ} 7' 59''$ E
 - v) Le point situé à $35^{\circ} 2' 17''$ N et $132^{\circ} 15' 24''$ E (Toriya Hana, extrémité nord)
10. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à cc) définis ci-après:
- a) Le point situé à $34^{\circ} 40' 0''$ N et $129^{\circ} 30' 2''$ E (To-no-Saki, extrémité nord-est)
 - b) Le point situé à $34^{\circ} 39' 50''$ N et $129^{\circ} 30' 1''$ E (To-no-Saki, extrémité sud-est)
 - c) Le point situé à $34^{\circ} 37' 44''$ N et $129^{\circ} 29' 40''$ E (Sinagi Sima, extrémité est)
 - d) Le point situé à $34^{\circ} 33' 8''$ N et $129^{\circ} 28' 33''$ E (Kin Saki, extrémité nord-est)
 - e) Le point situé à $34^{\circ} 32' 57''$ N et $129^{\circ} 28' 30''$ E
 - f) Le point situé à $34^{\circ} 18' 53''$ N et $129^{\circ} 25' 0''$ E (Kurosima Hana, Kuro Sima, extrémité est)
 - g) Le point situé à $34^{\circ} 7' 39''$ N et $129^{\circ} 17' 6''$ E (Tatu-no-Saki, extrémité sud-est)
 - h) Le point situé à $34^{\circ} 7' 37''$ N et $129^{\circ} 17' 4''$ E

- i) Le point situé à $34^{\circ} 5' 35''$ N et $129^{\circ} 14' 41''$ E (Nain Sima, extrémité sud-est)
- j) Le point situé à $34^{\circ} 5' 1''$ N et $129^{\circ} 13' 26''$ E
- k) Le point situé à $34^{\circ} 4' 50''$ N et $129^{\circ} 12' 58''$ E (Ko Saki, extrémité sud)
- l) Le point situé à $34^{\circ} 4' 50''$ N et $129^{\circ} 12' 53''$ E
- m) Le point situé à $34^{\circ} 5' 22''$ N et $129^{\circ} 9' 56''$ E (extrémité sud de O Se, au sud-ouest du Tutu Saki)
- n) Le point situé à $34^{\circ} 5' 24''$ N et $129^{\circ} 9' 56''$ E (extrémité ouest de O Se, au sud-ouest du Tutu Saki)
- o) Le point situé à $34^{\circ} 8' 19''$ N et $129^{\circ} 10' 9''$ E
- p) Le point situé à $34^{\circ} 12' 59''$ N et $129^{\circ} 10' 54''$ E
- q) Le point situé à $34^{\circ} 18' 34''$ N et $129^{\circ} 11' 53''$ E (Kottoi Saki, extrémité ouest)
- r) Le point situé à $34^{\circ} 18' 58''$ N et $129^{\circ} 12'$ E (Nagiri Saki, extrémité ouest)
- s) Le point situé à $34^{\circ} 33' 35''$ N et $129^{\circ} 17' 13''$ E
- t) Le point situé à $34^{\circ} 34' 1''$ N et $129^{\circ} 17' 21''$ E
- u) Le point situé à $34^{\circ} 38' 39''$ N et $129^{\circ} 19' 19''$ E
- v) Le point situé à $34^{\circ} 38' 40''$ N et $129^{\circ} 19' 20''$ E
- w) Le point situé à $34^{\circ} 38' 43''$ N et $129^{\circ} 19' 24''$ E
- x) Le point situé à $34^{\circ} 38' 45''$ N et $129^{\circ} 19' 26''$ E
- y) Le point situé à $34^{\circ} 43' 5''$ N et $129^{\circ} 26' 3''$ E
- z) Le point situé à $34^{\circ} 43' 38''$ N et $129^{\circ} 27' 1''$ E (extrémité nord de Kita Se, au nord-est du Oni Saki)
- aa) Le point situé à $34^{\circ} 43' 32''$ N et $129^{\circ} 27' 40''$ E (extrémité nord du Karasaki, au nord du Kunosita Saki)
- bb) Le point situé à $34^{\circ} 40' 48''$ N et $129^{\circ} 29' 55''$ E
- cc) Le point situé à $34^{\circ} 40'$ N et $129^{\circ} 30' 2''$ E (To-no-Saki, extrémité nord-est)

11. La ligne joignant les points a) et b) définis ci-après:

- a) Le point situé à $35^{\circ} 46' 33''$ N et $135^{\circ} 13' 36''$ E (Kyo-ga-Misaki, extrémité nord)

- b) Le point situé à $36^{\circ} 14' 48''$ N et $136^{\circ} 7' 32''$ E (Anto Misaki, extrémité ouest)
12. La ligne joignant les points a) et b), les lignes joignant l'un après l'autre les points c) à e) et f) à l) et la ligne joignant les points m) et n) définis ci-après:
- a) Le point situé à $37^{\circ} 19' 14''$ N et $136^{\circ} 43' 29''$ E (Saruyama Misaki, extrémité ouest)
- b) Le point situé à $37^{\circ} 50' 42''$ N et $136^{\circ} 54' 50''$ E (Hegura Sima, extrémité ouest)
- c) Le point situé à $37^{\circ} 51' 9''$ N et $136^{\circ} 55' 44''$ E (Hegura Sima, extrémité nord-est)
- d) Le point situé à $38^{\circ} 49' 00''$ N et $138^{\circ} 13' 20''$ E (Nei Sima, extrémité ouest)
- e) Le point situé à $38^{\circ} 1' 8''$ N et $138^{\circ} 13' 28''$ E (Kasuga Misaki, Sado Sima, extrémité ouest)
- f) Le point situé à $38^{\circ} 19' 52''$ N et $138^{\circ} 31' 5''$ E (Haziki Saki, Sado Sima, extrémité nord)
- g) Le point situé à $38^{\circ} 29' 35''$ N et $139^{\circ} 15' 12''$ E (extrémité nord de Engaiguri, au nord-ouest du Tori Saki, Awa Sima)
- h) Le point situé à $39^{\circ} 10' 59''$ N et $139^{\circ} 31' 23''$ E
- i) Le point situé à $40^{\circ} 43' 00''$ N et $139^{\circ} 41' 56''$ E (Mizu Sima, extrémité ouest)
- j) Le point situé à $40^{\circ} 31' 54''$ N et $139^{\circ} 30' 3''$ E (Kami-no-Sima, Kyuroku Sima)
- k) Le point situé à $41^{\circ} 15' 37''$ N et $140^{\circ} 20' 47''$ E (Tappi Saki, extrémité nord)
- l) Le point situé à $41^{\circ} 33' 12''$ N et $140^{\circ} 54' 45''$ E (extrémité nord-ouest de Benten Sima, au nord du Oma Saki)
- m) Le point situé à $41^{\circ} 33' 8''$ N et $140^{\circ} 55' 5''$ E (extrémité est de Benten Sima, au nord du Oma Saki)
- n) Le point situé à $41^{\circ} 26' 4''$ N et $141^{\circ} 28' 7''$ E (Siriya Saki, extrémité nord)
13. Les lignes joignant l'un après l'autre les points a) à o) et p) à dd) définis ci-après:
- a) Le point situé à $42^{\circ} 17' 53''$ N et $141^{\circ} 26''$ E (Tikiu Misaki, extrémité sud)
- b) Le point situé à $41^{\circ} 48' 23''$ N et $141^{\circ} 11' 31''$ E
- c) Le point situé à $41^{\circ} 47' 57''$ N et $141^{\circ} 11' 26''$ E (Todo Iwa, au sud du Esan Misaki)

- d) Le point situé à 41° 46' 48" N et 141° 9' 36" E (extrémité sud de Nanatu Iwa, au sud-ouest du Esan Misaki)
- e) Le point situé à 41° 43' 24" N et 141° 3' 23" E (Hiura Misaki, extrémité sud-est)
- f) Le point situé à 41° 42' 45" N et 141° 1' 59" E (Mui-no-Sima, extrémité sud)
- g) Le point situé à 41° 42' 36" N et 141° 10" E
- h) Le point situé à 41° 42' 23" N et 140° 58' 21" E
- i) Le point situé à 41° 42' 24" N et 140° 57' 57" E
- j) Le point situé à 41° 42' 31" N et 140° 57' 37" E (extrémité sud de la jetée sud du port de pêche (Gyoko) de Siokubi)
- k) Le point situé à 41° 42' 42" N et 140° 57' 16" E (Siokubi Misaki, extrémité sud-ouest)
- l) Le point situé à 41° 44' 59" N et 140° 52' 30" E (extrémité de la jetée sud du port de pêche (Gyoko) d'Isizaki (Zenikamezawa))
- m) Le point situé à 41° 23' 38" N et 140° 12' 12" E (Sirakami Misaki, extrémité sud-est)
- n) Le point situé à 41° 20' 57" N et 139° 48' 10" E
- o) Le point situé à 41° 29' 34" N et 139° 20' 40" E (extrémité sud du Nanpa Misaki, Matumae-O Sima)
- p) Le point situé à 41° 30' 57" N et 139° 20' 17" E (extrémité ouest-nord-ouest de Matumae-O Sima)
- q) Le point situé à 42° 10' 33" N et 139° 24' 18" E
- r) Le point situé à 42° 13' 8" N et 139° 26' 4" E
- s) Le point situé à 42° 36' 59" N et 139° 49' 48" E (Motta Misaki, extrémité nord-ouest)
- t) Le point situé à 43° 20' 9" N et 140° 20' 38" E (extrémité nord-ouest de Menoko Iwa, au nord-ouest du Kamui Misaki)
- u) Le point situé à 43° 43' 21" N et 141° 19' 57" E (Ohuyu Misaki, extrémité ouest)
- v) Le point situé à 44° 24' 44" N et 141° 17' 40" E
- w) Le point situé à 45° 16' 41" N et 141° 1' 8" E
- x) Le point situé à 45° 22' 41" N et 140° 59' 8" E

- y) Le point situé à $45^{\circ} 26' 13''$ N et $140^{\circ} 58'$ E (extrémité ouest du Gorota Misaki, Rebun To)
 - z) Le point situé à $45^{\circ} 28' 24''$ N et $140^{\circ} 57' 51''$ E
 - aa) Le point situé à $45^{\circ} 30' 8''$ N et $140^{\circ} 57' 53''$ E (Tane Sima, extrémité ouest)
 - bb) Le point situé à $45^{\circ} 30' 13''$ N et $140^{\circ} 57' 59''$ E
 - cc) Le point situé à $45^{\circ} 31' 28''$ N et $141^{\circ} 55' 22''$ E (extrémité nord de Benten Sima, à l'ouest du Soya Misaki)
 - dd) Le point situé à $45^{\circ} 31' 18''$ N et $141^{\circ} 56' 40''$ E (Soya Misaki, extrémité nord)
14. La ligne joignant l'un après l'autre les points a) à f) définis ci-après:
- a) Le point situé à $44^{\circ} 37' 47''$ N et $146^{\circ} 57' 10''$ E (Kunneusiri Hana, extrémité nord)
 - b) Le point situé à $44^{\circ} 49'$ N et $147^{\circ} 6' 25''$ E (Poronotu Hana, extrémité nord-ouest)
 - c) Le point situé à $45^{\circ} 6' 25''$ N et $147^{\circ} 30' 2''$ E (Notoro Sima, extrémité ouest)
 - d) Le point situé à $45^{\circ} 25' 46''$ N et $147^{\circ} 54' 26''$ E
 - e) Le point situé à $45^{\circ} 26' 12''$ N et $147^{\circ} 55' 50''$ E (Ikabanotu Misaki, extrémité nord)
 - f) Le point situé à $45^{\circ} 32' 3''$ N et $148^{\circ} 39' 17''$ E (Sibetoro Misaki, extrémité nord-ouest)
15. La ligne joignant les points a) à o) définis ci-après:
- a) Le point situé à $43^{\circ} 48' 25''$ N et $146^{\circ} 54' 43''$ E (Itakotan Saki, extrémité sud-est)
 - b) Le point situé à $43^{\circ} 44' 38''$ N et $146^{\circ} 48' 20''$ E (extrémité sud-est de O Sima, Sikotan To)
 - c) Le point situé à $43^{\circ} 42' 12''$ N et $146^{\circ} 40' 52''$ E
 - d) Le point situé à $43^{\circ} 41' 50''$ N et $146^{\circ} 38' 51''$ E (Kanpuusu Saki, extrémité sud)
 - e) Le point situé à $43^{\circ} 41' 56''$ N et $146^{\circ} 38' 36''$ E (Kanpuusu Saki, extrémité sud-ouest)
 - f) Le point situé à $43^{\circ} 43' 59''$ N et $146^{\circ} 35' 49''$ E
 - g) Le point situé à $43^{\circ} 44' 25''$ N et $146^{\circ} 35' 24''$ E (Notoro Saki, extrémité sud-ouest)
 - h) Le point situé à $43^{\circ} 44' 37''$ N et $146^{\circ} 35' 18''$ E (Notoro Saki, extrémité ouest)

- i) Le point situé à $43^{\circ} 48' 8''$ N et $146^{\circ} 35' 19''$ E (O Saki, extrémité ouest)
- j) Le point situé à $43^{\circ} 48' 15''$ N et $146^{\circ} 35' 22''$ E (O Saki, extrémité nord-ouest)
- k) Le point situé à $43^{\circ} 48' 20''$ N et $146^{\circ} 35' 30''$ E (O Saki, extrémité nord)
- l) Le point situé à $43^{\circ} 48' 55''$ N et $146^{\circ} 36' 38''$ E
- m) Le point situé à $43^{\circ} 49' 6''$ N et $146^{\circ} 37' 2''$ E
- n) Le point situé à $43^{\circ} 52' 25''$ N et $146^{\circ} 46' 46''$ E (Gunkan Misaki, extrémité nord-ouest)
- o) Le point situé à $43^{\circ} 53' 16''$ N et $146^{\circ} 49' 41''$ E (Hiserohu Saki, extrémité nord)

Annexe 2
(relative aux articles 3 et 4)

- A. Zone désignée du Soya Kaikyo
- B. L'étendue marine ayant pour limites les lignes ci-après:
 - (1) la ligne joignant les points 13 cc) et 13 dd) mentionnés dans l'annexe 1.
 - (2) la ligne faisant un angle de 105 degrés tracée à partir du point 13 dd) mentionné dans l'annexe 1.
 - (3) la ligne faisant un angle de 15 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne qui est tracée en mer à 12 milles marins de la ligne de base (ci-après dénommée "ligne des 12 milles marins").
 - (4) la ligne faisant un angle de 285 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent de façon à être tangente à la ligne des 12 milles marins.
 - (5) la ligne faisant un angle de 358 degrés tracée entre le point 13 cc) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
 - (6) la ligne faisant un angle de 285 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
 - (7) la ligne faisant un angle de 15 degrés tracée à partir de l'intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- C. La ligne tracée à une distance de 3 milles marins de la ligne de base (ci-après dénommée "ligne des 3 milles marins") à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux sous-paragraphe 2) et 6) ci-dessus (limitées aux sections

comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).

A. Zone désignée du Tugaru Kaikyo

B. L'étendue marine ayant pour limites la côte et les lignes ci-après:

- (1) La ligne joignant les points 12 k) et 12 l) mentionnées dans l'annexe 1.
- (2) La ligne faisant un angle de 16 degrés tracée entre le point 12 m) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (3) La ligne faisant un angle de 90 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (4) La ligne faisant un angle de 0 degrés tracée à partir de l'intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- (5) La ligne faisant un angle de 326 degrés tracée entre le point k) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (6) La ligne faisant un angle de 235 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (7) La ligne faisant un angle de 325 degrés tracée à partir de l'intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- (8) La ligne joignant l'un après l'autre les points 13 e) à 13 m) mentionnés dans l'annexe 1.
- (9) La ligne faisant un angle de 145 degrés tracée entre le point 13 m) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (10) La ligne faisant un angle de 235 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (11) La ligne faisant un angle de 149 degrés tracée entre le point 13 e) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (12) La ligne faisant un angle de 90 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.

C. La ligne des 3 milles marins située à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux sous-paragraphe 3), 6), 10) et 12) ci-dessus (limitées aux sections comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).

A. Zone désignée du Tusima Kaikyo Higasi Suido

B. L'étendue marine ayant pour limites les lignes ci-après:

- (1) La ligne joignant les points 9 s) et 9 t) mentionnées dans l'annexe 1.
- (2) La ligne faisant un angle de 12 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent de façon qu'elle passe par le point situé à un angle de 282 degrés et à 12 milles marins du point situé à $34^{\circ} 14' 29''$ N et $130^{\circ} 6' 3''$ E (extrémité ouest-nord-ouest de Oki-no-Sima).
- (3) La ligne joignant les points 9 s) et 9 r) mentionnés dans l'annexe 1.
- (4) La ligne faisant un angle de 270 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent de façon qu'elle passe par le point situé à un angle de 359 degrés et à 12 milles marins du point situé à $33^{\circ} 18' 10''$ N et $129^{\circ} 7' 39''$ E (extrémité nord de Tusimase Hana Uku Sima).
- (5) La ligne joignant l'un après l'autre les points 10 g) à 10 k) mentionnés dans l'annexe 1.
- (6) La ligne faisant un angle de 155 degrés tracée entre le point 10 k) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (7) La ligne faisant un angle de 227 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (8) La ligne faisant un angle de 120 degrés tracée à partir du point 10 g) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (9) La ligne faisant un angle de 43 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (10) La ligne joignant l'intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe 2) avec la ligne des 12 milles marins et la première intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe 9) avec la ligne des 12 milles marins.
- (11) La ligne joignant l'intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe 4) avec la ligne des 12 milles marins et l'intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe 7) avec la ligne des 12 milles marins.

C. La ligne des 3 milles marins située à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux sous-paragraphe 2), 4), 7) et 9) ci-dessus (limitées aux sections comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).

A. Zone désignée de Tusima Kaikyo Nisi Suido

B. L'étendue marine ayant pour limites les lignes ci-après:

- (1) La ligne joignant l'un après l'autre les points 10 r) à 10 y) mentionnés dans l'annexe 1.
- (2) La ligne faisant un angle de 322 degrés tracée entre le point 10 y) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (3) La ligne faisant un angle de 52 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (4) La ligne faisant un angle de 322 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- (5) La ligne faisant un angle de 232 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent de façon à être tangente à la ligne des 12 milles marins.
- (6) La ligne faisant un angle de 287 degrés tracée entre le point 10 z) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (7) La ligne faisant un angle de 197 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (8) La ligne faisant un angle de 287 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- (9) La ligne faisant un angle de 17 degrés tracée à partir d'un point de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent de façon à être tangente à la ligne des 12 milles marins.

C. La ligne des 3 milles marins située à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux sous-paragraphe 3) et 7) ci-dessus (limitées aux sections comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).

A. Zone désignée du Osumi Kaikyo

B. L'étendue marine ayant pour limites la côte et les lignes ci-après:

- (1) La ligne faisant un angle de 60 degrés tracée à partir du point situé à $30^{\circ} 50' 20''$ N et $131^{\circ} 3' 32''$ E (extrémité nord du Kisika Saki, Tane-ga-Sima).
- (2) La ligne joignant le point situé à $30^{\circ} 50' 20''$ N et $131^{\circ} 3' 32''$ E (extrémité nord du Kisika Saki, Tane-ga-Sima) et le point situé à $30^{\circ} 45' 56''$ N et $130^{\circ} 51' 34''$ E (extrémité nord du Kami-no-Misaki, Mage Sima).

- (3) La ligne joignant le point situé à 30° 43' 22" N et 130° 50' 13" E (extrémité sud-ouest du Simo-no-Misaki, Mage Sima) et le point situé à 30° 25' 50" N et 130° 15' 58" E (extrémité sud-est du Mega Saki, Kuti-no-Erabu Sima).
- (4) La ligne faisant un angle de 240 degrés tracée à partir du point situé à 30° 29' 8" N et 130° 8' 42" E (extrémité ouest du No Saki, Kuti-no-Erabu Sima).
- (5) La ligne faisant un angle de 330 degrés tracée à partir de l'intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.
- (6) La ligne joignant l'un après l'autre les points 9 b) à 9 e) mentionnés dans l'annexe 1.
- (7) La ligne faisant un angle de 187 degrés tracée entre le point 9 e) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (8) La ligne faisant un angle de 240 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (9) La ligne faisant un angle de 144 degrés tracée entre le point 9 b) mentionné dans l'annexe 1 et un point situé 3 milles marins plus loin.
- (10) La ligne faisant un angle de 54 degrés tracée à partir de l'extrémité de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent.
- (11) La ligne faisant un angle de 144 degrés tracée à partir de la première intersection de la ligne mentionnée au sous-paragraphe précédent avec la ligne des 12 milles marins.

C. La ligne des 3 milles marins située à l'intérieur de la zone désignée et les lignes se rapportant à la zone désignée qui sont mentionnées aux sous-paragraphe 1) à 4), 8) et 10) ci-dessus (limitées aux sections comprises entre le point d'intersection avec la ligne des 3 milles marins et le point d'intersection avec la ligne des 12 milles marins).

c) Loi n° 74 de 1996 sur la zone économique exclusive
et le plateau continental

Zone économique exclusive
Article premier

1. Est établie par les présentes une zone économique exclusive en tant que zone où le Japon exerce les droits souverains et autres qu'il détient comme Etat côtier en vertu de la partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention") et conformément à cette Convention.
2. La zone économique exclusive mentionnée au paragraphe précédent (et ci-après dénommée "la zone économique exclusive") comprend les zones marines qui s'étendent de la ligne de base du Japon ("la ligne de base" est celle que définit l'article 2, paragraphe 1, de la Loi n° 30 de 1977 sur la mer territoriale et la zone contiguë - cela vaut aussi pour ce

qui suit) jusqu'à une ligne dont tous les points sont à 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base du Japon (compte non tenu de la mer territoriale) ainsi que les fonds marins sous-jacents et le sous-sol. Toutefois, si une partie de cette ligne se situe au-delà de la ligne médiane mesurée à partir de la ligne de base du Japon (la "ligne médiane" est la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la ligne de base du Japon et des points les plus proches de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale baignant la côte du pays étranger qui fait face à la côte du Japon. Cela vaut aussi pour ce qui suit), la ligne médiane (ou toute autre ligne dont le Japon et un pays étranger peuvent convenir qu'elle tient lieu de ligne médiane) lui est substituée.

Plateau continental

Article 2

Le plateau continental sur lequel le Japon exerce les droits souverains et autres qu'il détient comme Etat côtier conformément à la Convention (et qui sera ci-après dénommé le "plateau continental") comprend les fonds marins et le sous-sol des zones marines suivantes:

1. Les zones marines qui s'étendent de la ligne de base du Japon jusqu'à une ligne dont tous les points sont à 200 milles marins des points les plus proches de cette ligne de base (compte non tenu de la mer territoriale). Toutefois, si une partie de cette ligne se situe au-delà de la ligne médiane mesurée à partir de la ligne de base du Japon, la ligne médiane (ou toute ligne dont le Japon et un pays étranger peuvent convenir qu'elle tient lieu de ligne médiane et la ligne, fixée par décret, qui sera tracée pour la joindre) lui est substituée.
2. Les zones marines adjacentes aux zones marines mentionnées au paragraphe précédent (limitées à l'étendue marine délimitée par la ligne dont tous les points sont à 200 milles marins des points les plus proches de la ligne de base du Japon), telles qu'elles sont fixées par décret, conformément au paragraphe 76 de la Convention.

Application des lois et règlements japonais

Article 3

1. Les lois et règlements japonais (y compris les dispositions pénales - cela vaut aussi pour ce qui suit) s'appliquent à ce qui suit:
 - 1) L'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles; la mise en place, la construction, la gestion et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; la protection et la préservation du milieu marin; la recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental;
 - 2) Les activités d'exploration et d'exploitation menées à des fins économiques dans la zone économique exclusive (à l'exception des activités mentionnées au sous-paragraphe précédent);
 - 3) Les creusements dans le plateau continental (à l'exception des activités mentionnées au sous-paragraphe 1);

- 4) L'accomplissement de leurs fonctions par des agents du Japon dans les zones marines relevant de la zone économique exclusive ou du plateau continental, en ce qui concerne les activités décrites dans les trois sous-paragraphes précédents (y compris l'accomplissement de leurs fonctions tant dans le cas de poursuites engagées à partir de ces zones marines conformément à l'article 111 de la Convention que pour s'opposer à tout comportement visant à y faire obstacle).
2. Les îles artificielles, installations et ouvrages mentionnés au sous-paragraphe 1 du paragraphe précédent sont réputés faire partie du territoire japonais et sont assujettis aux lois et règlements du Japon, en plus des dispositions du paragraphe en question.
3. S'agissant de l'application des lois et règlements japonais conformément aux deux paragraphes précédents, compte tenu du fait que les zones marines auxquelles les lois et règlements s'appliquent se trouvent hors du territoire japonais et eu égard à d'autres circonstances spéciales intéressant ces zones, des mesures peuvent être prises par décret pour assurer une application adaptée et coordonnée de ces lois et règlements.

Valeur des traités

Article 4

Lorsque des matières régies par la présente loi sont réglementées par traité, les dispositions du traité l'emportent.

Dispositions supplémentaires

Date d'entrée en vigueur

Article premier

La présente loi entrera en vigueur le jour où la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrera en vigueur à l'égard du Japon.

(La présente traduction omet les dispositions qui font suite à l'article premier).

B. Protestations des Etats

1. Antigua-et-Barbuda

Lettre du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda datée du 19 juin 1997 relative à des traités maritimes et protestation concernant le statut qu'ils accordent à l' "île Aves"

J'ai l'honneur de me référer au traité maritime signé par la République du Venezuela et les États-Unis d'Amérique, qui est entré en vigueur le 24 novembre 1980, au traité maritime signé par la République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, qui est entré en vigueur le 15 décembre 1978, et au traité maritime signé par la République du Venezuela et la République française, qui est entré en vigueur le 28 janvier 1983.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda tient à rappeler que, comme consacré par le droit international coutumier et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda rappelle en outre que, comme consacré par le droit international coutumier et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'"île Aves" n'ont pas le statut d'îles, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et que leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Il apparaît que les traités de délimitations maritimes susmentionnés dotent pleinement l'"île Aves" d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'a pas donné son assentiment à ces traités.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda conteste le statut accordé à l'"île Aves" dans les traités de délimitations maritimes susmentionnés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, communiquer la présente note aux parties à ladite Convention^{3/}.

2. Portugal

Note verbale datée du 28 août 1997, adressée au Département des affaires étrangères et du commerce extérieur de l'Australie par l'ambassade du Portugal à Canberra^{4/}

1. Le Gouvernement de la République portugaise a pris note de la signature d'un traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie instituant une ligne délimitant la zone économique exclusive et certaines lignes délimitant les fonds marins^{5/}

^{3/} Cette communication a été transmise aux Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la note verbale LOS/SP/1, datée du 12 août 1997.

^{4/} A/52/323 - S/1997/691, annexe.

^{5/} Pour le texte du traité, voir plus loin p.112

Outre certains aspects qui concernent l'Australie et l'Indonésie uniquement, le Traité prétend instituer la ligne délimitant la zone économique exclusive entre l'Australie et le Territoire non autonome du Timor oriental:

2. A ce sujet, "le Traité s'inscrit dans la ligne du Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie relatif à la zone de coopération dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et le nord de l'Australie" en date du 11 décembre 1989, avec la circonstance aggravante toutefois qu'il vise à délimiter de manière permanente les espaces (zone économique exclusive) relevant respectivement de l'Australie et du Territoire non autonome du Timor oriental.

3. Le Portugal ne reconnaît pas la délimitation projetée et affirme que, dans cette affaire, la signature du Traité représente une violation de plus du statut du Timor oriental en tant que territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et des droits du peuple du Timor oriental, ainsi que du statut de la puissance administrante du Territoire.

4. Le Gouvernement portugais rappelle que, au cours de l'instance dans l'affaire relative au Timor oriental, l'Australie a formellement reconnu - et la Cour internationale de Justice a dûment constaté (par. 31 de l'arrêt) - que "le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit de disposer de lui-même". Le Portugal soutient que la reconnaissance de jure par l'Australie de l'intégration du Timor oriental dans l'Indonésie est contraire à ce qui a été reconnu.

5. Le Gouvernement portugais rappelle que, par son arrêt du 30 juin 1995, la Cour internationale de Justice a refusé d'exercer sa compétence dans l'affaire du Timor oriental car, selon la Cour, "pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l'Indonésie en l'absence du consentement de cet Etat". La question de "savoir si le pouvoir de conclure des traités concernant [en l'espèce] les ressources du plateau continental du Timor oriental appartient au Portugal ou à l'Indonésie" dépendrait de la question de savoir "si l'entrée de l'Indonésie et son maintien dans le Territoire sont licites" (par. 35).

6. Le Portugal souligne avec force que l'entrée de l'Indonésie et son maintien dans le Territoire non autonome du Timor oriental sont illicites parce qu'ils violent deux règles fondamentales du droit international: l'interdiction du recours à la force et de l'acquisition territoriale par le recours à la force, et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

7. En conséquence, le Gouvernement portugais élève la protestation la plus énergique à l'encontre de la signature par le Gouvernement australien du Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie instituant une ligne délimitant la zone économique exclusive et certaines lignes délimitant les fonds marins, dans la mesure où ce traité se rapporte au Territoire du Timor oriental.

3. Saint-Kitts-et-Nevis

Note datée du 16 juillet 1997, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes^{6/}

Note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes conclus entre:

1. La République du Venezuela et les États-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 24 novembre 1980;
2. La République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, entré en vigueur le 15 décembre 1978;
3. La République du Venezuela et la République française, entré en vigueur le 28 janvier 1983;

en ce qui concerne le statut du territoire vénézuélien dénommé l'"île Aves".

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis tient à rappeler que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis tient à rappeler en outre que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'"île Aves" n'ont pas le statut d'îles, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et que leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Il apparaît que les traités de délimitations maritimes mentionnés plus haut dotent pleinement l'"île Aves" d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas donné son assentiment à ces traités.

Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis conteste le statut accordé à l'"île Aves" dans les traités de délimitations maritimes susmentionnés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, communiquer la présente note aux Parties à ladite Convention.^{7/}

^{6/} Communiquée par la Mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis dans une note verbale datée du 16 juillet 1997.

^{7/} Cette communication a été transmise aux Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la note verbale LOS/SP/2, datée du 13 août 1997.

4. Sainte-Lucie

Note datée du 23 juillet 1997 concernant la position de Sainte-Lucie à l'égard de l' "île Aves" (Isla Aves) ^{8/}

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de Sainte-Lucie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New-York et a l'honneur de lui faire connaître la position de son Gouvernement en ce qui concerne le statut d'île qui a été reconnu à l'île Aves (Isla Aves) par les gouvernements du Venezuela, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et des Pays-Bas.

Le Gouvernement de Sainte-Lucie tient à dire qu'il est mécontent de ce que le statut d'île ait été octroyé à Isla Aves et à signifier qu'il ne le reconnaîtra pas.

A cet égard, le Gouvernement de Sainte-Lucie recommande que le Venezuela engage des négociations avec toutes les autres entités intéressées, avec l'expresse intention de parvenir à une décision fondée sur une plus large participation régionale.

5. Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Note datée du 8 août 1997, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes ^{9/}

Note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au sujet des traités bilatéraux de délimitations maritimes conclu entre:

1. La République du Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique, entré en vigueur le 24 novembre 1980;
2. La République du Venezuela et le Royaume des Pays-Bas, entré en vigueur le 15 décembre 1978;
3. La République du Venezuela et la République française, entré en vigueur le 28 janvier 1983;

en ce qui concerne le statut du territoire vénézuélien dénommé l' "île Aves ".

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines tient à rappeler que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

^{8/} Communiquée par le ministère des affaires étrangères et du commerce international de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 23 juillet 1997.

^{9/} Communiquée par la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les-Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 8 août 1997.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines tient à rappeler en outre que, comme il est reconnu en droit international coutumier et stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'installation et l'ouvrage artificiels adjacents à l'île Aves " n'ont pas le statut d'îles, n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et que leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Il apparaît que les traités de délimitations maritimes mentionnés plus haut dotent pleinement l'île Aves" d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas donné son assentiment à ces traités.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines s'élève contre le statut accordé à l'île Aves" dans les traités de délimitations maritimes susmentionnés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, communiquer la présente note aux Parties à ladite Convention^{10/}

^{10/} Cette communication a été transmise aux Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la note verbale LOS/SP/3, datée du 9 septembre 1997.

C. Communications des Etats

1. Argentine

Note datée du 14 mai 1997 relative à la note verbale N° 107/96 adressée le 6 septembre 1996 par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet des observations faites par la République argentine lors du dépôt de son instrument de ratification.

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques - Division des affaires maritimes et du droit de la mer - et a l'honneur de se référer à la note verbale N° 107/96 du 6 septembre 1996 adressée à la Division par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, note qui a été publiée dans la circulaire d'information N° 5 sur le droit de la mer.

La note susmentionnée contient des observations sur la déclaration faite par la République argentine lorsqu'elle a déposé l'instrument de ratification visant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et sur la note verbale envoyée le 15 avril 1996 par la Mission permanente de la République argentine au Bureau des affaires juridiques - Division des affaires maritimes et du droit de la mer - en réponse à la note du Secrétaire général relative à l'obligation qu'impose l'article 42 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cela étant, il convient de souligner qu'en ratifiant cette convention internationale - ratification qui, comme le Gouvernement chilien le sait bien, est intervenue postérieurement au Traité de paix et d'amitié de 1984 - la République argentine a exprimé sa volonté indiscutable de conserver leur pleine valeur à toutes les dispositions du traité, de telle sorte que l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne modifie en rien le régime juridique établi par le traité bilatéral conclu entre l'Argentine et le Chili.

En conséquence le fait que la mention du détroit de Magellan soit suivie d'une référence au régime de navigation prévu par le traité de 1984 implique d'une part la réaffirmation expresse de l'article V du traité frontalier de 1881 et d'autre part la pleine validité des normes énoncées à l'annexe 2 au traité de 1984, y compris la nature juridique des eaux servant à la navigation.

Ces traités contiennent des dispositions qui affectent des États tiers. La présentation de l'Argentine ne visait qu'à informer et n'avait aucune interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du traité frontalier de 1881, du traité de paix et d'amitié de 1984 ou de tout autre aspect de la question.

En tant que partie au traité frontalier de 1881, la République argentine a la faculté de s'y référer dans tout document si elle le juge pertinent. En l'espèce, cette faculté va d'autant plus de soi que cet instrument international consacre un régime existant de longue date, reconnu par l'article 35, alinéa c) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il ne saurait donc être considéré comme étranger au cadre juridique que constitue la Convention.

En outre, du fait qu'il proclame la neutralité perpétuelle [du détroit de Magellan] et la liberté de navigation pour les pavillons de toutes les nations, l'article V du traité frontalier de

1881 crée des droits et obligations aussi bien pour la République argentine que pour la République du Chili. C'est pourquoi les deux parties doivent veiller à l'application effective de ses dispositions.

De plus, l'article 10 du traité de paix et d'amitié de 1984 - qui, on l'a vu plus haut, reprend l'article V du traité de 1881 - stipule que la République argentine a l'obligation de respecter, à tout moment et en toute circonstance, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

En conséquence l'Argentine, en tant que partie, avec le Chili, au traité frontalier de 1881 - et la seule des deux parties qui soit devenue Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - a la faculté de rendre public, au moment où elle ratifie cette Convention, le régime juridique applicable à la zone du détroit de Magellan.

Dans ces conditions, il ne saurait y avoir aucun doute sur les motifs juridiques qui justifient aussi bien la déclaration interprétative [de l'Argentine] que sa note verbale du 15 avril 1996. Comme il est mentionné plus haut, on attribue aux instruments émanant de l'Argentine une portée et une intention différentes de ce qui ressort clairement de leur texte et de leur contexte juridique.

La République argentine ne saurait accepter les autres assertions formulées par le Gouvernement chilien dans les notes sus-mentionnées. Entre autres choses, elle n'admet pas que les eaux situées au sud du détroit de Magellan aient " toujours eu le statut d'eaux intérieures chiliennes et non celui de détroit international ". La République argentine ne les a pas considérées comme telles jusqu'au traité de paix et d'amitié de 1984 qui, on l'a noté plus haut, a établi un régime applicable à la navigation dans les eaux décrites dans son annexe 2.

On doit souligner, au sujet de ce qui précède, qu'il convient aussi de tenir compte des normes codifiées à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 34, paragraphe 1 et à l'article 35, alinéa a) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Qui plus est, la République argentine ne partage pas l'interprétation relative à l'inapplicabilité de la partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer car cette interprétation ne résulte pas de l'article 35, alinéa c), de la Convention. Cette norme établit, en fait, que les dispositions de la partie III n'affectent pas le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur.

Sans préjudice de ce qui précède, ce n'est pas l'intention de la République argentine d'ouvrir une discussion sur des questions ou des situations abstraites.

Attendu que les points mentionnés antérieurement doivent faire l'objet d'une interprétation sans équivoque tant à l'égard des parties qu'à l'égard des États tiers, la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir donner la publicité voulue au présent document, par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques - Division des affaires maritimes et du droit de la mer -, en le publiant dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

2. République islamique d'Iran

a) Lettre datée du 27 mai 1997 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.^{11/}

Le ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade des Émirats arabes unis à Téhéran et, se référant à la note datée du 28 janvier 1997 que le Ministre des affaires étrangères des Émirats arabes unis a adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit.

On sait que la barge N° 1326, transportant des véhicules et des matériaux de construction, a été séparée de son remorqueur par le mauvais temps et poussée par le vent dans les eaux territoriales des Émirats arabes unis. Dix heures après qu'une demande d'aide eut été adressée aux autorités portuaires de Ras al-Khaimah, la barge a été remorquée jusqu'au port de Mina Seghar par le remorqueur Hana. La présence de cette barge dans les eaux territoriales des Émirats arabes unis était donc imputable au seul mauvais temps, qui l'avait désaccouplée de son remorqueur.

Etant donné les relations amicales et de bon voisinage qui existent entre les deux pays, le Gouvernement de la République islamique d'Iran attendait du Gouvernement des Emirats arabes unis qu'au lieu de porter l'incident à l'attention des organismes internationaux, il lui prête assistance pour que la barge puisse faire retour en République islamique d'Iran.

b) Lettre datée du 28 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies^{12/}

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de deux notes verbales accompagnées de pièces jointes, datées du 3 juillet 1997, qui ont trait à la violation du territoire iranien par les forces américaines stationnées dans la région du golfe Persique, et que la Section d'intérêts de la République islamique d'Iran à Washington a adressées à l'ambassade du Pakistan pour que cette dernière les communique au Département d'État des États-Unis.

Annexe I

Note verbale datée du 3 juillet 1997, adressée à l'ambassade du Pakistan à Washington par la Section d'intérêts de la République islamique d'Iran à Washington

La Section d'intérêts de la République islamique d'Iran à Washington présente ses compliments à l'ambassade du Pakistan et a l'honneur de lui communiquer ci-joint le texte original, accompagné d'une traduction officielle, du message qu'elle a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Elle lui serait obligée de bien vouloir

^{11/} A/52/160, annexe.

^{12/} S/1997/598.

transmettre le texte original du message susmentionné au Département d'Etat des Etats-Unis et l'informer de la réponse des autorités américaines.

Pièce Jointe

D'après les informations reçues de représentants officiels du Gouvernement de la République islamique d'Iran, le 17 avril 1997, à 8 h 30, un navire de guerre américain naviguant à 180° (nord vrai), à proximité de la plate-forme pétrolière de Soroush, a ouvert le feu sur deux vedettes iraniennes qui se trouvaient à une distance de quatre milles, aux points de coordonnées N2907 et E4936, et naviguaient à 250° (nord vrai) en direction de ladite plate-forme. Le navire de guerre a tiré au total huit salves d'armes semi-automatiques (trois aériennes et cinq de surface) en direction des vedettes iraniennes. Ces dernières ont changé de cap et ont pris la direction de l'île de Khark, pour éviter tout risque d'accident.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran proteste énergiquement contre les agissements illégaux de ce navire de guerre américain, d'autant qu'ils se sont produits sur le plateau continental de la République islamique d'Iran, et il demande avec insistance qu'il soit mis fin à ces actes que rien ne saurait justifier.

D. Traités et déclarations

1. Traités bilatéraux

a) Traité entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Nioué relatif à la délimitation d'une frontière maritime

Annexe

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Nioué, ci-après dénommés "les Parties";

Désireux de resserrer les liens d'amitié entre les deux Parties;

Rappelant les relations de coopération et les liens étroits qui unissent traditionnellement le peuple des Etats-Unis d'Amérique et le peuple de Nioué;

Prenant acte de la Loi de 1976 sur la conservation et la gestion des pêcheries ainsi que de la Proclamation présidentielle N° 5030 du 10 mars 1983 établissant une zone économique exclusive au profit des Etats-Unis d'Amérique;

Prenant acte de la Loi N° 220 du 7 avril 1997 établissant une zone économique exclusive au profit de Nioué;

Désireux de fixer la frontière maritime entre les Etats-Unis d'Amérique (îles Samoa américaines) et Nioué sur la base de l'équidistance;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le présent traité a pour seul objet de fixer, conformément au droit international, la frontière maritime entre les Etats-Unis d'Amérique (îles Samoa américaines) et Nioué.

Article II

Les bases géodésiques et de computation utilisées pour déterminer cette frontière sont le Système géodésique nord-américain 1983 ("NAD 83") et le Système géodésique mondial 1984 ("WGS 84") qui, aux fins du présent traité de délimitation, sont réputés identiques. La ligne frontière a été tracée sur une carte jointe au présent traité à seule fin d'illustration.

Article III

La frontière maritime entre les États-Unis d'Amérique (îles Samoa américaines) et Nioué est déterminée par la ligne géodésique reliant les coordonnées suivantes:

<u>Point</u>	<u>Latitude (sud)</u>	<u>Longitude (ouest)</u>
1.	17° 33' 18 "	166 ° 38' 31"
2.	17° 32' 55"	166° 39' 38"
3.	17° 23' 55"	167° 06' 38"
4.	17° 10' 49"	167° 45' 27"
5.	17° 04' 39"	168° 03' 34"
6.	17° 01' 07"	168° 13' 55"
7.	16° 47' 47"	168° 52' 31"
8.	16° 39' 00"	169° 17' 32"
9.	16 °38 "12	169° 19' 47"
10.	16° 38' 01"	169° 22' 25"
11.	16° 37' 04"	169° 36' 12"
12.	16° 35' 39"	169° 55' 57"
13.	16° 36' 16"	169° 59' 13"
14.	16° 37' 23"	170° 05' 15"
15.	16° 41' 39"	170° 28' 26"
16.	16° 43' 16"	170° 37' 28"
17.	16° 43' 49"	170° 40' 35"
18.	16° 49' 33"	170° 13' 23"
19.	16° 50' 25"	170° 18' .19"

Article IV

Du côté de la frontière maritime adjacente aux Etats-Unis d'Amérique (îles Samoa américaines), le Gouvernement de Nioué ne revendique ni n'exerce aucune souveraineté, aucun droit souverain et aucune juridiction sur les eaux, les fonds marins et leur sous-sol. Du côté de la frontière maritime adjacente à Nioué, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne revendique ni n'exerce aucune souveraineté, aucun droit souverain et aucune juridiction sur les eaux, les fonds marins et leur sous-sol.

Article V

La frontière maritime fixée par le présent traité ne modifie et ne préjuge en rien la position de chacune des Parties quant au respect des règles de droit international relatives au droit de la mer, y compris celles qui concernent l'exercice de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction sur les eaux, les fonds marins et leur sous-sol.

Article VI

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique dont les Parties pourront convenir.

Article VII

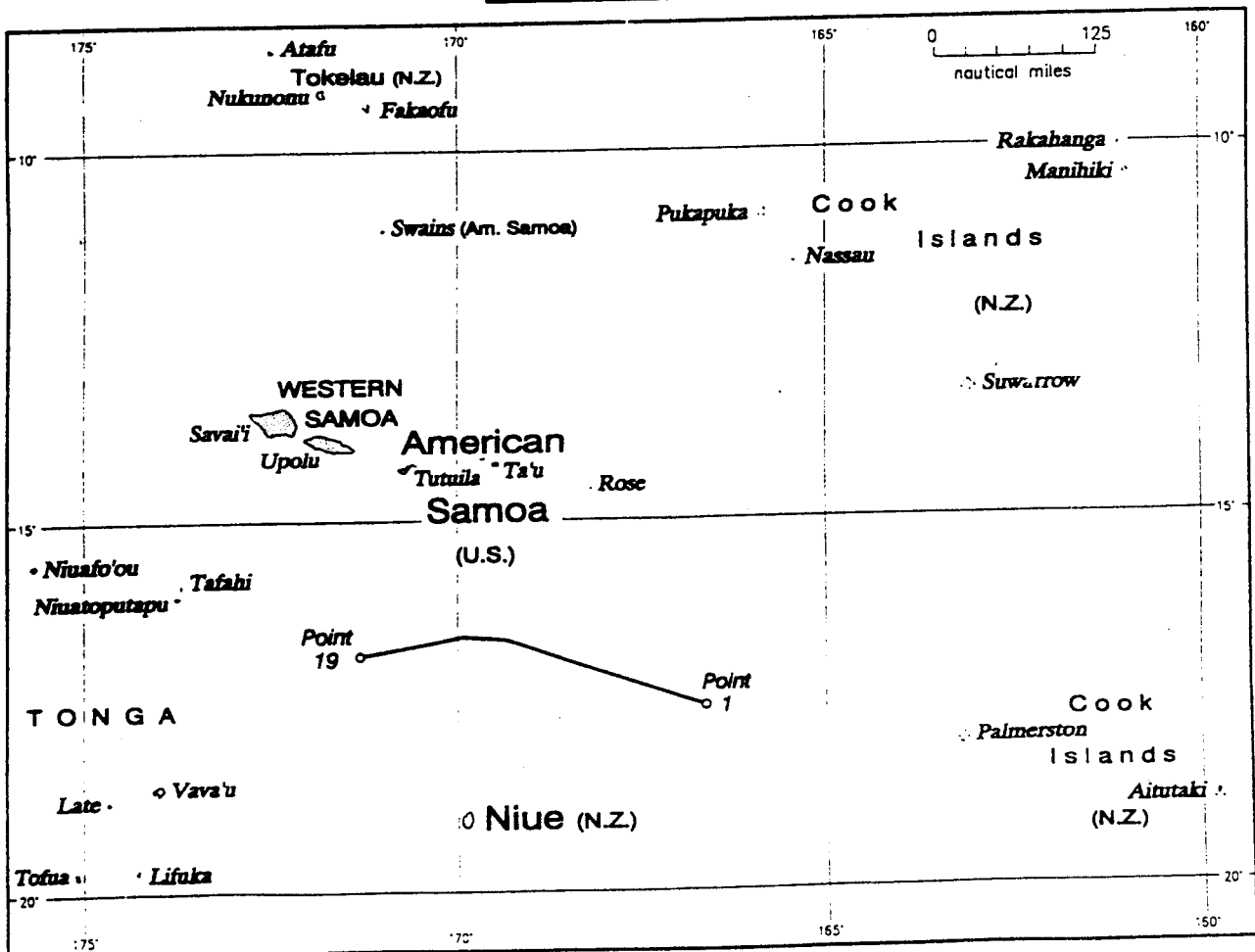
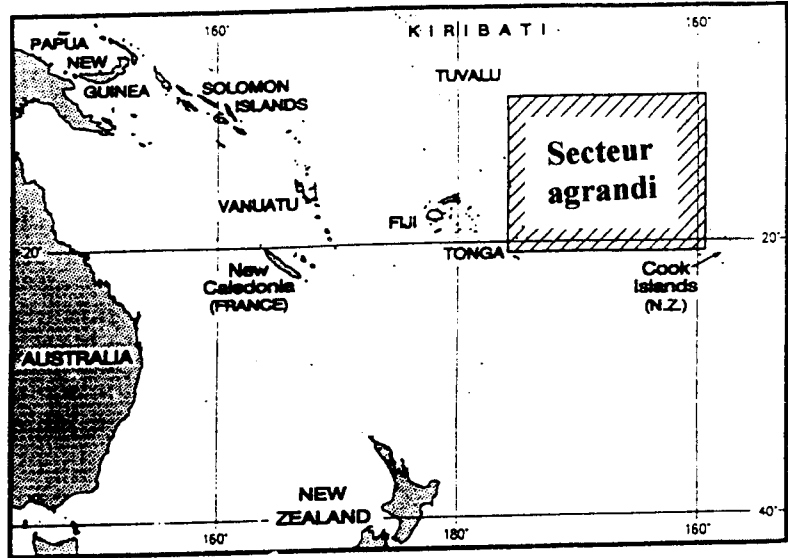
Le présent traité doit être ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent traité.

Fait en double exemplaire à Wellington (Nouvelle Zélande) le 13 mai 1997.

États-Unis - Nioué Frontière maritime

Carte jointe au Traité
conclu entre le
Gouvernement des États-
Unis d'Amérique et le
Gouvernement de Nioué
sur la délimitation d'une
frontière maritime



b) Traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant la limite de la zone économique exclusive et certaines autres lignes de délimitation des fonds marins¹³

Le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après dénommés "les Parties");

Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après dénommée " la Convention de 1982"), à laquelle l'Australie et la République d'Indonésie sont toutes deux parties et tenant compte en particulier des articles 74 et 83 qui disposent que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international, afin d'aboutir à une solution équitable;

Confirmant l'accord entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant certaines lignes de délimitation des fonds marins, signé à Canberra le 18 mai 1971, et l'accord entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant certaines lignes de délimitation des fonds marins dans la zone des mers de Timor et d'Arafura, complétant l'accord du 18 mai 1971, signé à Jakarta le 9 octobre 1972 qui fixe des lignes de délimitation permanentes des fonds marins situés dans la zone des mers de Timor et d'Arafura (ci-après collectivement dénommés " les accords");

Confirmant le traité conclu entre les deux Parties au sujet de la zone de coopération dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale, signé le 11 décembre 1989 (ci-après dénommé " le traité sur la zone de coopération");

Convaincus que l'établissement de lignes de délimitation complètes dans les espaces maritimes situés entre les deux pays encouragera et stimulera le développement durable des ressources marines de ces espaces et améliorera la protection et la préservation du milieu marin adjacent aux deux pays;

Considérant le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie au sujet des activités des pêcheurs traditionnels indonésiens dans les zones relevant de la zone de pêche exclusive et du plateau continental de l'Australie, signé à Jakarta le 7 novembre 1974, et considérant le compte rendu de la réunion de fonctionnaires indonésiens et australiens relative aux pêcheries, signé à Jakarta le 29 avril 1989;

Pleinement résolu à maintenir, à renouveler et à renforcer encore le respect mutuel, l'amitié et la coopération entre les Parties au moyen des traités, accords et

^{13/} Source: Australian Foreign Affairs and Trade, treaties library internet (www.austlii.edu.au/dfat/19970314.html). Noter que le traité est signé mais n'est pas encore entré en vigueur.

arrangements existants, ainsi que leur politique tendant à promouvoir une coopération constructive entre voisins;

Soucieux des intérêts que les Parties ont en commun, en tant que voisins immédiats, et dans un esprit de coopération, d'amitié et de bonne volonté; et

Convaincus que le présent traité contribuera à développer les relations entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Extension vers l'ouest de la ligne de délimitation des fonds marins

1. Dans le secteur situé à l'ouest du point 25 mentionné dans les accords, la ligne de délimitation entre les fonds marins adjacents à l'Australie et relevant de celle-ci et les fonds marins adjacents à la République d'Indonésie et relevant de celle-ci est la ligne qui:

- a) commence au point A25;
- b) se dirige de là vers le sud jusqu'à un point situé à 11° 48' 06.1" de latitude Sud et 123° 14' 04.5" de longitude Est ("point A26");
- c) s'oriente vers le nord-ouest suivant un arc de cercle concave par rapport aux îles Ashmore dont le rayon est de 24 milles marins, jusqu'au point situé à 11° 47' 59.3" de latitude Sud et 123° 13' 38.1 de longitude Est ("point A27");
- d) se poursuit vers le nord-ouest, l'ouest, le sud-ouest et le sud suivant une série d'arcs de cercle concaves par rapport aux îles Ashmore, ayant un rayon de 24 milles marins, et dont les sommets sont situés comme suit:

Point	Latitude Sud	Longitude Est
A28	11° 47' 40.3"	123° 12' 12.7"
A29	11° 47' 38.9"	123° 12' 05.2"
A30	11° 47' 25.6"	123° 11' 02.9"
A31	11° 46' 25.7"	123° 05' 27.9"
A32	11° 46' 31.8"	123° 00' 49.7"
A33	11° 46' 44.2"	122° 59' 22.9"
A34	11° 47' 07.4"	122° 57' 32.5"
A35	11° 47' 31.0"	122° 56' 08.2"
A36	11° 48' 32.1"	122° 53' 24.7"
A37	11° 50' 00.6"	122° 50' 34.5"
A38	11° 50' 48.1"	122° 49' 19.9"
A39	11° 51' 12.9"	122° 48' 05.1"
A40	11° 51' 22.4"	122° 47' 38.9"
A41	11° 51' 53.3"	122° 46' 21.2"

Point	Latitude Sud	Longitude Est
A42	11° 52' 53.4"	122° 44' 16.8"
A43	11° 54' 56.3"	122° 41' 04.3"
A44	11° 55' 46.7"	122° 40' 00.5"
A45	12° 00' 41.4"	122° 35' 27.9"
A46	12° 02' 05.0"	122° 34' 33.8"
A47	12° 03' 12.2"	122° 33' 55.8"
A48	12° 06' 44.6"	122° 32' 24.1"

- e) se dirige ensuite vers le sud suivant un arc de cercle concave par rapport aux îles Ashmore dont le rayon est de 24 milles marins jusqu'au point situé à 12° 14' 25.8" de latitude Sud et 122° 31' 06.6" de longitude Est ("point A49");
- f) de là se dirige vers le sud-ouest suivant la ligne géodésique jusqu'au point situé à 13° 56' 31.7" de latitude Sud et 120° 00' 46.9" de longitude Est ("point A50");
- g) de là suit le méridien jusqu'au point situé à 12° 46' 27.9" de latitude Sud et 120° 00' 46.9" de longitude Est ("point A51");
- h) de là se dirige vers le nord-ouest suivant la ligne géodésique jusqu'au point situé à 12° 45' 47" de latitude Sud et 119° 59' 31" de longitude Est ("point A52");
- i) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 12° 45' 38" de latitude Sud et 119° 59' 15" de longitude Est ("point A53");
- j) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 12° 43' 46" de latitude Sud et 119° 56' 13" de longitude Est ("point A54");
- k) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 12° 41' 57" de latitude Sud et 119° 53' 18" de longitude Est ("point A55");
- l) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 12° 41' 46" de latitude Sud et 119° 52' 57" de longitude Est ("point A56");
- m) de là suit le méridien en direction du nord jusqu'au point situé à 12° 41' 36" de latitude Sud et 119° 52' 38" de longitude Est ("point A57");
- n) de là se dirige vers le nord-ouest suivant la ligne géodésique jusqu'au point situé à 12° 40' 33" de latitude Sud et 119° 50' 28" de longitude Est ("point A58");
- o) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 12° 35' 43" de latitude Sud et 119° 40' 33" de longitude Est ("point A59");
- p) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 12° 32' 31" de latitude Sud et 119° 33' 16" de longitude Est ("point A60");

- q) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 29' 19''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 27' 17''$ de longitude Est ("point A61");
- r) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 25' 43''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 21' 35''$ de longitude Est ("point A62");
- s) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 24' 59''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 20' 34''$ de longitude Est ("point A63");
- t) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 23' 58''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 16' 35''$ de longitude Est ("point A64");
- u) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 23' 42''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 15' 23''$ de longitude Est ("point A65");
- v) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 21' 51''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 19' 03''$ de longitude Est ("point A66");
- w) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 20' 21''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 05' 00''$ de longitude Est ("point A67");
- x) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 19' 55''$ de latitude Sud et $119^{\circ} 02' 40''$ de longitude Est ("point A68");
- y) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 18' 50''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 58' 31''$ de longitude Est ("point A69");
- z) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 17' 54''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 55' 12''$ de longitude Est ("point A70");
- aa) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 15' 57''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 49' 30''$ de longitude Est ("point A71");
- ab) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 13' 12''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 43' 09''$ de longitude Est ("point A72");
- ac) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 11' 01''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 39' 00''$ de longitude Est ("point A73");
- ad) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 10' 26''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 37' 28''$ de longitude Est ("point A74");
- ae) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 10' 06''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 35' 16''$ de longitude Est ("point A75");
- af) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 07' 46''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 25' 07''$ de longitude Est ("point A76");

- ag) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 06' 21''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 20' 45''$ de longitude Est ("point A77");
 - ah) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 04' 19''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 07' 44''$ de longitude Est ("point A78");
 - ai) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $12^{\circ} 04' 08.8''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 06' 14.4''$ de longitude Est ("point A79");
 - aj) de là suit la ligne géodésique vers le sud jusqu'au point situé à $12^{\circ} 04' 24.9''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 06' 17.2''$ de longitude Est ("point A80");
 - ak) de là suit la ligne géodésique vers le sud jusqu'au point situé à $12^{\circ} 49' 54.8''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 14' 22.6''$ de longitude Est ("point A81");
 - al) de là suit la ligne géodésique vers le sud jusqu'au point situé à $13^{\circ} 05' 27.0''$ de latitude Sud et $118^{\circ} 10' 08.9''$ de longitude Est ("point A82") où elle se termine.
2. L'annexe 1 au présent traité contient à titre d'illustration une carte indiquant la ligne définie au paragraphe 1 du présent article.
3. L'expression "fonds marins" vise également, dans le présent traité, le sous-sol sous-jacent aux fonds marins.

Article 2

Zone économique exclusive

1. Dans le secteur situé entre l'Australie continentale et l'archipel indonésien, la ligne de délimitation entre la zone économique exclusive adjacente à l'Australie et relevant de celle-ci et la zone économique exclusive adjacente à la République d'Indonésie et relevant de celle-ci est la ligne qui:
- a) commence au point situé à $10^{\circ} 50' 00''$ de latitude Sud et $139^{\circ} 12' 00''$ de longitude Est ("point Z1").
 - b) se dirige de là vers le nord-ouest suivant la ligne géodésique jusqu'au point situé à $10^{\circ} 24' 00''$ de latitude Sud et $138^{\circ} 38' 00''$ de longitude Est ("point Z2");
 - c) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $10^{\circ} 22' 00''$ de latitude Sud et $138^{\circ} 35' 00''$ de longitude Est ("point Z3");
 - d) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $10^{\circ} 09' 00''$ de latitude Sud et $138^{\circ} 13' 00''$ de longitude Est ("point Z4");
 - e) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 57' 00''$ de latitude Sud et $137^{\circ} 45' 00''$ de longitude Est ("point Z5");

- f) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 08' 00''$ de latitude Sud et $135^{\circ} 29' 00''$ de longitude Est ("point Z6");
- g) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 17' 00''$ de latitude Sud et $135^{\circ} 13' 00''$ de longitude Est ("point Z7");
- h) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 22' 00''$ de latitude Sud et $135^{\circ} 03' 00''$ de longitude Est ("point Z8");
- i) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 25' 00''$ de latitude Sud et $134^{\circ} 50' 00''$ de longitude Est ("point Z9");
- j) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $8^{\circ} 53' 00''$ de latitude Sud et $133^{\circ} 23' 00''$ de longitude Est ("point Z10");
- k) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 06' 00''$ de latitude Sud et $132^{\circ} 46' 00''$ de longitude Est ("point Z11");
- l) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 14' 00''$ de latitude Sud et $132^{\circ} 33' 00''$ de longitude Est ("point Z12");
- m) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 16' 00''$ de latitude Sud et $132^{\circ} 30' 00''$ de longitude Est ("point Z13");
- n) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 20' 00''$ de latitude Sud et $132^{\circ} 20' 00''$ de longitude Est ("point Z14");
- o) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 23' 00''$ de latitude Sud et $132^{\circ} 12' 00''$ de longitude Est ("point Z15");
- p) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 31' 00''$ de latitude Sud et $131^{\circ} 57' 00''$ de longitude Est ("point Z16");
- q) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 33' 00''$ de latitude Sud et $131^{\circ} 52' 00''$ de longitude Est ("point Z17");
- r) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 36' 00''$ de latitude Sud et $131^{\circ} 43' 00''$ de longitude Est ("point Z18");
- s) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 40' 00''$ de latitude Sud et $131^{\circ} 31' 00''$ de longitude Est ("point Z19");

- t) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 42' 00''$ de latitude Sud et $131^{\circ} 28' 00''$ de longitude Est ("point Z20");
- u) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 47' 00''$ de latitude Sud et $130^{\circ} 55' 00''$ de longitude Est ("point Z21");
- v) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 45' 00''$ de latitude Sud et $130^{\circ} 43' 00''$ de longitude Est ("point Z22");
- w) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 39' 00''$ de latitude Sud et $130^{\circ} 06' 00''$ de longitude Est ("point Z23");
- x) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 45' 00''$ de latitude Sud et $129^{\circ} 30' 00''$ de longitude Est ("point Z24");
- y) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $9^{\circ} 59' 00''$ de latitude Sud et $129^{\circ} 01' 00''$ de longitude Est ("point Z25");
- z) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $10^{\circ} 26' 00''$ de latitude Sud et $128^{\circ} 18' 00''$ de longitude Est ("point Z26");
- aa) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $10^{\circ} 28' 00''$ de latitude Sud et $128^{\circ} 14' 00''$ de longitude Est ("point Z27");
- ab) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $10^{\circ} 29' 11.8''$ de latitude Sud et $128^{\circ} 12' 28.4''$ de longitude Est ("point Z28");
- ac) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $10^{\circ} 43' 37.8''$ de latitude Sud et $127^{\circ} 59' 20.4''$ de longitude Est ("point Z29");
- ad) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $10^{\circ} 53' 36.8''$ de latitude Sud et $127^{\circ} 48' 49.4''$ de longitude Est ("point Z30");
- ae) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $10^{\circ} 55' 20.8''$ de latitude Sud et $127^{\circ} 47' 08.4''$ de longitude Est ("point Z31");
- af) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $11^{\circ} 14' 18.9''$ de latitude Sud et $127^{\circ} 31' 37.4''$ de longitude Est ("point Z32");
- ag) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $11^{\circ} 17' 24.9''$ de latitude Sud et $126^{\circ} 58' 17.4''$ de longitude Est ("point Z33");
- ah) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $11^{\circ} 17' 30.9''$ de latitude Sud et $126^{\circ} 57' 11.4''$ de longitude Est ("point Z34");
- ai) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à $11^{\circ} 19' 40.9''$

- de latitude Sud et 126° 47' 08.4" de longitude Est ("point Z35");
- aj) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 11° 20' 02.9" de latitude Sud et 126° 31' 58.4" de longitude Est ("point Z36");
- ak) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 11° 20' 00" de latitude Sud et 126° 31' 00" de longitude Est ("point Z37");
- al) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 11° 21' 00" de latitude Sud et 126° 28' 00" de longitude Est ("point Z38");
- am) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 11° 26' 00" de latitude Sud et 126° 12' 00" de longitude Est ("point Z39");
- an) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 11° 31' 00" de latitude Sud et 126° 00' 00" de longitude Est ("point Z40");
- ao) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 11° 37' 00" de latitude Sud et 125° 45' 00" de longitude Est ("point Z41");
- ap) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 11° 45' 00" de latitude Sud et 125° 25' 00" de longitude Est ("point Z42");
- aq) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 11° 47' 00" de latitude Sud et 125° 20' 00" de longitude Est ("point Z43");
- ar) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 12° 15' 34.4" de latitude Sud et 123° 33' 55.1" de longitude Est ("point Z44");
- as) de là s'oriente vers le nord suivant un arc de cercle tracé autour des îles Ashmore avec un rayon de 24 milles marins, jusqu'au point situé à 12° 14' 46.7" de latitude Sud et 123° 33' 55.8" de longitude Est ("point Z45");
- at) de là se poursuit vers le nord, le nord-ouest, l'ouest, le sud-ouest et le sud suivant une série d'arcs de cercle concaves par rapport aux îles Ashmore, ayant un rayon de 24 milles marins et dont les sommets sont situés comme suit:

Point	Latitude Sud	Longitude Est
Z46	12° 12' 43.7"	123° 33' 50.3"
Z47	12° 09' 21.0"	123° 33' 19.1"

Point	Latitude Sud	Longitude Est
Z48	12° 07' 56.3"	123° 32' 57.8"
Z49	12° 07' 04.6"	123° 32' 42.5"
Z50	12° 04' 15.3"	123° 31' 45.6"
Z51	12° 01' 34.7"	123° 30' 32.4"
Z52	12° 00' 01.1"	123° 29' 41.2"
Z53	11° 59' 08.6"	123° 29' 08.7"
Z54	11° 58' 49.6"	123° 28' 56.2"
Z55	11° 58' 46.9"	123° 28' 54.5"
Z56	11° 56' 52.6"	123° 27' 32.8"
Z57	11° 55' 05.8"	123° 25' 59.8"
Z58	11° 51' 32.1"	123° 21' 44.0"
Z59	11° 50' 02.2"	123° 19' 07.9"
Z60	11° 49' 45.0"	123° 18' 32.9"
Z61	11° 48' 58.5"	123° 16' 44.4"
Z62	11° 48' 32.5"	123° 15' 32.5"
Z63	11° 47' 59.3"	123° 13' 38.1"
Z64	11° 47' 40.3"	123° 12' 12.7"
Z65	11° 47' 38.9"	123° 12' 05.2"
Z66	11° 47' 25.6"	123° 11' 02.9"
Z67	11° 46' 25.7"	123° 05' 27.9"
Z68	11° 46' 31.8"	123° 00' 49.7"
Z69	11° 46' 44.2"	122° 59' 22.9"
Z70	11° 47' 07.4"	122° 57' 32.5"
Z71	11° 47' 31.0"	122° 56' 08.2"
Z72	11° 48' 32.1"	122° 53' 24.7"
Z73	11° 50' 00.6"	122° 50' 34.5"
Z74	11° 50' 48.1"	122° 49' 19.9"
Z75	11° 51' 12.9"	122° 48' 05.1"
Z76	11° 51' 22.4"	122° 47' 38.9"
Z77	11° 51' 53.3"	122° 46' 21.2"
Z78	11° 52' 53.4"	122° 44' 16.8"
Z79	11° 54' 56.3"	122° 41' 04.3"
Z80	11° 55' 46.7"	122° 40' 00.5"
Z81	12° 00' 41.4"	122° 35' 27.9"
Z82	12° 02' 05.0"	122° 34' 33.8"
Z83	12° 03' 12.2"	122° 33' 55.8"
Z84	12° 06' 44.6"	122° 32' 24.1"

- au) de là se dirige vers le sud suivant un arc de cercle concave par rapport aux îles Ashmore dont le rayon est de 24 milles marins jusqu'au point situé à 12° 14' 25.8" de latitude Sud et 122° 31' 06.6" de longitude Est ("point Z85");
- av) de là suit le méridien jusqu'au point situé à 12° 50' 28.2" de latitude Sud et 122° 31' 06.6" de longitude Est ("point Z86");

- aw) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 13° 15' 00" de latitude Sud et 121° 49' 00" de longitude Est ("point Z87");
- ax) de là suit la ligne géodésique vers le sud-ouest jusqu'au point situé à 13° 56' 31.7" de latitude Sud et 120° 00' 46.9" de longitude Est ("point Z88");
- ay) de là se dirige vers le nord-ouest suivant un arc de cercle d'un rayon de 200 milles marins passant par les points ci-après jusqu'au point situé à 13° 40' 34.1" de latitude Sud et 119° 28' 46.1" de longitude Est ("point Z92");

Point	Latitude Sud	Longitude Est
Z89	13° 53' 03.7"	119° 52' 30.7"
Z90	13° 49' 14.5"	119° 44' 24.5"
Z91	13° 45' 04.5"	119° 36' 29.3"

- az) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 13° 36' 30.2" de latitude Sud et 119° 22' 08.7" de longitude Est ("point Z93");
- ba) de là se dirige vers le nord-ouest suivant un arc de cercle d'un rayon de 200 milles marins passant par les points ci-après jusqu'au point situé à 13° 14' 33.6" de latitude Sud et 118° 24' 44.1" de longitude Est ("point Z100") où elle se termine.

Point	Latitude Sud	Longitude Est
Z94	13° 34' 26.1"	119° 13' 33.5"
Z95	13° 32' 00.1"	119° 05' 04.4"
Z96	13° 29' 12.5"	118° 56' 42.4"
Z97	13° 26' 03.7"	118° 48' 28.4"
Z98	13° 22' 34.0"	118° 40' 23.4"
Z99	13° 18' 43.8"	118° 32' 28.3"

2. L'annexe 2 au présent traité contient à titre d'illustration une carte indiquant la ligne définie au paragraphe 1 du présent article.
3. Les coordonnées géographiques mentionnées aux alinéas a) à j) du paragraphe 1 se réfèrent au Système géodésique australien 1966 ("AGD 66").

Article 3 Ile Christmas/Java

1. Dans le secteur situé entre l'île Christmas (Australie) et l'île de Java (République d'Indonésie), la ligne de délimitation entre les fonds marins et la zone économique exclusive adjacente à l'Australie et relevant de celle-ci et les fonds marins et la zone économique exclusive adjacente à la République d'Indonésie et relevant de celle-ci est la ligne qui:

- a) commence au point situé à 11° 10' 24.6" de latitude Sud et 109° 01' 25.8" de longitude Est ("point C1");
 - b) se dirige de là vers le nord-ouest suivant la ligne géodésique jusqu'au point situé à 9° 46' 49.8" de latitude Sud et 105° 50' 55.4" de longitude Est ("point C2");
 - c) de là suit la ligne géodésique vers le nord-ouest jusqu'au point situé à 8° 52' 14.1" de latitude Sud et 102° 34' 12.7" de longitude Est ("point C3");
2. L'annexe 3 au présent traité contient à titre d'illustration une carte indiquant la ligne définie au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Système géodésique de référence

1. Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 2, les coordonnées géographiques mentionnées aux articles 1,2 et 3 se réfèrent au Système géodésique mondial 1984 ("WGS 84").
2. Les Parties peuvent tenir les coordonnées se référant au Système géodésique mondial 1984 pour équivalentes aux coordonnées figurant dans le Réseau international de références terrestres (ITRF) du Service international de la rotation terrestre.
3. Toute mention du " mille marin " s'entend du mille marin international, soit 1852 mètres.

Article 5

Droits relatifs aux fonds marins

1. Sous réserve des articles 7 et 8, s'agissant des fonds marins adjacents à une Partie ou relevant de celle-ci, cette Partie peut exercer à leur égard les droits souverains et la juridiction accordés aux États côtiers sur le plateau continental par la Convention de 1982.
2. Les "fonds marins adjacents à une Partie ou relevant de celle-ci", mentionnés au paragraphe 1 du présent article et à l'article 7, sont ceux qui sont considérés comme tels en vertu:
 - a) des accords;
 - b) de l'article premier et de l'article 3 du présent traité.

Article 6

Droits relatifs à la zone économique exclusive

1. Sous réserve des articles 7 et 8, s'agissant de la zone économique exclusive adjacente à une Partie ou relevant de celle-ci, cette Partie peut exercer à son égard les droits souverains et la juridiction accordés aux États côtiers sur la zone économique exclusive par la Convention de 1982.

2. La " zone économique exclusive adjacente à une Partie ou relevant de celle-ci ", mentionnée au paragraphe 1 du présent article et à l'article 7, est celle que les articles 2 et 3 du présent traité considèrent comme telle.

Article 7
Juridiction concurrente

Dans les secteurs où la zone économique exclusive adjacente à une Partie ou relevant de celle-ci (la première Partie) recouvre les fonds marins adjacents à l'autre Partie ou relevant de celle-ci (la deuxième Partie):

- a) la première Partie peut exercer à l'égard de la colonne d'eau les droits souverains et la juridiction qu'accorde la Convention de 1982 sur la zone économique exclusive;
- b) la deuxième Partie peut exercer à l'égard des fonds marins les droits souverains et la juridiction qu'accorde la Convention de 1982 sur le plateau continental;
- c) la construction d'une île artificielle est soumise à l'accord des deux Parties. Aux fins du présent article, une " île artificielle " est une étendue de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute du fait de l'intervention humaine;
- d) la deuxième Partie doit donner à la première Partie un préavis de trois mois lorsqu'elle se propose d'accorder des droits d'exploration ou d'exploitation;
- e) la construction d'installations et d'ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré;
- f)
 - i) les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés par la Partie qui a autorisé leur construction afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente;
 - ii) il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche et de la protection du milieu marin. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé;
- g) la construction d'engins destinés à attirer le poisson doit être dûment notifiée;
- h) la Partie qui construit une île artificielle, une installation, un ouvrage ou un engin destiné à attirer le poisson a juridiction exclusive à leur égard;
- i) toute Partie peut mener ou autoriser des recherches scientifiques marines conformément à la Convention de 1982 et ces recherches doivent être notifiées à l'autre Partie;

- j) les Parties prennent les mesures efficaces qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin;
- k) chaque Partie est responsable conformément au droit international de toute pollution du milieu marin qui résulte d'activités relevant de sa juridiction;
- l) lorsqu'une île, au sens de l'article 121, paragraphe 1, de la Convention de 1982, émerge après l'entrée en vigueur du présent traité, les Parties se consultent à son sujet afin de déterminer son statut;
- m) aucune des Parties ne doit exercer ses droits et sa juridiction de manière à restreindre l'exercice, par l'autre Partie, de ses droits et de sa juridiction;
- n) les Parties coopèrent dans l'exercice de leurs droits et de leur juridiction respectifs.

Article 8

Zone de coopération

1. Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte aux droits et obligations de l'une ou l'autre Partie en tant qu'Etat contractant du traité sur la zone de coopération.
2. Aucune disposition du présent traité, aucun acte exécuté ou aucune activité menée en vertu du présent traité, ne doit être interprété comme portant atteinte à la position de l'une ou l'autre Partie quant à la délimitation permanente des fonds marins dans la zone de coopération établie par le traité sur la zone de coopération; aucune disposition du présent traité ne doit être considéré comme ayant une incidence sur les droits revendiqués par l'une ou l'autre Partie sur les fonds marins dans la zone de coopération.

Article 9

Exploitation de certains dépôts situés sous les fonds marins

Si un dépôt d'hydrocarbures liquides ou de gaz naturel, ou tout autre dépôt de minerai, est situé sous les fonds marins de part et d'autre des lignes définies à l'article premier et à l'article 3 du présent traité, et s'il est possible d'extraire, sous forme fluide, en tout ou en partie, les hydrocarbures, le gaz ou le minerai qui se trouvent d'un côté de la délimitation depuis l'autre côté de cette délimitation, les deux Parties s'efforcent de parvenir à un accord sur la manière d'exploiter le dépôt le plus efficacement possible et de partager équitablement les profits résultant de cette exploitation.

Article 10

Règlement des différends

Tout différend survenant entre les deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité sera réglé pacifiquement par voie de consultations ou de négociations.

Article 11
Entrée en vigueur

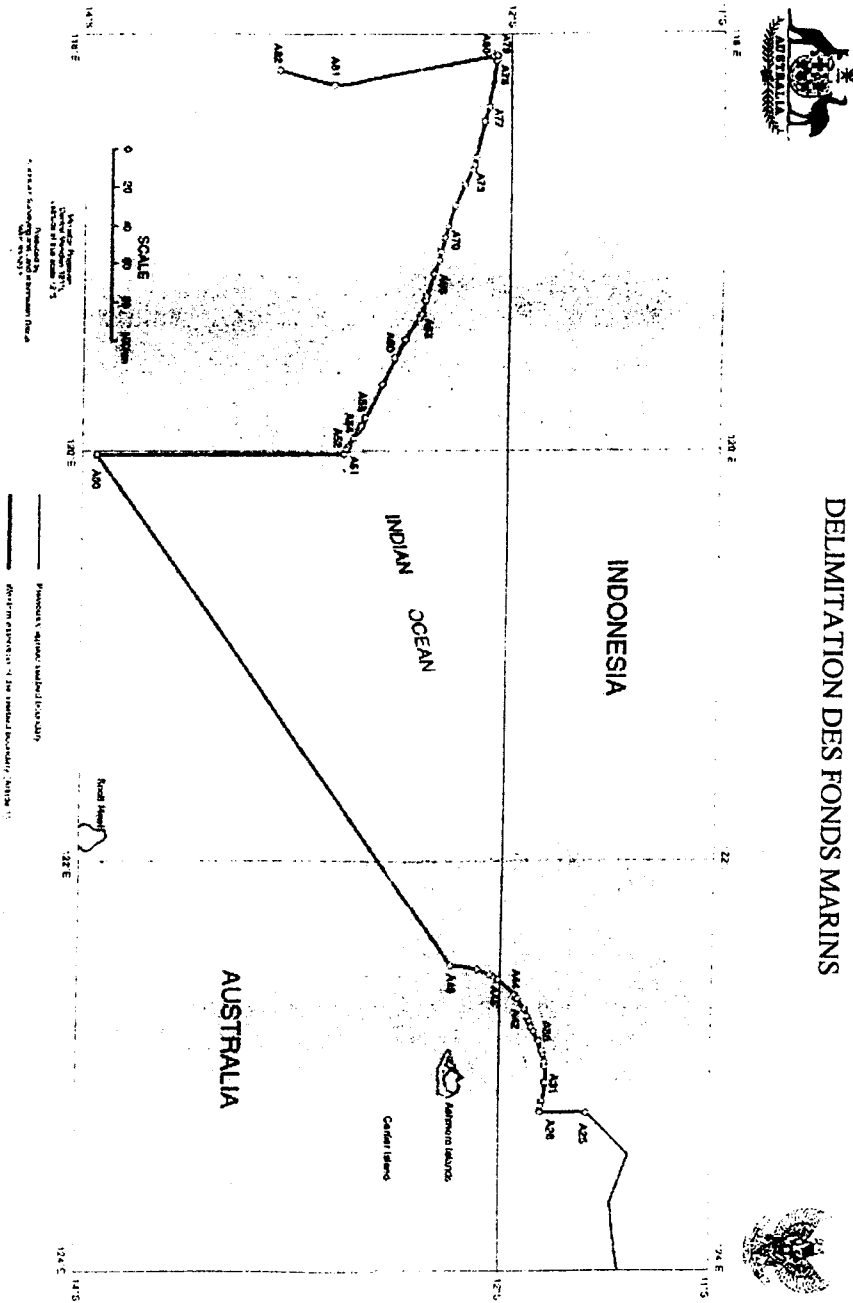
Le présent traité doit être ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent traité.

Fait à Perth le 14 mars 1997, en langues anglaise et indonésienne, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE 1

DELIMITATION DES FONDS MARINS

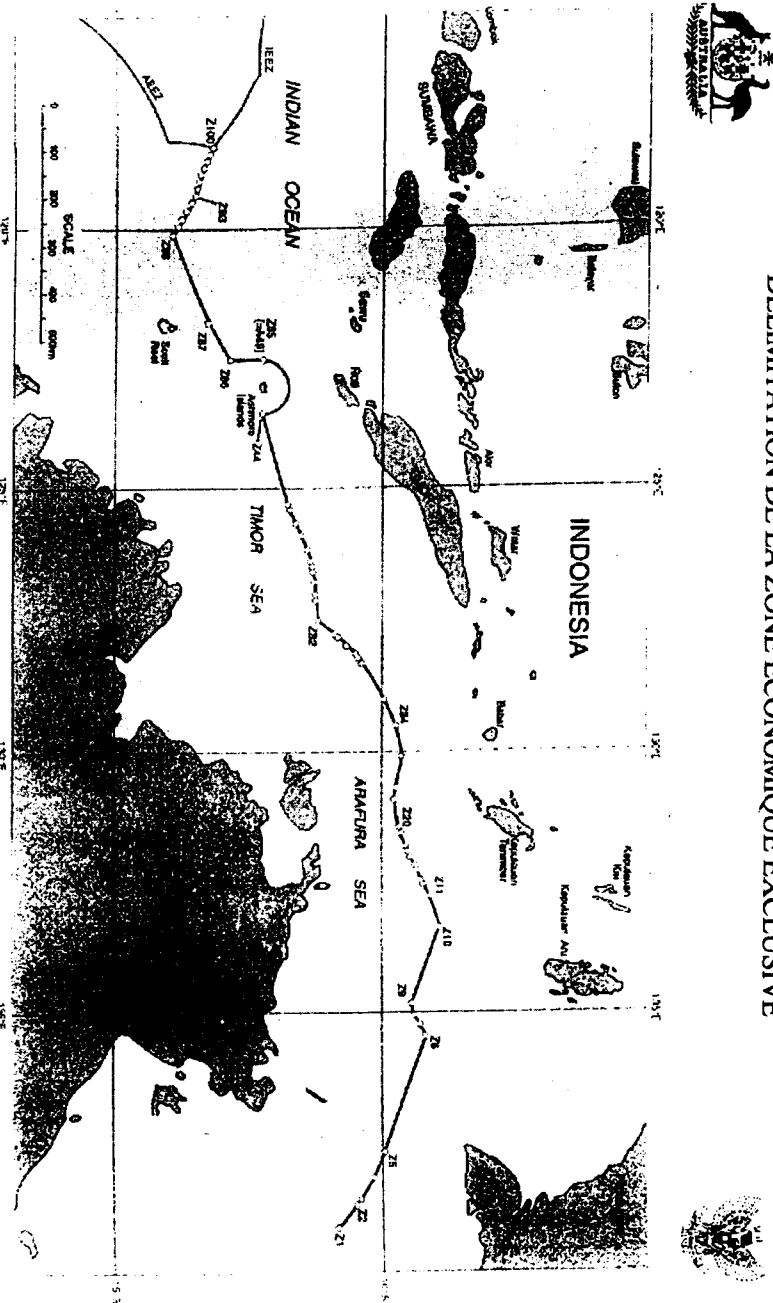


Mercator Projection
Central meridian 121° E
Latitude of true scale 12°S
Produced by Australian Surveying and Land Information
Group MAP 96/523.5

- mince ligne noire : ligne de délimitation des fonds marins déjà acceptée
- épaisse ligne bleue : extension vers l'ouest de la ligne de délimitation des fonds marins

ANNEXE 2

DELIMITATION DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE



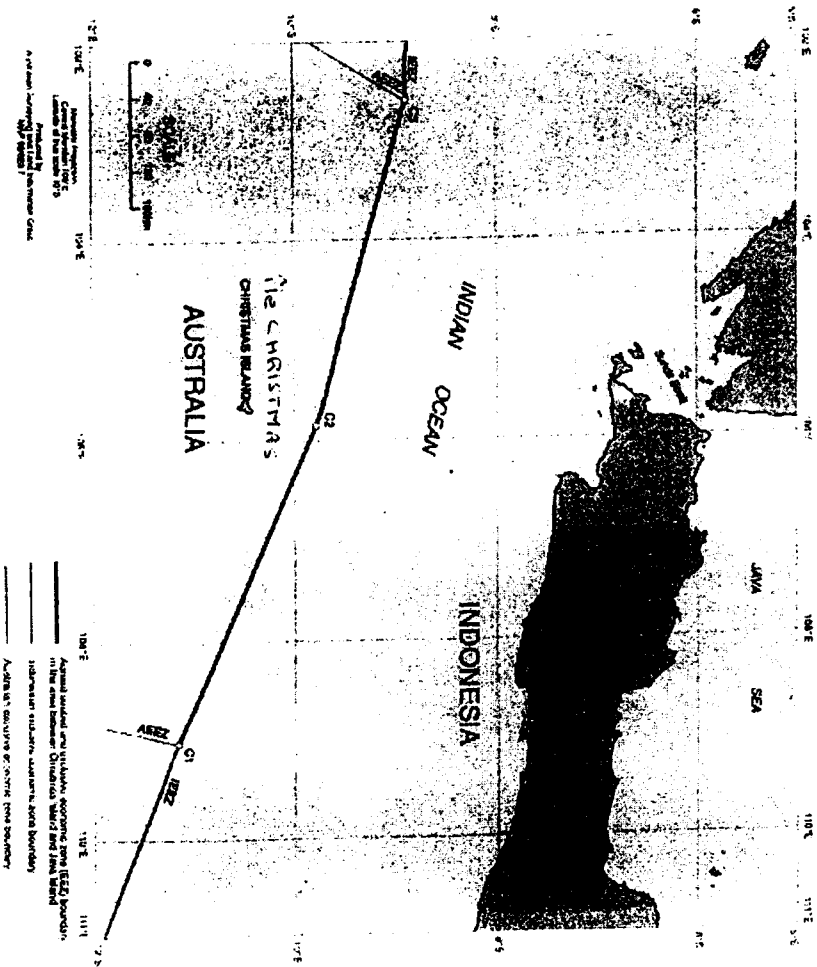
Mercator Projection
Central Meridian 128° E
Latitude of true scale 0°
Produced by Australian Surveying and Land Information Group
MAP 96/523.6

- épaisse ligne bleue : ligne de délimitation de la zone économique exclusive déjà acceptée dans le secteur situé entre l'Australie continentale et l'archipel indonésien (article 2).
- mince ligne rouge : ligne de délimitation de la zone économique exclusive de l'Indonésie
- mince ligne verte : ligne de délimitation de la zone économique exclusive de l'Australie



DELIMITATION DES FONDS MARINS ET DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

ANNEXE 3



- épaisse ligne bleue : ligne de délimitation des fonds marins et de la zone économique exclusive déjà acceptée dans le secteur situé entre l'île Christmas et l'île de Java
- mince ligne rouge : ligne de délimitation de la zone économique exclusive de l'Indonésie
- mince ligne verte : ligne de délimitation de la zone économique exclusive de l'Australie

Mercator Projection
 Central Meridian 106° E
 Latitude of true scale 10° S
 Produced by Australian Surveying and Land Information Group
 MAP 96/523.7

2. Déclarations régionales

a) Union européenne

Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée, 27-29 novembre 1996 ^{14/}

Tous les Etats (ce terme comprenant, au sens de la présente déclaration, l'Union européenne) participant à la 2ème Conférence sur la gestion halieutique en Méditerranée, tenue à Venise les 27, 28 et 29 novembre 1996,

1. **Tenant compte** de la Déclaration solennelle sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée, adoptée lors de la Conférence diplomatique tenue en Grèce les 12, 13 et 14 décembre 1994^{15/}, qui prévoit une coopération régionale efficace entre tous les Etats qui bénéficient de la richesse biologique du milieu marin de la Méditerranée en vue de la mise en œuvre effective d'un système de conservation et de gestion harmonisée à l'échelle méditerranéenne;
2. **Tenant compte** de la Déclaration de Barcelone adoptée lors de la Conférence euro-méditerranéenne (27, 28 novembre 1995), qui prévoit l'amélioration de la coopération dans le domaine de la recherche scientifique, et par laquelle les participants s'engagent à faciliter la formation et à envisager la création d'instruments communs; tenant compte également du programme de travail y adopté, qui prévoit une action de suivi appropriée de la Déclaration de Crète dans le domaine juridique, ainsi que le renforcement de la coopération dans le cadre du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM);
3. **Tenant compte** des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vigueur le 16 novembre 1994, qui prévoit la coopération de tous les membres de la communauté internationale en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la haute mer;
4. **Tenant compte** également de la Convention sur la diversité biologique de 1992, du Code de conduite pour une pêche responsable, et dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
5. **Rappelant** le Consensus de Rome sur les pêches mondiales adopté par la Réunion ministérielle de la FAO sur les pêches en mars 1995 et la déclaration et le plan d'action de Kyoto sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire;

^{14/} Communiquée par la délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 5 mai 1997.

^{15/} Bulletin du droit de la mer N°27, p. 82.

6. **Considérant** que la Méditerranée, vu ses caractéristiques géomorphologiques, a toujours été un écosystème fragile, et que la situation devient de plus en plus critique dans la plupart des zones, comme il ressort de nombreuses analyses scientifiques qui ont mis en évidence les déséquilibres importants à la suite d'une exploitation intensive et peu rationnelle et de la pollution;
7. **Considérant** que la pêche dans certaines zones doit en outre faire face à de graves problèmes dans la mesure où certaines espèces sont soumises à des opérations de pêche excessives (y compris celles de la pêche sportive), dont certaines avec des techniques non sélectives, et que ces problèmes ne peuvent être abordés que dans le cadre d'une coopération régionale;
8. **Considérant** que certaines activités de pêche doivent être évaluées dans la mesure où elles peuvent avoir des répercussions négatives sur la pérennité des ressources halieutiques et les espèces associées et qu'à cet égard il convient de prévoir un contrôle de l'effort de pêche et une reconversion progressive de ces activités de pêche en tenant compte de la situation particulière de la pêche artisanale et des populations locales dépendantes de la pêche;
9. **Considérant** que l'effort de pêche globalement excessif est, y compris en Méditerranée, responsable d'une surexploitation susceptible de mettre en danger les stocks halieutiques;
10. **Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer la coopération régionale et sous-régionale pour une exploitation rationnelle et durable des ressources et notamment en matière de recherche scientifique ainsi que de collecte de données et avis en matière de gestion;
11. **Reconnaissant** qu'il est indispensable d'assurer le respect des mesures internationales en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques des organisations régionales de gestion des pêcheries compétentes et qu'à cette fin des mesures régionales ou sous-régionales de contrôle devraient être envisagées en Méditerranée et adoptées au sein des organisations régionales compétentes;
12. **Reconnaissant** le rôle significatif de l'aquaculture en tant que contributeur à la sécurité alimentaire, et la nécessité de promouvoir son développement responsable;

Déclarent ce qui suit:

1. Tous les Etats qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, de la richesse biologique du milieu marin de la Méditerranée doivent coopérer, notamment au sein des organisations régionales compétentes (CGPM et Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) selon le cas), en vue d'assurer la conservation et la gestion efficaces des stocks transzonaux, des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de la haute mer et en même temps minimiser les impacts négatifs sur les écosystèmes associés.
2. Les Etats riverains de la Méditerranée ainsi que les Etats pêchant dans cette mer doivent mettre en œuvre au niveau régional ou sous-régional des mesures efficaces de

contrôle, pour assurer le respect des mesures internationales en matière de conservation et de gestion.

3. A cette fin, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les organisations régionales de gestion des pêches compétentes pour qu'elles puissent faire face aux besoins d'une coopération accrue et développée entre leurs Etats membres.
4. Afin de limiter l'insécurité économique des producteurs, il est nécessaire de poursuivre la réduction de l'effort de pêche, y compris la restructuration des flottes, avec prudence en équilibre avec les possibilités réelles de capture tant dans les eaux sous juridiction nationale que dans la haute mer et veiller à ce que le niveau de l'effort de pêche soit compatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques.
5. Pour assurer une coordination de la recherche scientifique et organiser la collecte et la diffusion systématique des données statistiques et des mesures d'application, la coopération régionale devra être renforcée pour rassembler et échanger ces données.
6. En vue de l'élaboration d'un système de conservation et de gestion harmonisé à l'échelle méditerranéenne, les Etats qui souscrivent à cette déclaration s'engagent à constituer un groupe de travail d'experts juridiques et techniques. Ce groupe aura pour mandat de fournir une contribution des Etats à la 22^{ème} session du CGPMA cet effet, il sera chargé d'élaborer des propositions concrètes et de les soumettre au CGPM au plus tard pour sa 22^{ème} session prévue au Maroc pour le mois d'octobre 1997.

b) Déclaration de Majuro^{16/}

Deuxième Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation
et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le
Pacifique Ouest et Centre

Majuro, République des îles Marshall
10-13 juin 1997

Les Etats, territoires et entités de pêche représentés par des ministres et de hauts fonctionnaires à la Deuxième Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Ouest et Centre, qui s'est tenue à Majuro (République des îles Marshall) du 10 au 13 juin 1997,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la " Convention") et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l' " Accord d'application"),

^{16/} A/S-19/28

Rappelant aussi que la Conférence multilatérale de haut niveau sur la pêche au thon dans le Pacifique Sud, tenue à Honiara (îles Salomon) du 5 au 9 décembre 1994, est parvenue à un commun accord sur la nécessité d'assurer un développement durable aux ressources de la région en thons, l'importance de pêcher avec discernement dans la région, l'importance d'une application effective pour ce qui est de la conservation et de la gestion des stocks de thon, et la nécessité d'une coopération effective entre les Etats et territoires côtiers et les nations pratiquant la pêche lointaine,

Rappelant en outre que les dirigeants du Forum du Pacifique Sud, réunis pour la vingt-sixième session, qui s'est tenue à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) en 1995, ont estimé qu'il faudrait mettre sur pied d'urgence des arrangements d'ensemble concernant la gestion régionale des pêcheries ainsi qu'une structure compatible avec les avancées de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs et qu'il faudrait à cet égard appliquer le principe de précaution de manière à rendre possible une exploitation durable des ressources dans la région en thons,

Rappelant également que les dirigeants du Forum du Pacifique Sud, réunis pour la vingt-septième session, qui s'est tenue à Majuro (République des îles Marshall) du 3 au 5 septembre 1996, ont invité le Comité des pêcheries du Forum à continuer à mettre sur pied d'urgence des arrangements d'ensemble visant à la gestion durable des pêcheries de la région, quelle que soit la dispersion géographique des stocks de poissons, y compris en haute mer, et ont fait leur initiative de la République des îles Marshall tendant à convoquer une réunion ministérielle pour faciliter ce processus,

Considérant les résultats de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement, en particulier Action 21, et considérant l'importance que la communauté internationale attache à l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Résolus à assurer la conservation et la gestion efficaces ainsi que l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Ouest et Centre quelle que soit l'amplitude de leur dispersion,

Conscients qu'il convient d'éviter les atteintes dommageables au milieu marin de la région, de préserver sa biodiversité, de maintenir l'intégrité de l'écosystème marin et de minimiser les effets à long terme ou irréversibles que les opérations de pêche risquent d'entraîner,

Connaissant l'importance des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Ouest et Centre pour le développement et la prospérité durables des Etats et territoires en développement dans la région,

Considérant les droits souverains d'exploration et d'exploitation que possèdent les Etats côtiers et l'obligation qu'ils ont de conserver et de gérer les ressources biologiques de la mer dans leur zone économique exclusive et leur zone de pêche ainsi que le droit des Etats à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer conformément au droit international et l'obligation qu'ils ont de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques en haute mer ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures,

Considérant en outre que les Etats et territoires insulaires du Pacifique en voie de développement ont besoin d'une assistance spéciale pour pouvoir participer efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs de la région,

Convaincus qu'il est urgent d'améliorer la connaissance des stocks et des pêcheries de la région et de mettre au point un cadre permettant d'élaborer et d'appliquer des mesures de conservation et de gestion dans la région,

1. **Déclarent** s'engager à établir, conformément à la Convention et à l'Accord d'application, un mécanisme propre à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans la région;
2. **Décident** de coopérer efficacement en vue de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs de la région quelle que soit leur dispersion afin d'assurer leur exploitation durable, conformément aux principes énoncés dans la Convention et dans l'Accord d'application, et notamment en appliquant largement le principe de précaution;
3. **Décident** de veiller à ce que les activités halieutiques dans la région soient menées d'une manière pleinement compatible avec les droits, obligations et responsabilités des Etats et territoires côtiers ainsi que des autres Etats et entités de pêche pratiquant la pêche en haute mer dans la région en vertu de la Convention et de l'Accord d'application;
4. **Déclarent** s'engager à veiller à la compatibilité des mesures de conservation et de gestion prises, en ce qui concerne les stocks de poissons grands migrateurs, dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans celles qui relèvent de la haute mer;
5. **Déclarent** s'engager à recueillir et partager, en temps voulu, des données complètes et fiables sur les activités halieutiques conformément à l'annexe I à l'Accord d'application, ainsi que des renseignements provenant de programmes de recherche pertinents;
6. **Déclarent** s'engager à coopérer pour ce qui est de l'observation du contrôle et de la surveillance des activités halieutiques dans la région conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 2;
7. **Déclarent** s'engager à fournir une assistance financière, scientifique et technique aux Etats et territoires insulaires du Pacifique en voie de développement afin de les rendre à même de conserver, gérer et exploiter durablement les stocks de poissons grands migrateurs de la région;
8. **Décident** de fixer un délai de trois ans à compter de juin 1997 pour négocier et instituer le mécanisme mentionné au paragraphe 1;
9. **Décident** de tenir de nouvelles sessions de la Conférence en 1998 et 1999 pour étudier entre autres les questions suivantes:

- a) les espèces et les stocks de poissons sur lesquels portera l'arrangement;
 - b) le secteur géographique qui sera pris en considération;
 - c) le choix des membres et la participation d'observateurs;
 - d) les mécanismes de prise de décision et les procédures de règlement des différends;
 - e) les mécanismes relatifs à la collecte et à l'échange de données sur la pêche, la recherche scientifique en la matière et l'évaluation des stocks de poissons;
 - f) la détermination des mesures de conservation et de gestion, y compris l'application du principe de précaution;
 - g) les rapports avec d'autres organisations et arrangements de caractère régional et mondial s'occupant de pêche;
 - h) les procédures à suivre pour l'observation, le contrôle, la surveillance et la mise en œuvre;
 - i) les dispositions financières et administratives;
10. **Décident également** de se consulter sur certaines questions techniques dans l'intervalle des sessions;
11. **Prient** le Président de la Conférence de communiquer la présente Déclaration au Président du Forum du Pacifique Sud;
12. **Prient en outre** le Gouvernement des îles Marshall, qui est l'hôte de la Conférence et préside le Forum du Pacifique Sud, de porter la présente Déclaration à l'attention de l'Assemblée générale des Nations unies lors de la dix-neuvième session extraordinaire qu'elle tiendra à New York en juin 1997 pour examiner l'application d'Action 21;
13. **Remercie** le Gouvernement des îles Marshall d'avoir bien voulu accueillir la Conférence.

Majuro, République des îles Marshall, 13 juin 1997.

III AUTRES INFORMATIONS

Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique ce qui suit:

I

Le 26 mai 1997, le Gouvernement de la Fédération de Russie a notifié au Secrétaire général que MM. Vladimir S. Kotliar et Vladimir N. Trofimov ont été désignés comme arbitres aux fins de l'article 2 de l'annexe VII de la Convention.

II

Au 26 mai 1997, les Etats suivants avaient notifié au Secrétaire général leurs désignations respectives en tant que conciliateurs et arbitres aux fins de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention:

Participants	Désignations
Allemagne	Mme le Docteur Renate Platzoeder, arbitre
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar, arbitre Vladimir N. Trofimov, arbitre
République tchèque	Dr. Vladimir Kopal, conciliateur et arbitre
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain, arbitre Dr. Ahmed Elmufti, arbitre Dr. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur Sayed/Eltahir Hamadalla, conciliateur
Sri Lanka	Hon. M.S. Aziz, P.C., conciliateur et arbitre S. Sivarasan, P.C., conciliateur et arbitre (Prof.) Dr. C.F. Amerasinghe, conciliateur et arbitre A.R. Perera, conciliateur et arbitre
